JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

		ABONNI	EMENTS			
DESTINATIONS	i	AN	6 MC	DIS	וטיא	MERO
	. Voie ordinaire	Voie svion	Voie ordinaire	Voie svion	Void) ordinaire	Vois avios
REMIBLIQUE POPULAIRE DU CONGO GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE AUTRES PAYS D'AFRIQUE	6.335	7.775 9.215 9.215 12.600	3.170 3.165 3.165 3.180	3.885 4.605 4.605 6.300	265 265 285 285	325 385 385 525
PRANCÉ, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC) DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER AMÉRIQUE ASTE AUTRES PAYS D'EUROPE	6.840	11.160 15.840 15.840 15480 13.330	3.420 3.420 3.420 3.400 3.420	5.588 7.920 7.920 7.740 6.665	285	463 645 645 645 645
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR						

--- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;
--- Propriété foncière et minière : 2,400 F le texte ;
--- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION , BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et edressé à la direction du journal officiel avec, les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

- LOI No 45-81 du 6 novembre 1981, portant institution des

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET Nº 81-746 du 4 novembre 1981, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. 1489

X Y	
DECRET Nº 81-748 du 5 novembre 1981, portant ratification de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzavillè le 24 octobre 1975 entre la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise	à l'arrêté N° 6247/MF-2-SPE du 1er septembre 1981, portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne un Agent
DECRET Nº 81-749 du 5 novembre 1981, portant ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique 1490	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES Acte en abrégé
DECRET Nº 81-778 du 12 novembre 1981, portant nomina- tion à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Hon- neur	MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE RECTIFICATIF Nº 8979 du 9 novembre 1981, à l'arrêté Nº 0210/PR-PCM-MDN, en date du 26 janvier 1981, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale
DECRET Nº 81-750 du 5 novembre 1981, portant nomination d'un Ingénieur Chimiste de la Raffinerie Nationale de pétrole, en qualité de Directeur Général de la CIDO-LOU. 1492	DECRET Nº 81-747/PR-PCM-MDN du 4 novembre 1981, portant radiation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale
DECRET Nº 81752 du 6 novembre 1981, mettant un Inspec- teur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon à la dis- position du Secrétariat Général Permenant de la zone de Développement Sportif Nº IV du CSSA, à Luanda (Répu-	DECRET Nº 81-769 du 17 novembre 1981, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DECRET Nº 81-754 du 7 novembre 1981, portant nomination	cription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale
d'un Inspecteur de l'Enseignement Primaire, en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications. 1493	MINISTERE DE L'INTÉRIEUR Actes en abrégé
DECRET Nº 81-767-SGG du 9 novembre 1981, portant nomi- nation d'un Attaché des SAF, en qualité de Directeur Fi- nancier à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.)	Acte en abrégé
DÉCRET Nº 81-768/SGG du 9 novembre 1981, portant nomination d'un Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires en qualité de Directeur Administratif à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) 1494	Actes en abrégé
DECRET Nº 81-777 du 12 novembre 1981, portant nomination d'un Comptable Principal, en qualité de Directeur Régional de l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou. 1494 Acte en abrégé. 1495	vembre 1981, à l'arrêté N° 1878/MEN-DPAA-SP-P2 du 15 avril 1981, portant titularisation des Professeurs de CEG Stagiaires des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'anné 1979 en ce qui concerne un Agent
MINISTERE DES FINANCES	RECTIFICATIF Nº 9971/MEN-DGEOC-DOB-R1 du 6 novembre 1981, à l'arrêté Nº 10932/MEN-DOC-R1 du 27
Actes en abrégé	décembre 1980, portant attribution d'une allocation sco- laire aux étudiants orientés dans différents Instituts et Uni- versités des pays d'Afrique, au titre de l'année universitaire 1980-1981
RECTIFICATIF Nº 8745/MF-DD du 2 novembre 1981, à l'ar- rêté Nº 10710/MF-DD du 26 décembre 1980, portant pro- motion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des ca- dres de la catégorie B-I et II des Douanes	DÉCRET Nº 81-745/MJS-DGS-DAAF-4 du 3 novembre 1981 portant promotion au titre de l'année 1978, des Inspecteurs d'Éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse el Sports).
à l'arrêté N° 7191-MF-DB-2-PE du 15 septembre 1981, portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne un Agent	DÉCRET Nº 81-776/MJS-DGS-DAAF-4 du 12 novembre 1981 portant titularisation et nomination au titre de l'anné 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hié rarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports). 150

Actes en abrégé	Stagiaire de 1er échelon des Services sociaux (Enseigne
RECTIFICATIF Nº 8975/MIS-DGS-DAAF-4 du 9 novembre 1981, à l'arrêté Nº 3995/MIS-DGS-DAAF-4 du 27 juin 1981, portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-1 des services sociaux (Jeunesse et Sports) en ce qui concerne un Agent	ment)
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE	vembre 1981, portant titularisation de certains administrateurs stagiaires, des SAF
DÉCRET Nº 81-751/MTPS-DGTFP-DFP-21034-16 du 5 mai 1981, portant reclassement et nomination d'une Monitrice sociale puéricultrice de 2ème échelon des cadres de la caté-	vembre 1981, portant intégration et nomination d'un I génieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques Industrielles 1526
gorie C, hiérarchie I	DECRET Nº 81-774/MTPS-DGTFP-DFP-22023 du 12 novembre 1981, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie l des Services Techniques (Agriculture), en tête un Ingénieur Stagiaire
DECRET N° 81-755/MTPS-DGTFP-DFP-22021 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination d'un Secrétaire des Affaires Etrangères, dans les cadres de la catégorie A, hiérar- chie I du Personnel diplômatique et consulaire 1512	Actes en abrégé. 521 RECTIFICATIF Nº 8886/MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 6 novembre 1981, à l'arrêté Nº 6069/MTPS-DGTFP-DFF portant intégration et nomination d'un Secrétaire d'Admi-
DECRET Nº 81-756/MTPS-DGTFP-DFP-22023-8 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination d'un Administrateur de Santé, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé	nistration
DECRET Nº 81.757/MTPS-DGTFP-DFP-21021-15 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de lá catégorie A, hiérarchie I des Services des Postes et Télécommunications (Branche Technique)	Greffier Principal de 8ème échelon et admettant ce dernier à la retraite. 1528 RECTIFICATIF Nº 9055/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R-3-MM du 12 novembre 1981, à l'arrêté Nº 1921/MJT-DGTFP-DFP-SRD-R-1 du 17 avril 1981, accordant un congé spécial d'ex-
DECRET Nº 81-758/MTPS-DGTFP-DFP-SSP-33 MM du 7 novembre 1981, portant reclassement et nomination d'un Agent Technique de Santé	pectative de retraite de 6 mois à un Contrôleur de 8ème échelon des Postes et Télécommunications et admettant ce dernier à la retraite
DECRET Nº 81-759/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AVI-12 du 7 novembre 1981, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1979 d'un Administrateur des SAF 1514	MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE
DECRET Nº 81-760/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, portant promotion au titre de l'année 1979 d'un Administrateur des SAF	MINISTERE DU PLAN
DECRET Nº 81-761/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 d'un Administrateur des SAF 1515	Actes en abrégé
DÉCRET Nº 81-762/MTPS-DGTFP-DFP-22022 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique), 1516	Acte en abrégé
DECRET Nº 81-763/MTPS-DGTFP-DFP-10 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination de certains candi- dats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Ser- vices sociaux (Enseignement) en tête un Professeur. 1516	Actes en abrégé
DÉCRET Nº 81-764/MTPS-DGTFP-DFP-22022 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination de 2 Secrétaires des Affaires Étrangères, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consulaire. 1517	MINISTERE DES EAUX ET FORETS Actes en abrégé. 1539
DECRET Nº 81-765/MTPS-DGTFP-DFP-21022-02 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination d'un Professeur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement)	MINISTERE DE LA JUSTICE
DECRET Nº 81-766/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-DII-3 du 9 novembre 1981, portant radiation d'un Professeur de Lycée	Acte en abrégé

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRÉTÉ FONCIERE,

. •		•																							
DOMAINES	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•.	•	•	•	•	•	•	•	•	<u>1540</u>
EXPROPRIA	Ť.	I	2	۷		٠.				•		٠,						• :	•	•					1540

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI Nº 41-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Mozamb/que.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Mozambique.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publié au Journal O fficiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

LOI Nº 42-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications conclue à Bræzaville le 24 octobre 1975 entre la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire de Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE: L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er - Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre :

La République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire

Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

LOI Nº 43-81 du 5 novembre 1981, ratifiant l'ordonnance Nº 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'accord de prêt Nº CS-CB-TR-81-009 du 20 janvier 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement.

> L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBERE ET ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est-ratifiée l'ordonnance Nº 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'accord de prêt. 'Nº —81-009 du 20 janvier 1981', conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque A fricaine de Développement.

Art. 2. – Le texte de ladite ordonnance sera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal O fficiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

____o0o____

LOI Nº 44-81 du 5 novembre 1981, portant ratification de l'ordonnance Nº 05-81 autorisant la ratification de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifié l'ordonnance Nº 05-81 du 4 mai 1981, autorisant la ratification des accords de prêt conclus entre la République Populaire du Congo et l'O.P.E.C. d'une part, et la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des communications d'autre part, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi ser a publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

LOI Nº 45-81 du 6 novembre 1981, portant institution des Conseils Populaires des Régions, des Districts et de la décentralisation administrative en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art. 1. — La présente loi institue les Conseils Populaires des Régions, des Districts et la décentralisation administrative en République Populaire du Congo.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article cidessus, les Régions et les Districts tels que définis par les Décrets N° 243 et 244 du 25 août 1967 deviennent des Collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et l'autonomie financière.

- Art. 3. L'Administration de chaque Région ou de chaque District est assurée par un organe représentatif du pouvoir de l'État appelé Conseil Populaire de Région ou de District.
- Art. 4. Le Conseil Populaire: de Région ou de District détient le pouvoir exécutif dans les conditions et domaines déterminés par la présente loil et les textes églementaires d'application. L'exécution des décisions de ce pouvoir dans chaque Région ainsi que dans chaque District est assurée d'une manière permanente par un organe appelé Comité exécutif du Conseil Populaire de Région ou de District.

TITRE II

LE CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION

A .- COMPOSITION :

- Art. 5. Le Conseil Populaire de Région est composé des Membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, par chaque District, au prorat_du chiffre de sa population.
 - Art. 6. Le Conseil Populaire de Région est composé :
- 1/ Région de moins de 80.000 habitants 35 membres
- 2/ Région de 80.000 à 150.000 habitants..... 39 membres3/ Région de plus de 150.000 habitants..... 44 membres
- ___ Art. 7. Est éligible au Conseil Populaire de Région et de
- District tout Citoyen congolais âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.
- Art. 8. Le Conseil Populaire de Région peut être dissout par décret du Chef de l'État pris en Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle après avis du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail.
- Art. 9. La fonction de Conseiller de Région est gratuite. Toutefois elle donne droit au remboursement des frais de transport et des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Chef de l'État pris sur proposition de l'Autorité de tutelle.
- Art. 10⁴ En cas de vacances par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des Conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre des sièges fixés.
- Art. 11. En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les 3 mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sau f su venance de ces événements dans les 6 mois précédant le renouvellement normal du Conseil.
- Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région continue à assurer l'expédition des affaires courantes de la Région jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

B.— FONCTIONNEMENT

- Art. 12. Les Conseils Populaires de Régions et les Conseils Populaires des Districts se réunissent, pour l'élection de leur Comité Exécutif, trente jours après leur élection sur convocation par décret du président du Comité central du P.C.T., Président de la République, Che f de l'État, Président du Conseil des Ministres.
- Art. 13. Sous la présidence de son doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes Conseillers pris comme secrétaires, le Conseil Populaire de Région procède à l'élection de son Comité Exécutif au scrutin secret et la majorité absolue. Au deuxième sour la majorité relative suffit.
- Le Comité Exécutif comprend 4 Membres. Il est élu pour 4 ans. En cæ de partage de voix à l'intérieur du Comité, la voix du Président est prépondérante.
- Les Membres du Comité Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.
 - Art. 14. Pendant la session, le Secrétariat du Conseil est assuré par un de ses Membres désigné par le Conseil sur proposition du Président.

Art. 15. — Le Conseil Populaire de Région tient chaque année deux (2) sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune.

La première session, session Administrative, s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril au jour fixé par le P ésident du Comité Exécutif.

La deuxième session qui est la session budgétaire s'ouvre entre le 15 septembre et le 30 octobre de chaque année au jour fixé par le Président du Comité Exécutif.

A chaque session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première, séance sous la Présidence du Président du Comité Exécutif, le Conseil élit, parmi ses membres, un présidium composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Le présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session. Cette formalité est obligatoire. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut être au présidium.

Art. 16. — Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire pour une durée maximum de huit (8) jours sur un ordre du jour établi par lui ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil. Le nombre de Sessions extraordinaires est limité à deux (2) dans l'année

Le Président du Comité Exécutif du Conseil peut en outre convoquer le conseil en session extraordinaire sur la demande du Chef de l'État ou de l'autorité de tutelle. (

En outre, l'autorité de tutelle est tenue informée de toutes les dates de réunion du Conseil et de l'ordre du jour.

- Art. 17. Toute convocation du Conseil Populaire de Région doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du Conseil 15 jours au moins avant la dated'ouverture de la session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.
- Art. 18. Le Conseil Populaire de Région vote son réglement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi et d'autres réglements.
- Art. 19. La présence aux séances de tous les conseillers est obligatoire. Les absences non motivées accumulées sont portées par le président à l'examen du Conseil qui peut prononcer, à l'endroit du Conseiller en cause, la suspension ou la révocation en cas de récidive.
- Art. 20. Les séances du Conseil sont publiques. En cæ de besoin, il peut se réunir en conseil secret. Les décisions sont prises au scrutin public à la majorité relative des membres présents. Le Scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le Conseil, selon l'importance de l'affai re.
- Art. 21. Les chefs de services locaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières qui sont de leurs compétences respectives.
- Art. 22. Les délibérations du Conseil Populaire de Région sont transcrites dans l'ordre chronologique sur un régistre coté et paraphé par le Président du Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du présidium et le Secrétaire de séance.

Art. 23. — Les délibé rations du Conseil Populaire de Région sont exécutoires de plein droit trente (30) jours à compter de la date de leur signature par le Président du Comité Exécutif si elles n'ont pas été rejetées ou approuvées par l'autorité de tutelle ou annulées par la Cour Suprême.

Sauf cas où la délibé ration rest exécutoire d'office, l'absence des actes d'approbation de l'autorité de tutelle ou d'annulation de la Cour Suprême pendant le délai précité équivaul à l'approbation.

Les délibérations sont adressées à l'autorité de tutelle dans les trois (3) jours qui suivent leur signature par le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

Des décrets du Président de la République pris en Consei de Ministres sur proposition de l'Autorité de tutelle détermin neront :

 Les domaines dans lesquels les délibé rations du Conseil son exécutoires d'office.

- Les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil Populaire sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.
- Les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil Populai re sont soumises à l'approbation du Conseils des Ministres.
 - Art. 24. Sont nulles et de nullité de plein droit :
- 1/ Les délibé rations du Conseil portant sur objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale;
- 2/ Les délibé rations prises en violation d'une loi ou d'un texte té glementaire des organes supé ieu s.

La nullité est constatée par le Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

Toute fois, dans le cas exceptionnel où la nullité de plein droit n'aurait pas été constatée par l'autorité de tutelle, elle pourra être opposée par toute partie intéressée dans un délai de trente (30) jou s à compter de la signature par le Président de la délibé ration nulle. Dans ce cas, les intéressés saisiront l'autorité de tutelle par une requête écrite.

C.-ATTRIBUTIONS

10- ATTRIBUTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE. :

- Art. 25. Le Conseil Populaire de Région est le dépositaire, dans sa circonscription, des prérogatives de la Région d'une part, et du pouvoir d'État d'autre part. A ce titre il gère les affaipres propres à sa circonscription et applique les lois, réglements et décisions de l'État.
 - Il représente chacun des Ministres et le Gouve mement.
- Il applique les directives du Parti et du Gouvernement en vue du développement harmonieux de la Nation.
- Il exécute les lois, règlements et décisions du Gouverneainsi que ses propres décisions, en application soit des lois et réglements soit des délibérations du Conseil de Région et d'une manière générale, des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
- Art. 26. Le Conseil Populai le de Région prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des voeux sur des questions qui lui sont soumises par le Gouvernement, à la demande du Chef de l'État ou de l'Autorité de tutelle.
- Art. 27. Le Conseil Populaire de Région délibère sur les affaires et les projets d'actes administratifs présentés par le Comité Exécuti : Ces projets et affaires sont préparés soit à la demande du conseil soit sur l'initiative propre du Comité Exécutif.
- Il peut en outre se saisir et délibérer sur toute affaire lorsqu'il le juge nécessaire. Les travaux des sessions des Conseils Populaires de Régions ou de Districts ne peuvent avoir lieu que si le quorum de leurs membres présents est atteint, c'est-à-dire la moitié plus un.

2.-ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE:

- Art. 28. Le Conseil Populaire de Région est intéressé par la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier.
- Il peut présenter à la Direction du P.C.T. les observations ou suggestions qu'il estime utiles.
- Art. 29. Dans la Région, relèvent de la compétence du Conseil Populaire de Région, les domaines désignés ci-après :
- l'ordre et la sécurité
- le développement économique régional
- l'organisation administrative de la région
- la circulation
- le développement social de la région
- les finances et maté nel provenant du budget de l'État.

3.-ATTRIBUTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE :

Art. 30. — L'entité économique de base est la région. A fin d'éviter des actions de développement fractionnées susceptibles d'entraîner des contradictions graves entre les Districts, la conception de la politique économique et sociale de la Région relève de la compétence exclusive du Conseil Populaire de Ré-

- gion, cela afin de permettre de développement harmonieux de la Région.
- Art. 31. Les Conseils Populaires des Districts proposent au Conseil Populaire de Région qui est seul compétent en la matière, leurs projets et plans de développement.
- Art. 32. Tout plan ou projet de développement concernant l'ensemble de la région sera obligatoirement élaboré au niveau de la région par le Conseil Populaire de Région. Il sera tenu compte des projets. Propositions et observations des membres des Conséils Populaires des Régions dans les Districts.
- Art. 33. Tout projet de création d'unités de production, de coopératives, d'écoles, de dispensaires, de foyers, sociaux et autres conçus par les Conseils Populaires des Districts doivent au préalable être soumis à l'examen et l'approbation du Conseil Populaire de Région et figurer au plan de développement régional.

4.-ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ :

Art. 34. — Le Conseil Populaire de Région est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire à l'échelon de la région.

5.-ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Art. 35. — Les problèmes relatifs à l'organisation administrative de la région relèvent de la compétence du Conseil Populaire qui, dans ce domaine est habilité à adresser toutes propositions au Gouvernement.

A ce titre, il est consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

- Organisation administrative de la région, modification des limites territoriales des districts, des villages et des villes, création et délimitation de nouvelles circonscriptions administratives territoriales.
- Classement ou déclassement des forêts, création ou suppression des réserves naturelles.
- Aliénation de terrain du domaine de l'État compris dans l'étendue de la région.
 - Plan régional de développement.
- Programme d'équipement et d'action rurale.
- Création et délimitation de collectivités urbaines et lu rales.

6.-ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION:

Art. 36. — Le Conseil Populai e de Région prend dans l'étendue de la région toutes les dispositions relatives à la police de la circulation.

7.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA RÉGION :

- Art. 37. Le Conseil Populaire de Région fixe le programme de développement soci al de la région à financer sur le budget régional concernant :
- création et aménagement des voies urbaines dans les agglomérations non érigées en communes
- La-création et d'aménagement des routes et ponts-à-la charge du budget de la région et l'élaboration du plan général de l'infrætructure régionale.
- Il se prononce sur les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter dans les centres urbains et les districts.
- Il fixe le programme de développement social de la région en matière de création d'écoles et de dispensaires et de leur fonctionnement.
- Il fixe le programme régional d'organiation dans tous les domaines.

8.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES ET MATÉRIEL DE L'ÉTAT :

Art. 38. — Le Conseil Populaire de Région donne délégation permanente au Comité Exécutif de région pour élaborerla tranche régionale du budget de l'État que pour procèder `a la répartition du matériel octroyé par l'État ou æquis sur les ressources du budget de l'État.

9.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX FINANCES DE LA RÉGION :

Art. 39. — Le Conseil Populaire de Région établit vote le budget régional. Il fixe les tants et modes de recouvrement des taxes et redevances dont la perception est autorisée au profit du budget régional par la loi Nº 24-80 du 5 novembre 1980 portant institution du régime financier des régions et des districts en République Populaire du Congo.

Art. 40. — Le Conseil Populaire de Région délibère sur : Les comptes administratifs et de gestion du budget régional;

- La gestion des biens acquis sur les fonds du budget ré-

gional;

L'acceptation ou le refus des dons et legs au profit de la région;

 Les marchés et conventions passés pour le compte du budant régional;

- Les emprunts à contracter pour le compte de la région ;
- Les emprunts à pour le compte des districts et pour les que les

Les emprunts à pour le compte des districts et pour lesquels son aval est demandé.

Art. 41. — Il fixe les effectifs du personnel à la charge du budget régional et donne pouvoir au Comité Exécutif de région pour le recrutement de l'ensemble du personnel de la région et des districts.

TITRE III

DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 42. — Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région est l'organe exécutif permanent du Conseil Populaire de Région. Il est chargé de l'exécution des attributions dévolues au Conseil par les lois et réglements.

A.-COMPOSITION

- Art. 43. Le Comité Exécutif prévu à l'article 13 est l'organe exécutif permanent du Conseil. Il est appelé à ce titre «Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région». Il comprend quatre (4) membres :
- Le Commissaire politique, plésident ;
- Le Secrétaire chargé des activitées du Parti ;
- Le Secrétaire chargé de l'Administration ;
- Le Secrétaire chargé de l'Économie.
- Art. 44. A leur entrée en fonction, les membres du Comi-É Exécutif prêtent devant le Conseil Populaire de Région le sernent suivant :
- «Je jure fidélité aux larges masses populaires de la région de, à la révolution et au P.C.T.
- Je m'engage à suivre et à défendre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétairens de la révolution congolaise dans le travail, la démocratie et la paix.»

3.-ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉUCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 45. — Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de légion assure l'exécution des lois et réglements des décisions et ecommandations du Gouvernement ainsi que celles des délibérations et recommandations du conseil.

Il fonctionne sous l'autorité directe de son président.

Art. 46. — Le Comité Exécutif est responsable devant le onseil Populaire de Région auquel il rend compte de ses actités. Il répond à toutes ses interpellations, demandes écrites ou proales.

-ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE POLITIQUE, PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF:

Art. 47. — Le Commissaire Politique, Président du Comité xécutif du Conseil Populaire dispose pendant les intersessions u conseil, de toutes les prérogatives de celui-ci.

A ce titre, il est au niveau de la région, le représentant du louvemement, de chacun des Ministres d'une part et de l'autre aprésentant du Conseil Populaire.

Art. 48. – Les attributions du Commissaire Politique, résident du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région

couvrent tous les domaines de la vie politique, administrative, économique et socio-culturelle de la région.

ATTRIBUTION D'ORDRE JUDICIAIRE:

Art. 49. — Le Commissaire Politique, Président du comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, a compétence pour demander au Procureur de la République communication du double de tout dossier pénal lorsqu'il juge cette communication nécessaire politiquement.

Art. 50. — Dans les affajes ayant un caractère politique ou intéress ant l'ordre public, il a compétence pour demander au Procureur de la République de su seoir aux poursuites. Il doit, dans ce cas, s'en référer dans les 48 heures à l'autorité de tutelle.

Art. 51. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, représente le Parti, l'État et la Région dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Art. 52. – Le Commiss à le Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, procède à l'installation des organes du Parti et veille à leur fonctionnement régulier, conformément aux directives du Parti.

Il adresse à la Direction Politique, les observations ou suggestions qu'il estime utiles pour l'amélioration de l'activité du Parti dans la région.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ET DE SECURITÉ PUBLIQUE :

Art. 53. — En matière d'ordre et de sécurité, le Commissaire Politique, Président du Comité-Exécutif du Conseil Populaire de Région, dispose à tout moment du personnel de la Sécurité publique auquel il donne des missions directement.

Il est ampliataire de toutes les notes de renseigneignements et des procès-verbaux établis par les forces de sécu nté publique au niveau de sa région.

Il veille sur l'application des réglements sur les associations et la presse.

Il assure la police d'immigration et d'émigration dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 54. — En cas de nécessité, le Commissaire Politique Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, peut adresser de demande de concours aux forces de l'Armée populaire nationale (APN) stationnées au nive au de la Région aux fins de maintenir l'ordre et la sécurité.

Art. 55. – Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est officier de police judiciaire.

Art. 56. — En période déclarée exceptionnelle, il prend au nom du conseil toutes les mesures nécessaires pour æssurer la protection des populations (épidémies, cataclysme, secours exceptionnel, répartition des denrées).

ATTRIBUTION D'ORDRE ADMINISTRATIF

Art. 57. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est agent du pouvoir central. Sa compétence est générale. Il a droit de régard sur toutes les administrations exerçant leurs activités dans la région sous réserve des dispositions expresses contraires.

A ce titre, il assure la tutelle de tous les agents de l'État en service dans la région, ainsi que celle du personnel relevant du budget régional.

Art. 58. — Il coordonne l'ensemble des activités des services publics de l'État implantés dans la région.

Cependant, la mutation de tout agent de l'État nommé par décret ou par arrêté du Pouvoir central à un poste déterminé au niveau de la région ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

Art. 59. — II prononce les affectations du personnel de l'Etat mis à la disposition de la Région.

- Art. 60. Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, procède aux affectations des agents émargeant au budget régional.
- Art. 61. Il procède à la notation de tous les agents de l'État en service dans la région. Il propose au Gouvernement, après avis du Conseil Populaire de région, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.
- Art. 63. Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, préside le comité de Développement régional et exerce à ce titre les attributions prévues par les textes en vigueur en la matière.
- Art. 64. Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populai e de Région, instruit les demandes de naturalisation et de réintégration et procède à leur transmission au Ministère de l'Intérieur pour compétence.
- Art. 65. Au nom du Conseil, il représente l'État auprès des sociétés, entreprises et établissements qui béné ficient du concours financier de l'État et dont l'activité a un caractère national.

Il est membre, à titre consultatif, du Conseil d'Administration, du Comité de direction desdites sociétés ou entreprises et peut adresser à leurs organes directeurs telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Il assure le contrôle administratif des collectivités territoriales

ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION:

Art. 66. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, immatricule les véhicules et délivre les permis de conduire.

Il peut prononcer en commission la suspension du permis de conduire conformément aux textes en vigueur.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES DE L'ÉTAT :

Art., 67. — Par délégation permanente du Conseil Populai e de Région le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, élabore la tranche régionale du budget de l'État qui est adressée au Ministre des Finances après examen du Conseil.

Il gère la part des crédits de la région délégués par le Ministre des Finances (Direction des finances).

, 'Il procède à la répartition entre les districts du matériel mis à la disposition de la région par l'État.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET DE LA RÉGION :

Art. 68. — Le Commiss a le Politique, Président du Comité Exécutif de Région, élabore le budget de la région et le présente au conseil.

Il exécute le budget après son vote par le conseil et son approbation par l'autorité de tutelle. Il est ordonnateur principal du budget régional.

- Art. 69. Il recrute et révoque le personnel à la charge du budget régional dans la limite des effectifs fixés par le conseil.
- Art. 70. Dans l'accomplissement de sa mission, le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, correspond directement avec l'autorité de tutelle ainsi qu'avec les autres départements ministé riels.

Dans ce dernier cas, les applications des correspondances adressées à ces derniers sont transmises à l'autorité de tutelle pour information ou en vue d'un appui technique.

ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 71. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est secondé dans ses fonctions par les autres membres du Comité Exécutif cités à l'article 43 ci-dessus.

a) – DU SECRÉTAIRE CHARGÉ DES ACTIVITÉS DU PARTI :

Art. 72. — Les attributions du Secrétaire chargé des Activités du Parti sont surtout d'ordre politique.

A ce titre, elles sont tournées essentiellement vers l'organisation et la marche des activités du Parti et des organisations de mæsses de la circonscription.

Art. 73. — Outre que ses attributions sont fixées par un acte du Parti, le Secrétaire chargé des activités du Parti supplée le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Cosseil Populaire de Région dans toutes les a tivités à caractère politique.

En cas d'absence du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, il assure l'intérim de ce dernier dans la limite de la délégation des pouvoirs. A ce titre, il est responsable devant le Commissaire Politique auquel il rend compte de ses activités.

b)-DU SECRÉTAIRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION :

- Art. 74. Le Secrétaire chargé de l'administration est chargé de la bonne marche des tâches à caractère administratif de la région :
- Tenue du Secrétariat courrier ;
- Tenue et conservation des archives ;
- Gestion du personnel..

Il détient, de façon permanente, du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, les pouvoirs dans ce domaine. Il est le chef hiérarchique de tous les agents émargeant au budget régional.

Art. 75. — Le Secrétaire chargé de l'administration a droit de regard sur toutes les affaires administratives de la région.

Il veille à l'exécution des directives du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

Art. 76. — En cas d'absence du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire et du Secrétaire chargé des activités du Parti, le Secrétaire chargé de l'administration assure l'intérim du Commissaire Politique.

Il est responsable dans ce cas devant le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

c) - SECRÉTAIRE CHARGE DE L'ÉCONOMIE :

- Art. 77. Le Secrétaire chargé de l'Économie est responsable de la bonne marche des affaires à caractère économique de la région.
- Art. 78. A ce titre, il coordonne les activités des unités de production à caractère régional et veille à leur fonctionnement régulier.
- Il a l'initiative en matière de création des projets économiques régionaux ainsi qu'en matière de l'élaboration et de l'exécution du plan régional de développement.
- Art. 79. Le Secrétaire chargé de l'économie est le chef hiérarchique du mouvement coopératif au niveau. de la région'
- Il détient, de façon permanente du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, les pouvoirs dans ce domaine. Il a le droit de regard en lieu et place du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, sur les unités de production à caractère national implantées dans la région.

Il est responsable devant le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif à qui il rend compte de ses activités.

TITRE IV

DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT COMPOSITION :

Art. 80. – Le Conseil Populaire de district se compose de membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par une loi électorale commune aux Conseils Populaires de régions et aux Conseils Populaires de districts.

- Art. 81. Le Conseil Populaire de district est composé :
- 1/ Dans les districts de moins de 10.000 habitants de 16 membres.
- L/ Dans les districts de 10.000 à 20.000 habitants de 24 membres.
- 3/ Dans les districts de plus de 20.000 habitants de 32 membres.
- Art. 82. La fonction de conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport, au paiement des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Président du Comité Central du P.C.T., Président du Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle des collectivités locales.
- Art. 83. Le Conseil Populaire de district peut-être dissout par décret du Chef de l'État pris sur rapport de l'autorité de tutelle après avis du Bureau Politique du P.C.T.
- Art. 84. En cas de vacances par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des conseillers restant est in é neur à la moitié plus un du nombre des sièges fixés.
- Art. 85. En cas de dissolution d'un Conseil Populaire de district ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Populaire de district dans les 3 mois suivant la date de la dissolution ou de la démission, sauf survenance de ces événements dans les 6 mois précédant le renouvellement normal du conseil.

B.—FONCTIONNEMENT:

Art. 86. — Les dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Populaires des districts sont les mêmes que celles prévues aux articles 13 et 24 de la présente loi.

C.—DES ATTRIBUTIONS 1.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Art. 87. — Le Conseil Populaire de district est intéressé par la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier au sein du district.

Il met en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre l'information et l'éducation des militants sur la politique.

Art. 88. — Le Conseil Populaire de district peut adresser aux organes supérieurs du Parti, aux comités et cellules tous avis et observations utiles nécessaires à la bonne marche du Parti.

2.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE FINANCIERE, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Art. 89. Le Conseil Populaire de district délibère et vote le budget local de district présenté par le Comité exécutif.
- Art. 90. Il délibère sur les plans de campagne et programmes d'équipement de développement économique et social à réaliser conformément aux plans et programmes de développement de la région fixés par le Conseil Populaire de Région.
- Art. 91. Il fixe le mode d'exploitation des coopératives, unités de production et ouvrages publics du district.
- Il fixe les règles d'organisation des marchés et foires dans les villages.
- Il assure la réalisation des écoles, centres sociaux et dispens as à la charge du budget du district, conformément au prog. snme élaboré par le Conseil Populaire de Région.
 - Il veille au bon fonctionnement des écoles et dispensaires.
- Il décide de l'ouverture des routes et pistes d'intérêt local et fixe les moyens de leur financement.
- Il détermine l'exercice des droits d'usage de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur.

Il coordonne les activités économiques du district.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Art. 92. - Le Conseil Populaire de district prend des déli-

bérations, donne des avis et peut émettre des voeux.

- Art. 93. Il donne son avis à la demande du Conseil Populaire de région, de l'autorité de tutelle ou du Chef de l'État. Ces avis et voeux sont adressés à l'autorité de tutelle.
- Art. 94. Le Conseil Populaire de district suit l'activité de l'ensemble des services publics de la circonscription par des rapports, des explications écrites ou verbales qu'il peut demander au chef de service.

Il est habilité à communique rau département intéressé des observations sur le fonctionnement d'un service ou agissements et manières de servir de ses agents.

- Art. 95. Le Conseil Populaire de district fixe le calendrier des récensements et détermine si besoin est les modalités de son exécution.
- Art. 96. Il fixe les mesures propres à assurer la rentrée des impôts, contributions directes et indirectes.
- Art. 97. Le Conseil Populaire de district décide de la création des centres secondaires d'État-Civil.
- Art. 98. Il détermine toutes les mesures propres à assurer l'entretien des voies de communications autres que celles du réseau national.
- Art. 99. Il détermine les mesures à prendre en matière de contrôle des prix.
- Art. 100. If fixe les effectifs du personnel à la charge du budget du district.
- Art. 101. Il veille à l'application de la réglementation de la pêche et de la chasse dans le district conformément aux lois et réglements en vigueur.
- Art. 102. If fixe les règles d'organisation des secou is avec les ressources maté nelles du district.
- Art. 103. Le Président du Conseil Populaire de district représente le district, l'État et le Parti dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.
- Art. 104. Il propose au Conseil Populaire de égion qui les soumet à son tour au Gouvernement, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

4.—ATTRIBUTIONS RELATIVE/A L'ORDRE PUBLIC:

Art. 105. — Le Conseil Populaire de district est respons able de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens par délégation permanente du Conseil Populaire de région.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose des Forces de sécunité publique stationnées dans le district. Il leur donne toutes directives ou instructions pour l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, le Conseil prend des mesures préventives nécessaires et saisit le Comité Exécutif de régions pour décision jugée opportune.

- Il suggère ou prend les mesures pour prévenir combattre les calamités publiques susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations ou l'économie du district.
- Art. 106. Le Conseil Populaire de district détient le pouvoir de police administrative les plus étendues dans le respect des libertés publiques. Il opère le contrôle de tous les lieux des faits suceptibles de troubler l'ordre public, l'attroupement, réunions publiques, spectacles, lieux de culte, foires, marchés.

Il peut interdire les manifestations publiques qui lui paraissent de nature à perturber l'ordre public.

Il exerce la policedes établissements dangereux, incommodes et ins dubres.

- Art. 107. Le Conseil donne délégation permanente au Comité Exécutif pour exercer les attributions d'ordre public et de sécurité prévues aux articles 105 et 106 de la présente loi.
- Art. 108. Lorsque la loi et le réglement le permettent, il détermine les modalités :
- de délivrance des autorisations d'achat d'armes et de munitions.

- de délivrance des autorisations d'achat de munitions, licences et pour armes de traite.
- de surveillance de dépôts privés d'armes et de munitions.
- de fonctionnement des maisons d'arrêts, d'emploi de la main d'oeuvre pénale et de la procédure appliquer en matière des sanctions disciplinaires contre les détenus.
- d'installation des établissements incommodes et insalubres.
- d'attribution de terrains.

TITRE V DU COMITÉ EXECUTIF A.-COMPOSITION:

- Art. 109. L'exécution des délibérations du Conseil Populaire du district est assurée de manière permanente par un organe appelé Comité Exécutif du Conseil Populaire du district. Il est composé de 4 membres à savoir :
- Un Président
- Un Secrétaire chargé des activités du Parti
- Un Secrétaire chargé de l'administration
- Un Secrétaire chargé de l'économie.
- Art. 110. A leur entrée en fonction, le président et les autres membres du Comité Exécutif prêtent devant le Conseil le serment suivant :
- Il gère les crédits du budget de l'État délégués au district par le Ministère des Finances.
- Art. 116. Il propose toutes mesures utiles pour assurer le développement économique du district.
- Il suit et contrôle l'exécution des plans de campagnes et programmes d'équipements et de développement à réaliser sur les ressources autres que celles du budget du district.
- «Je jure fidélité aux larges masses populai les du district de
- Je m'engage à suivre et à défendre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens de la Révolution congolaise dans le travail, la démocratie et la paix».

B.-ROLE ET FONCTIONNEMENT:

- Art. 111. Organe exécutif du Conseil Populaire du district, le Comité Exécutif assure l'application des lois et réglements, les décisions et recommandations du Gouvernement ansi que des décisions et recommandations des Conseils Populaires de Districtet de Région.
- Il fonctionne sous l'autorité de son président au cheflieu du district.
- Art. 112. Le Comité Exécutif est responsable de ses actes devant le Conseil Populaire du district auquel il rend compte.
- Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explications. Il est hiéra chiquement subordonné au Comité Exécutif du Conseil Populaire de région.

C.-ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DU DISTRICT :

- Art. 113. Le président du Comité Exécutif él abore le budget district et le présente au Conseil.
- Art. 114. Il élabore la tranche du budget du district pour le budget de l'État.
- Art. 115. Il exécute le budget du district régulièrment voté par le Conseil.
- Il organise les foires et marchés dans les villages conformément au calendrier fixé parle conseil.
 - Il suit et coordonne les activités économiques du district.

2.-ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF:

Art. 117. — Le Président du Comité Exécutif coordonne l'activité de l'ensemble des services publics du district. Il a une délégation permanente du Conseil pour exercer son activité directe du chef de P.C.A. ainsi que le pouvoir hiérarchique

- sur l'ensemble des agents de l'État en service dans le district.
- Art. 118. Il est le che f de l'Administration du district. A ce titre il contrôle la gestion administrative des fonctionnaires et agents des services de l'État en fonction dans le district. A cet effet, il peut demander communication des correspondances, régistres et tous autres documents comptables.
- Art. 119. Le Président du Comité Exécutif fait les récensements conformément au calendrier fixé par le Conseil.
- Art. 120' -- Il assure le récensement annuel des imposables en vue de l'établissement des rôles d'impôts.
- Il assure la rentrée des impôts, taxes, contributions et droits directs et indirects.
 - Art. 121. Il vérifie les caisses publiques du district.
- Art. 122. Il dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.
- Il surveille la régularité et le fonctionnement des centres d'État-Civil du district.
- Art. 123. Le Président du Comité Exécutif propose toutes mesures utiles pour assurer le développement social du district.
- Il contrôle le fonctionnement des organes d'assistance publique prévus subventionnés.
- Il assure l'entretien des voies de communications autres que celles du réseau national ou régional.
- Il contrôle le fonctionnement des organisations professionnelles, des associations privées et des coopératives.
- Art. 124. Il coordonne les actions à entreprendre en matière de contrôle des prix.
- Art. 125. Au nom du Conseil, il représente l'État auprès des sociétés, entreprises et établissements qui béné ficient du concours financier de l'État et dont l'activité s'inscrit dans les limites territoriales du district.
- Il est membre à titre consultatif du Conseil d'Administration du Comité de Direction desdites sociétés ou entreprises et peut adresser à leur organe directeur telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.
- Art. 126. Il organise les secours conformément aux règles fixées par se Conseil.
- Art. 127. Il propose au Président du Comité Exécutif de Région le recrutement du personnel à la charge du budget du district dans la limite des effectifs fixés par le Conseil Populaire de district.
- Art. 128. Il dispose, au nom du Conseil, du Conseil de réquisition.

3.-ATTRIBUTION D'ORDRE PUBLIC

- Art. 129. Le Président du Comité Exécutif a délégation permanente du Conseil pour exercer les pouvoirs d'ordre public, de sécurité et de police administrative prévus aux articles 53 et 54 de la présente loi. Il est officier de Police judiciaire.
- Art. 130. Le Président du Comité Exécutif délivre les autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et armes de traites.
 - Il surveille les dépôts privés et de munitions.
- Art. 131. Il reçoit, instruit et transmet au Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région pour décision :
- Les demandes d'ouvertures et de gérance des débits de boissons.
- Les demandes d'achat ou de cession d'armes perfectionnées.
- Les demandes d'attribution de terrains.
- Il propose la fermeture de tous les établissements qui ne respectent pas les no mes prévues par la réglementation.

D.—ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DU DISTRICT :

Art. 132. — Au niveau des districts, les attributions du Secrétaire chargé des activités du Parti et du Secrétaire chargé

8

130

de l'administration et du Secrétaire chargé de l'Économie de l'économie de l'administration et du Secrétaire chargé de l'Économie de l'économie de l'administration et du Secrétaire chargé de l'Économie de l'économie de l'administration et du Secrétaire chargé de l'Économie de l'éco 78, et 79 de la présente loi concernant les autres membres dus Comité ExécutifPopulaire de Région.

Art. 133. — Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de district core respond directement avec le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région et à travers lui avec l'autorité de l'

Art. 134. — En cas de dissolution du/Conseil/ou de démission collective de ses membres, le Comité Exécutif demeure en le fonction pour assurer l'exercice des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Comité Exécutif.

Art. 135. — Sauf cas de démission ou de révocations les les 💝 membres du Comité Exécutif du Conseil: Populaire de district de sont élus pour la durée de la législature.

DE LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE TO LA A.-CONTENU

Art. 136. — La décentralisation administrative à pour but? de permettre une meilleure mobilisation et une meilleure participation au pouvoir de conception, de direction, d'exécutionsets... de gestion des masses populaires dans la solution des problèmes: locaux, le tout pour une meilleure adaptation et intégration à la vie nationale.

Le pouvoir central reste l'unique force de coordinations dimpulsion et d'exécution de la politique du P.C.T.

Art. 137. - A ce titre, les régions et districts reçoivent du Gouvernement des pouvoirs étendus en matière de gestion des. affaires publiques telles que définies par la présente loi en cen qui concerne les attributions de leurs conseils respectifs:

B.-DE LA TUTELLE DU POUVOIR CENTRAL SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES DECENTRALISÉES CALL ET LEURS ORGANES.

1.- CHAMP D'ACTION DE LA TUTELLE.

Art. 138. - Les organes de gestion des collectivités locales tels que fixés par l'article 2 de la présente loi sont y en Répunt blique Populaire du Congo, soumis au Pouvoir central. 300, 100 %

Art.: 139. - Ce pouvoir est détenu par le: Conseil des Minises tres qui l'assure par le Ministère de tutelle des collectivités logs cales.

Art. 140. - La tutelle exercée par le Pouvoi r central sur les collectivités locales et leurs émanations portent sur

- Les Conseils Populaires ;
- Les personnes physiques composant ces conseils ; the
- Les actes de ces Conseils Populaires.--

En outre, le Pouvoir central/peut se substituer au Conseile Populai e ou à leurs émanations en cas d'insoumission: ou d'inages. tion.

TITRE VII

DISPOSITION/TRANSITOIRES CONCERNANTO LES CONSEILS POPULAIRES DES RÉGIONS ET DES DISTRICTS

Art. 141. — Les Conseils Populaires de districts agiront em. matière de budget et des finances conformément aux dispositions de la loi Nº 24-80 du 5 novembre 1980, notamment celles: comprises dans l'article 46.

Art. 142. – Des décrets pris en Conseil des Ministres. fi-.. xeront et compléteront en tant que de besoin les modalités. d'application de la présente loi...

Art. 143. – Les dispositions de l'ordonnance Nº14-79 du l 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires des Régions et des districts sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Art. 144. – La présente loi devra être exécutée comme loi de l'État et appliquée selon la procédure d'urgence, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre: 1981.

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

A ORDONNANCE No 01 181 du 2 novembre 1981, portant approbation de l'accord de prêt du 26 août 1981, conclu entre Ma République Populai e du Congo et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.), pour la couverture d'une partie dépenses du réalignement du C3..C.O.

> LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'État,
> PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitutionn;

Vu la loi 19-80 du ler août 1980, autorisant le Chef de l'État à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;

Vu l'ordonnance Nº 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

(ATC) ; Vu le décret Nº 70.33 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE:

Art. 1er. - Est approuvé l'accord de prêt du 26 août 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds Saoudien de Développement (F.S.D.), pour la couverture d'une partie des dépenses du réalignement du Chemin de fer Congo-Océan (C.F.C.O.)

Art. 2. - Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 3"- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ORDONNANCE No 012-81 du 2 novembre 1981, portant approbation de l'accord de prêt du 3 avril 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et la Kreditanstalt Für Wiederaufbeu pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux.

> LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amende-

ment de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi Nº 13-80 du 1er août 1980, autorisant le Chef de l'État à légéferer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;
Vu l'ordonnance Nº 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu le décret Nº 70-33 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications; Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE:

Art. 1er. - Est approuvé l'accord de prêt du 3 avril 1981

conclu entre la République Popul à le du Congo et la Kreditanstalt Für Weideraufbeu (KFW), pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux.

- Art. 2. Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.
- Art. 3. La présente ordonnance ser a publiée au Journ d Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

----000----

ORDONNANCE Nº 013-81 du 5 novembre 1981, portant approbation de l'accord de prêt de la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo en faveur de la Sucre ie du Congo (SUCO).

> LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'árticle 47 de la Constitution...;

Vu la loi 19-80 du 1er août 1980, habilitant le Chef de l'État à légiférer par ordonnance dans certains domaines clans le

Vu l'ordonnance Nº 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de SIA-CONGO et création des entreprises SUCO, MAB et HUILKA.;

Vu l'ordonnance Nº 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement :

c téation de la Caisse Congolaise d'Amortissement; Vu le décret Nº 79-362 du 30 juin 1979, portant appro-

bation des statuts de SUCO ; Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomin a

tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, un décret N° 80-644 du 28 décembre 1980 ;

Vu le décret Nº 71-387 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE:

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 72 millions de francs français soit 3.600 millions de Francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo en faveu r de la Sucrerie du Congo (SUCO).

Les conditions sont les suivantes :

- Montant: Trois milliards six cent millions de francs CFA (3.600.000.000).
- «Premier Guichet»: Deux milliards cinq cent millions de francs CFA (2.500.000.000).
 Intérêt cinq et demi pou roent l'an (5,50 %).
- «Deuxième Guichet» Un milliard cent millions de francs CFA (1.100.000.000).
 - Intérêts quatoize virgule soixante quinze pour cent l'an 14.75 %).
- Rembou sement : 1er et 2ème Guichet seize (16) versements semestriels égaux respectivement de 156.250.000 F
 CFA et 68.750.000 F
 CFA à compter du 1er novembre 1988.
- Art. 2. La Caisse Centrale de Coopération Économique mettre les fonds provenant des crédits visés à l'article 1 er cidessus à la disposition de la Caisse Congolaise d'Amortissement qui les rétrocédera à la Société Sucrière du Congo (SUCO) dans le cadre d'une convention de prêt comportant des conditions de taux et de durée aussi favorables.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bræzaville, le 2 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET Nº 81-746 du 4 novembre 1981, portant nomination des O fficiers de l'Armée Populaire Nation de.

> LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VulaConstitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74.355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le déc et Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 81-008 du 19 janvier 1981, portant inscription au tableau d'avancement des Officiers de l'Armée Populaire Nationale;

DÉCRETE:

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif à compter du 1er octobre 1981 (4ème trimestre 1981).

Pour le grade de commandant Armée de terre A.—In faterie

- Le Capitaine MABIKA (Daniel);
 - B.-Arme blindée-cavalerie
- Le Capitaine GUEMBO (Jean-Marie);

C.-Santé

 Les Médecins-Capitaines : PANGUI (Edouard);
 KOKOLO (Jean-Luc);

D.-Sécurité publique

Le Capitaine TATY (Jean-Paul);

II.— A mée de l'Ai r Personnel Navigant Ingénieur-Mécanicien-Navigant

Le Capitaine KOUTABONGO (Léon-Charles);

III.-Armée de Mer

- Le Capitaine ONGOUYA (Félix);
- Art. 2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1981,



DECRET No 81-748 du 5 novembre 1981, portant ratification de la Convention de l'Union afficaine des postes et télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre: la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République Populai le du Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolais.

-ċ0o-

LE PRÉSIDENT DU C.C. JU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA PCPUBLIQUE,
CHEF DF L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution
Vu la loi Nº 25 du 8 juillet 1979;
ment de l'articl 20-80 du 1 3 novembre 1980, portant amendeVu la loi Nº 42-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratificati loi Nº 42-81 du 5 novembre 1981, autorisant la raon de la Convention de l'Union Africaine des postes et Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Art. 1er. - Est ratifiée la Convention de l'Union africaine des postes et télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre :

La République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République Popula re du B'anin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwarndaise, la République du Sénéral, la République du Tchad, l'a République Togolaise.

Ar.t. 2. - Le texte de la Convention restera annexé au présent d écret.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Frait à Bræzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

____000_____

DÉCRET Nº 81-749 du 5 novembre 1981, portant ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Popula re du Mozambique.

> LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº25-80 du 1 3 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi Nº 41-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE:

Art. 1er. - Est ratifié l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Art. 2. - Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. - Le présent décret ser apublié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

----000-----

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord commercial et de paiement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique a été signé le 8 juillet 1977 à MAPUTO.

Il comporte 16 articles et son objectifessentiel est d'établir et de développer les échanges commerciaux entre le Mozambique et le Congo sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques.

Les livraisons de marchandises de la République Populaire du Congo vers la République du Mozambique et celles de la République Populaire du Mozambique vers la République Populai le du Congo se réaliseront conformément aux listes «A» et «B» annexées au présent accord et qui en font parties intégrantes. (Article 2).

L'article 3 stipule que chaque partie contractante accorde toutes les facilités nécessaires et délivrer ale plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation des marchandises originai les de l'autre Partie conformément aux lois qui sont ou pou mont être en vigueur sur son territoire.

Les échantillons de marchandises et de matériel publicitaires destinés à la réclame et à la promotion commerciales seront importés en franchise de droits et taxes. Les objets et ma chandises destinés aux expositions et foires, les emballages marqués et ceux contenant les objets d'importation béné scient d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés ou exportés d'un pays à un autre.

L'importation et l'exportation des marchandises d'un pays à l'autre s'effectueront sur la base de contracts conclus entre les personnes physiques ou mordes de la République Populaire du Congo et les personnes morales de la République Populai e du Mozambique autorisées à s'occuper du commerce exté rieu r.

Les paiements entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués généralement par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Congolaise pour la République Populaire du Congo et Banque de Mozambique pour la République Populaire du Mozambique en monnaie déterminée d'accord parties et conformément aux réglements en matière de change dans les deux pays.

Le présent accord entre en vigueur à la date de l'échange

des instruments de ratification.

Il importe que nous procédons à la ratification de cet accord afin d'asseoir une base juridique à la coopération que nous voulons dynamique entre nos deux pays.

ACCORD COMMERCIAL ET DE PAIEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE. DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Soucieux d'établir et de développer les échanges commerciaux entre leurs pays sur la base du principe de l'égalité et des avantages récip roques, sont convenus de ce qqui suit :

Art. 1er. - Les échanges commerciaux entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2.- Les livraisons de marchandises de la République Populaire du Congo vers la République Populaire du Mozambique et celles de la République Populaire du Mozambique vers la République Populaire du Congo se réaliseront conformément aux listes «A» et «B» annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Ces listes ne sont pas limitatives. Sur la liste «A» figureront les produits à exporter par la République Populaire du Mozambique vers la République Populaire du Congo.

- Art. 3. Chaque Partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et déliviera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation des marchandises originalies de l'autre partie conformément aux lois qui sont ou pourront être en vigueur sur son territoire,
- Art. 4. Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation dans le cadre des lois et règlementations respectives d'imporațion et d'exporation en vigueur dans chacun des deux pays:
 - a) En franchise de droits et taxes des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à la réclame et la promotion commerciale:
 - b) En admission temporaire:
 - 1) Des objets et marchandises destinés aux expositions et
 - 2) Des emballages marqués pour être remplis ainsi que les emballages contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'exportation d'une période convenue.
- Art. 5. L'importation et l'exportation des marchandises d'un pays à l'autre s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques ou morales de la République Populaire du Congo et les personnes morales de la République Populaire du Mozambique autorisée à s'occuper du commerce extérieur.
- Art. 6. En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement les facilités nécessaires à l'organisation des manifestations commerciales officielles (foires, salons expositions) dans le cadre de leurs lois et règlementations respectives.
- Art. 7. Les deux parties contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
- Art. 8. Les autorités congolaises et mozambicaines compétentes se communiqueront périodiquement des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation et d'exportation.
- Art. 9. Les paiements entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués généralement par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Congolaise pour la République Populaire du Congo et Banco de Mozambique pour la République Populaire du Mozambique en monnaie déterminée d'accord Partie et conformément aux réglementations en matière de change dans les deux pays.
- Art. 10. La Banque Commerciale Congolaise, en représentation du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ouvri ra dans ses livres au nom de Banco de Mozambique un compte en monnaie librement convertible intitulé : «Compte Mozambicain» et Banco de Mozambique en représentation du Gouvernement de la République Populaire du Mozambique, un compte aussi en monnaie librement convertible, intitulé : «Compte Congolais».
- Art. 11. Par les deux comptes prévus à l'article 10 seront effectués les paiements à titre :
 - des échanges de marchandises (y compris les opérations composées) faits conformément aux prescriptions du présent accord et des frais accessoires liés aux échanges de

marchandises,

- des frais de transit, frais concernant tous genres de trans-
- des frais de tilms, de publications, de publicité et des frais et des recettes pour les expositions et les représentations artistiques ;
- de tous les autres frais sur lesquels les deux banques tomberont d'accord.
- Art. 12. A fin de faciliter la réalisation du programme de coopé ration dans le domaine commercial entre les deux pays et de veiller au bon fonctionnement du présent accord, une Commission mixte de coopé ration composée des représentants des deux gouvernements et des experts congolais et mozambicains se réuni ra dans le cadre de la grande Commission instituées par le Traité d'amitié et de coopération entre la République Populai re du Congo et la République Populai re du Mozambique.
- Art. 13. Tout différend résultat de l'application ou de l'interprétation du présent accord devra être réglé à l'amiable par les Parties contractantes.

Dans le cas contraire le différend se ra soumis à un tribunal arbitral. Ce tribunal sera composé de trois membres : chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés choisiront un ressortissant d'un État tiers comme Président.

La décision prise par le tribunal arbitral sera considérée comme définitive et s'imposera aux deux Parties contractantes de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémuné ration du Président désigné.

Art. 14. - L'expiration du présent accord, ses dispositions demeureront valables pour tous les contracts conclus pendant la période de validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

Art. 15. - Le présent accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas désigné par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des contracts déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des parties dans le cadre, de cet accord.

Art. 16. - Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Maputo, le 8 Juillet 1977,

En deux exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes fais ant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo Pour le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique,

Marius MOUAMBENGA.

Ministre de l'Economie Rurale, Ministre d'Etat à la Présidence. José Oscar MONTIERA.

-000----

LISTE A:

Sucre - Bois-Grumes-Sciages-Déroules - Arachide - Légumes - Mangues - Café - Cacao - Minérai de plomb - Minérai de zing - Minérai de cuivre - Minérai de fer et produits dérivés -Pétrole et produits pétroliers - Divers.

Cette liste n'est pas limitative.

LISTE B:

Robinets -- Boutilles -- Câbles Electriques -- Accumulateurs --Lait condensé - Compteurs d'eau - Ballat - Ciment - Prêt-à porter — Clous — Briques réfractaires — Stylos à bille — Fers à repasser à charbon — Carreaux — Huiles alimentaires — Fer de contruction — Tôle — Peinture — Cordes en sisal — Haricots (secs) — Jus de fruits — Eau minérale — Marbre — Chaussures — Charbon — Wagons de chemin de fer — Fil barbelle.

DÉCRET Nº 81-778 du 12 novembre 1981, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Sur proposition du membre du Parti, Ministre du Tourisme et de l'Envi ronnement ;

Après avis de la Chancellerie.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 78-311 du 27 avril 1978, modifiant le décret 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur et fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits.

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Argent:

MM. BAKALA (André); ZONZEKA (Ru fn); MAKOSSO (Jacques) MAKAYA (Jacques); MOUNZEO (Jean-Baptiste); KIBEKOULOU (Abel); BASSOULOULA (Sébastien); NGAKOSSO (Je an-Robert); MAKITA (François); MOUNGOLO (Joseph); MASSAMBA (Gilbert); MANGA (Antoine); Médaille de bronze : MM. DIABOUNDOUKA (Daniel); KIKOLO (Justin); NGOYI (Patrice);

LEMO (David);

des d'roits de Chancelle rie.

MOUDZENE (Marius);

Îl sera fait application des dispositions du décret 78-311 du 27 avril 1978, fixant le montant et les conditions de réglement

Le présent décret se ra publié au Journal Officiel Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

----o0o------

Actes en abregé

Pe isonnel

Nomination

Par ariêté $N^{\rm O}$ 8866 du 5 novembre 1981, sont nommés aux fonctions de Vérificateurs d'État, les agents dont les noms et rénoms suivent :

MM. KAIVIBASSAINA (Simon), attaché des SAF contractuel; MBELANI-MBOUTOU (Lambert), attaché des SAF Staiaire. Les inté ressés perceyront à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret Nº 79-488 du 11 septembre 1979 susvisés.

Le prése arrêté qui prend effet à compter de la date effective de prende le fonctions des intéressé.

Par arrêté NO 8867 du 5 novembre 1981, M. HENCKOL-LAS (André), Administrateur des SAF stagiaire, précèdemment en service au Ministère des Finances, est nommé Attaché de Cabinet à la Présidence de la République (Département Financier), en remplacement de M. BONDOUMBOU (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 8868 du 5 novembre 1981, le Lieutenant de l'A.P.N. SIALE (Marc) et le Sous-Lieutenant de l'APN NGA-KIEGNI (Boni face) sont nommés Attachés de Cabinet à la Présidence de la République (Département Sécurité et Garde Présidentielles).

Le Lieutenant SIALE remplace le Lieutenant GATSE (Paul) béné fici ai re d'un stage à l'étranger.

Les inté ressés percevront à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Le présent arrêté prend e fet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET Nº 81-750 du 5 novembre 1981, portant nomination de M. MAKOSSO (Félix), en qualité de Directeur Général de la CIDOLOU

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES'

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi N^0 25-80 du 13 novembre 1980, portant annendement de la Constitution ;

Vu la loi Nº 45-75 du 15 mars 1975, instituant le Crode du Travail de la République Populaire du Congo;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nom ination du Premier Ministre, Chefdu Gouvemement;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, port ant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRETE:

Art. 1er. – M. MAKOSSO (Félix), Ingénieur Chimiste, Agent de la Raffinerie Nationale de pétrole, est nomm é Directeur Général de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Art. 2. — La munération de l'intéressé se ra prise en charge parla Cimenterie Domani de de Loutété.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'interessé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de l'Energie, Rodolphe ADADA.

> Le Ministre de l'Industrie et de la Pêche,

Jean ITADI.

---000-

DECRET Nº 81-752 du 6 novembre 1981, mettant M. OKOU-MOU (Raoul), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon à la disposition du Secrétariat Général Perment de la zone de Développement sportif Nº IV du CSSA. à Luanda (République Populaire d'Angola).

> LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES'

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination

du Premier Ministre, Chefdu Gouvernement; Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ; Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre Nº 0110 du 26 août 1981, du Président en exercice de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Zone de Développement Sportif Nº4 du CSSA :

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

- Art. 1. M. OKOUMOU (Ræul), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon, précédemment en service à la Direction Générale des Sports (Secrétariat de la Zone de Développement sporti f Nº 4 du CSSA), est mis à la disposition du Secrétariat Permanent de la Zone de Développement Sportif Nº 4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, pour y exercer les fonctions de Directeur Technique avec résidence à Luanda, République Populai re d'Angola.
- Art. 2. M. OKOUMOU (Raoul) continuera à béné ficie r de son traitement de fonctionnaire Congolais et des avantages Prévus par les textes réglementaires en vigueur, pour les Directeurs des services centraux jusqu'à la quinzième Conférence des Miinistres de la Jeunesse et des Sports de la Zone de Développement Sportif Nº 4 du CSSA, prévu pour le mois d'août

Le présent décret qui piend effet à compter de la date de sa signature sera publié, au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale. Bernard COMBO-MATSIONA

Le Ministre des Finances et du Budget, ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Gabriel OBA-APOUNOU.

---000----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRET No 81-754 du 7 novembre 1981, portant nomination de M. KCLOLO (Albert), Inspecteur de l'Enseignement Primai le, en qualité de Di recteur des A ffai les Administratives et Financières au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1981;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution :

Vu le décret № 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chefdu Gouve mement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 25 janvie : 1981, au decret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres :

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouve mement;

DECRETE:

- Art. 1er. M. KOLOLO (Albert), Inspecteur de l'Enseignement primaire, est nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières.
- Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.
- Art. 3. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé ser a publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Parle Premier Ministre, Chefdu Gouve mement,

Le Minist re de l'In formation, des Postes et Télécommunications, Commandant Florent NTSIBA.

> Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale, B. COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances, ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

> Le Ministre de l'Education Nationale, A. NDINGA OBA.

------000-----

DECRET No 81-767-SGG du 9 novembre 1981, portant nomination de M. NKOUNKOU-TALA (Antoine), Attaché des SAF, en qualité de Directeur Financier à l'Office Congol as des Maté ri aux de Construction (O.C.M.C.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amende-

ment de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret Nº /5-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'O ffice Congolais des Matériaux de Construction;

Vu le décret № 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouve mement ; Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vulle nectificatif № 81-016 du 25 janvier 1981, au décnet 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres :

Vu le décret Nº81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu'

DECRETE:

Art. 1er. – M. NKOUNKOU-TALA (Antoine), Attaché des SAF, est nommé Directeur Financier à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).

- Art. 2. La rémuné ration de l'inté ressé se raprise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en · outre redevalable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.
- Art. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contrai res.
- Art. 4. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premie r Ministre, Chefdu Gouvemement,

Le Ministre du Commerce, ELENGA NGAPORO.

> Le Ministre du Travail et de la P révoy ance Soci de. B. COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances, ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

|--|

DÉCRET Nº 81-768-SGG du 9 novembre 1981, portant nomination de M. BONGO (Marc Jean), Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires en qualité de Directeur Administratifà l'Office Congola: des Matériaux de Construction (C.C.M.C.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

·· Vu le décret № 75-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'Office Congolais des Matériaux de Construction;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination

Vu le décret N⁰ 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N081-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DÉCRETE:

Art. 1er. - M. BONGO (Marc Jean), Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires, est nommé Directeur Administratif à l'Office des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).

- Art. 2. La rémuné ration de l'intéressé se ra p rise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en outre redevalable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.
- Art. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.
- Art. 4. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresse, ser a publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Che fdu Gouve mement.

Le Ministre du Commerce, ELENGA NGAPORO.

> Le Ministre du Travail et de la P révoy ance Soci de, B. COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances. ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

DÉCRET Nº 81-777 du 12 novembre 1981, portant nomination de M. MOUSSA (Jean), Comptable Principal en qualité de-Directeur Régional de l'Office Congol as des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou.

-იმი-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

χ Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret Nº 75-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'Office Congolais des Matériaux de Construction;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chefdu Gouvemement;

Vu le décret No 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N³ 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouve mement,

Vu le déc et Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouve mement ;

Le Conseil de Cabinet entendu'

DÉCRETE:

Art. 1er. - M. MOUSSA (Jean), Comptable Principal, est nommé Directeur Régional de l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou.

Art. 2. — La rémuné ration de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en outre redevable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions anté neures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresse, se ra publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le P remier Ministre, Che fdu Gouve mement,

Le Ministre du Commerce, ELENGA NGAPORO.

> Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, B. COMBO-MATSIONA.

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

_____000------

Actes en abrégé

Personnel

Divers

NOTE DE SERVICE

Il est institué une commission de discussion des contrats de bail de l'État. Cette commission est chargée de visiter les bâtiments proposés à la location et d'arrêter, en accord avec les propriétai les, le montant du loyer à payer.

Cette discussion devra faire l'objet d'un procès-verbal à joindre obligatoirement au projet de contrat de bal au moment de sa soumission aux différents visas.

Cette commission est ansi composée : ·

A B razzaville

Président : le représentant du Directeur du Budget ;

Secrétaire : le représentant du Directeur Central des Logements

et Bâtiments Administratifs;

Membres : un représentant de la Direction de la Construction

de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Un représentant de l'Inspection Générale d'État.

Dans les Régions:

Président : Le Directeur du Budget régional ;

Secrétaire : le Chef de la Division régionale des Logements et

Bâtiments Administratifs;

Membres : le Directeur régional de la Construction, de l'Urba-

nisme et de l'Habitat

Un représentant du Cabinet du Commissaire politique régional.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1981,

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

Personnel_.

Inscription

RECTIFICATIF Nº 9011-MF-DP du 10 novembre 1981, à l'arrêté Nº 6866-MF-DD du 9 août 1978, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D-1 des Douanes.

Au lieu de :

1. Service Actif Brigadier de 2ème classe Pour le 5ème échelon

· A 2 ans

M. NGOUALA (Je an-Baptiste)..... Brazzaville

Lire :

1. Service Actif Brigadier de 2ème classe Pour le 6ème échelon A 2 ans

M. NGOUALA (Jean-Baptiste) B razz aviile

Le reste sans changement.

Promotion

RECTIFICATIF Nº 8745-MF-DD du 2 novembre 1981, à l'arreté Nº 10710-MF-DD du 26 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie BI et II des Douanes.

> Au lieu de : Catégories B, Hiérarchiell Se vice Sédentai e Vérificateur

> > Au 2ème échélon

M. MALONGA (Jean) à compter du 14 avril 1980 ;

Line:

Catégorie B'hié rarchie I Service Sédent aire

Vérificateur

Au 2ème échelon

M. MALONGA (Jean) à compter du 14 avril 1980 ;

Le reste sans changement.

Par arrêté Nº 9012 du 10 novembre 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des Dou anes dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade ci-après comme suit :

Catégorie B, Hiérarchie II Adjudant

Au 1eréchelon, indice 530 pour compter du 1er janvie: 1980 ACC : Néant

MM. KOUSSOUKOUKA (Dominique), Brigadier Chef de èn de classe. 3ème échelon ;

classe, 3ème échelon ; BITSINDOU (Léon), Brigadier Chef de 2ème classe, 3ème échelon .

Au 2ème échelon, Indice 590 pour compter du 1er janvier 1980 ACC : Néant

M. AYAS (Constant), Brigadier Chef de 2ème classe, 5ème échelon,

Au 4ème échelon, Indice 700 pour compter du 1er janvier

1980 ACC: Néant

M. MIEGAKANDA (Marcel), Brigadier Chef de 1ère classe, 2ème échelon.

Le présent arêté prendra effet du point de vue: de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté Nº 9013 du 10 novembre 1981, M. BIKOUMOU (Auguste), Vérificateur de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hié rarchie II des Douanes, Indice 700, en service au Bureau central des douanes à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'Attaché de 3ème échelon, Indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes pour compter du 1er janvier 1980; ACC: Néant. (Avancement de l'année 1980).

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté Nº 9072 du 12 novembre 1981, M. BIMBABOU (Alphonse), Contrôleur des Douanes de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes — Indice 480, en service à MBINDA, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de Vérificateur de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er janvier 1980, des cadres de la catégorie B II des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Pension

Par arrêté Nº 8936 du 9 novembre 1981, sont concédées sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

No du titre : 4.573

 M. BANTSIMBA (Pierre) — Grade: Dessinateur Principal de 5ème échelon, cat. C.II des Sces Techniques (Cadastre);
 Indice de liquidation: 500 — Pou reentage de pension: 39 %
 Nature de la pension: Ancienneté;

Montant annuel: 128.700 — Date de mise en paiement: le 1er août 1981.

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Hélène, née le 9 septembre 1962, Elian, né le 6 juillet 1967, Guy, né le 25 octobre 1969, Michelle, née le 3 mars 1972 ;

Observations : Béné ficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er 20ût 1981.

Nº du titre : 4.774

M. MAVOUNGOU (Paul) — Grade : Chef de Halte, échelle 4 C, échelon 9 CFCO. ATC.

Indice de liquidation : 414 — Pourcentage de pension : 51 % Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 126,684 — Date de mise en paiement: le 1er janvier 1981;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean, né le 4 novembre 1962, Bienvent, né le 30 mars 1965, Valentin, né le 9 juillet 1966; Sylvie, née le 20 juin 1969; Mamie née le 18 avril 1970; Léan, née le 24 mars 1973; Roselyne, née

le 8 mai 1975. Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 juillet 1981 ;

Par arrêté Nº 9002 du 9 novembre 1981, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ci-après :

Nº du titre: 4.800 M. TCHICAYA (Jean Paul) -- Grade: Chef de brigade d'ouvrier de 2ème classe éch. 7A éch. 9 CFCO.

Indice de liquidation : 722 — Pourcentage de pension : 52 %

Montant annuel: 229.596 — Date de mise en paiement: le 1er juillet 1980;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Léopold, né le 15 octobre 1964, Yvette, née le 22 décembre 1966, Bernadette, née le 26 mai 1969, Angèle, née le 22 janvier 1972, Guy, né le 13 juin 1974, Francine, née le 25 juillet 1976 :

Observations: Béné ficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 22.960 Frs l'an pour compter du 1er juillet 1980.

Par ariêté Nº 9003 du 9 novembre 1981, sont réservées ou concédées sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leu is ayants-cause ci-après :

No du titre: 4.784

M. TCHIVONGO (Gaston Didier) — Grade : Aide Comptable de 7ème éch. Cat. DI des SAF.

Indice de liquidation : 410 — Pourcentage de pension : 39 % Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 95.940 — Date de mise en paiement: le 1er juillet 1981;

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Viviane, née le 23 Évrier 1963, Rachel, née le 23 Évrier 1965, Germain, né le 14 septembre 1968, Didier, né le 28 janvier 1971, Huguette, née le 27 janvier 1973, Gladys, né le 24 Évier 1974, Aymard, né le 8 janvier 1975, Armand, né le 16 janvier 1976, Alda, née le 11 septembre 1980.

Observations : Béné ficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er juillet 1981

soit 23.983 Frs. I'an.

No du titre : 4.785

M. KIKOUNGA née KENGUE-BOUKOU - Veuve d'un exouvrier de 1ère classe échelon 6B éch. 9 ATC.

Indice de liquidation: 598 - Pourcentage de pension: 44 %

Nature de la pension : Réversion

Montant annuel: 78.936 — Date de mise en paiement: le 1er mai 1980;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : née le 11 juin 1961, Agnès, née le 2 fév ner 1967, Flavienne, née le 21 décembre 1968, Justine, née le 26 septembre 1971, Guy, né le 21 mai 1974, Harlène, née le 19 juillet 1976, Alban, né le 27 juillet 1978, Clide, né le 23 août 1980.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 juin 1981 : 50 % : 73.936; le 19 avril 1980 : 40 % : 63.148; le 26 septembre 1982 : 30 % : 47.364; le 21 mai 1995 : 20 % : 31.576; le 19 juillet 1997 : 10 % : 15.788; du 27 juillet 1999 au 23 août 2001 pour compter du 1er août : 1980.

Observations : Concou is avec Mme MAYOUNDA (Vé ionique)
Seconde épouse. Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

RECTIFICATIF Nº 9006-MF-DB-2-SPE du 10 novembre 1981, à l'arrêté Nº 7191-MF-DB-2-PE du 15 septembre 1981, portant concettion de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo en ce qui concerne M. NZAO-OWANGOU (Jean François).

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont concédées sur la caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leu is ayants-cause ci-après :

Nº du titre: 4.733
 M. NZAO-IWANGOU (Jean François) - Grade: Instituteu Adjoint de 2ème échelon Cat. CI des Sces Sociaux (En

seignement)
Indice de liquidation: 470 — Pourcentage de pension: 52 %

Nature de la pension : Ancienneté ; Montant annuel : 146,640 — Date de mise en paiement : le 1e

janvier 1981 ; En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Bienvenu

į

né le 5 juin 1963, Yvette, née le 27 août 1965, Espérance, née le 15 juillet 1968, Clarisse, née le 31 août 1968, Léandre, née le 9 avril 1971, Gisèle, née le 25 janvier 1972, Ela, née le 3 mars 1973, Yvon, né le 4 août 1974, Tony, né le 15 mai 1975, Sylvère, né le 15 juin 1977, Parfait, né le 9 mai 1979;

Observations: Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14.664 Frs l'an pour compter du 1 janvier 1981.

. Lie:

No du titre : 4.733

M. NZAO-IWANGOU (Jean François) — Grade : Instituteur de 1er échelon Cat. BI des Sces Sociaux (Enseignement)

Indice de liquidation: 590 — Pourcentage: 52 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 184.080 — Date de mise en paiement: le 1er janvier 1981:

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Bienvenu, né le 5 juin 1963, Yvette, née le 27 août 1965, Espérance, née le 25 juillet 1968, Clarisse, née le 31 août 1968, Léandre, né le 9 avril 1971, Gisèle, née le 25 janvier 1972, Ela, née le 3 mars 1973, Yvon, né le 4 août 1974, Tony, né le 15 mai 1975, Syvère, né le 15 juin 1977, Parfait, né le 9 mai 1979.

Observations: Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pou r famille nombreuse soit 18408 F is l'an.

Par arrêté Nº 9007 du 10 novembre 1981, sont réversées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

No du titre : 4.788

O mhlins de M. NKOUNKOU (Auguste) — Grade : Ex-Commis Principal de 3ème éch. Cat. DI des Sces Judiciaires ;

Indice de liquidation : 350 - Pourcentage de pension : 52 %

Nature de la pension : Réversion

Montant annuel: 109.200 - Date le

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurélien, née le 27 juin 1971, Marie, née le 29 septembre 1975, Rachelle, née le 14 janvier 1977.

Pensions temporalies d'orphelins : 90 % : 98.280 le 2 juillet 1981 80 % : 87.360 le 18 juillet 1981; 70 % : 76.440 le 3 mais 1986; 60 % : 65.520 le 27 juin 1992; 50 % : 54.600; du 29 septembre au 13 janvier 1998.

Observations: Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er août 1981 soit 16.380 F is l'an.

PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

No du titre : 4.789

Orphelins de M. BIKOUMOU (Fabien) — Orphelins d'un ex-Planton de 10ème éch. Cadre des personnels de Sces ;

Indice de liquidation: 280 - Pourcentage: 50 %

Nature de la pension: Réversion

Montant annuel:

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Dieudonnée, née le 5 août 1965, Elisabeth, née le 22 octobre 1970, Flore, née le 23 juin 1970.

Pensions temporai es d'orphelins : Jusqu'au 30 septembre 1981-70% : 58.800; le 18 juin 1980, 60 % : 50.400; le 5 août 1986 : 50 % : 42.000; du 22 octobre 1991 au 17 juin

Par ar êté Nº 9008 du 10 novembre 1981, sont concédées sur la Casse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N^o du titre : 4.786

M. MAKOSSO (Antoine) — G rade : Commis de 10ème échelon cat. D II des SAF.

Indice de liquidation: 350 — Pourcentage de pension: 39 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 81.900 - Date de mise en paiement: le 1er

mai 1981;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Solange, née le 12 mai 1961, Antoine, né le 15 novembre 1962. Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 mai 1981;

No du titre: 4.787

M. PAMBOU (Benjamin) - Grade : Commis de 3ème éch. Cat. D-I des P.T.T.

Indice de liquidation: 350 - Pou reentage: 35 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 73.500 -- Date de mise en paiement: le 1er octobre 1979;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dieudonné, né le 25 mai 1962, Lilianneé née le 18 juillet 1976, Benjamin, né le 26 mai 1978.

Observations: Béné ficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1979 soit-11.028 Frs l'an

RECTIFICATIF Nº 9009-MF-DB-2-BEE du 10 novembre 1981, à <u>l'arrêté</u> Nº 6247-MF-2-SPE du 1er septembre 1981, portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne M. POMPA (Jean Baptiste).

Art. 1er. — Est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'État ou à leu is ayants-cause ci-après :

Au lieu de :

No du titre : 4.717

M. POMPA (Jean Baptiste) — Grade : Opérateur Topographe de 4ème échelon Cat. D-I des Sces Techniques Direction du Cadastre et de la Topographie ;

Indice de liquidation: 370 - Pourcentage: 38 %

Montant annuel: 84.360 - Date de mise en paiement: le 1er

janvier 1981 ;

En fants à charge fors de la liquidation de la pension : Aurélien, né le 2 octobre 1963, Aurélien, né le 2 décembre 1964, Pélagie, née le 16 janvier 1966, Florian, né le 11 Évrier 1968, Isabelle, née le 19 janvier 1969, Eudoxie, née le 17 février 1971, Cristel, née le 11 septembre 1972, Jean, né le 9 mai 1971, Sébastien, né le 20 janvier 1972, Sylvie, née le 16 évrier 1976.

Observations: Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1981 soit 21,092 Frs. l'an.

Line:

N^o du titre : 4.717

M. POMPA (Jean Baptiste) — Grade : Opérateur Topographe de 4ème échelon Cat. D—I des Sces Techniques Direction du Cadastre et de la Topographie;

Indice de liquidation : 370 — Pourcentage de pension : 49 % Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel: 108.780 — Date de mise en paiement: le 1er janvier 1981;

En fants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurélien, né le 2 octobre 1963, Aurélien, né le 2 décembre 1964, Pélagie, née le 16 janvier 1966, Florian, né le 11 février 1968, Isabelle, née le 19 janvier 1969, Eudoxie, née le 17 février 1971, Jean, né le 9 mai 1971, Cristel, née le 11 septembre 1972, Sylvie, née le 16 mars 1976.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1981

soit 27.195 F is I'an.

Par arrêté Nº 9023 du 12 novembre 1981 ; sont concédées ou réversées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leu is ayants-cause ci-après:

No du titre : 4.793

 M. MBATCHI-POBA née LANDOU (Angélique) - Veuve d'un ex-sous Brigadier de 3ème classe de l'ex-corps de la Police; indice de liquidation: 310 - Pourcentage de pension: 44 % * ture de la pension : Réversion montant annuel: 40.920 - Date de mise en paiement: le 1er

an fants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean, né le 15 av ril 1962 sions temporaires d'orphelins : 20 % : 16.368 le 2 janvier 1981; 10 %: 8.184, du 15 avril 1981, au 13 mai 1986

Jusqu'au 30 avril 1982.

Octobrations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 10.% de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er février 1981 soit 4 092 Frs. I'an.

uu .i.ie:4.794

M. MOUKOUNGA (Etienne) - Grade : Chef de halte éch. 4-C échelon 9 CFCO ATC

... ue inquidation: 414 - Pourcentage de pension: 53 % Nature de la pension: Ancienneté

Montant annuel: 13 1.652 - Date de mise en paiement : le 1er ianvier 1981,

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Anætasie, née le 13 janvier 1961, Marie, née le 5 avril 1963, Etienne, né le 18 août 1965, Amédée, née le 6 décembre 1967, Mesmin, né le 13 mars 1970.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse, pour compter du 1er février 1981, soit 13.166 Francs I'an.

Par arrêté Nº 9022 du 12 novembre 1981, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires,, agents de l'État ou à leurs eyants-caisse ci-après :

NO du titre: 4.795

M. SAMBA (Levy) - Grade: Dactylographe qualifié de 5ème échelon cat. D-I des SAF.

Indice de liquidation: 390 - Pourcentage de pension: 40 % Nature de la pension : Ancienneté ;

Montant annuel: 93.600 - Date de mise en paiement: le 1er novembre 1981.

No du titre: 4.796

M. VOUAKOUANITOU SAMBA (Fidèle) - Grade: Institineur Adjoint de 1er échelon Cat. C-1 des Sces Sociaux 'Finseignement).

indice de liquidation: 440 — Pourcentage de pension: 49 % ut 🦟 de la pension : Ancienneté ;

Anarcht annuel : 129.360 - Date de mise en paiement : le 1er janvie r 19812

an fant à charge lors de la liquidation de la pension : Lucie, née le 18 mai 1961.

ensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 mai 1981 ;

Nomination

RECTIFICATIF Nº 8704 du 2 novembre 1981 à l'arrêté Nº 1957-MF du 20 avril 1981 instituant une caisse de menues dépenses auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Au lieu de :

Art. 4. - (ancien) Le Camarade BAZINGA (Aimé), Attaché de Cabinet, chargé des Finances et matériel audit Département, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Line :

Art. 4. - (Nouveau) Le Camarade OKO (Jules), Attaché c Cabinet audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Le reste sans changement.

Divers

Par arrêté Nº 8709 du 2 novembre 1981 il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Cour Suprême de Brazzaville, une caisse de menues dépenses de (2.000.000) de francs CFA. Exercice 1981,

Section 280-01 - Chapitre 20 - Article 01 - Paragraphe

M. BASSAFOULA (David Etienne), Gestionnaire est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arıêté Nº 8710 du 2 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprèss de l'Ambass ade de la République Populaire du Congo à Kinshasa, une caisse de menues dépenses de (3.000.000) de francs CFA.

Exercice 1981.

Section 280-01 - Chapitre 20 - Article 01 - Paragraphe M. NGOULOUBI (Frédéric) ; Attaché financier à ladite Ambassade, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

→ Par ariêté Nº 8762 du 3 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale (Établissements du Pré-Scolaire et autres), une caisse de menues dépenses de (44.271.479) francs.

Exercice 1981, Section 261-02 - Chapitre 20 - Article 03 - Paragraphe6.144.553 Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe ...11,776,799 Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe . . . 10,000,000 Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe . . . 14,758,483 S ction 261-02 - Chapitre 20 - Article 03 - Paragraphe Section 261.02 - Chapitre 20 - Article 03 - Paragraphe Section 261-02 - Chapitre 20 - Article 03 - Paragraphe

Le Camarade MBOSSA (Robert) en service à la Direction de l'Équipement et des Affaires financières, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

44,271,479

Cette somme sera déposée à un compte ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Par ariêté Nº 8764 du 4 novembre 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981,

Est annulé un crédit de neu fcent cinquante mille (950.000). francs CFA, applicable à la section, chapitre, article, et paragraphes mentionnés au tableau A, annexé au présent agrêté.

Est ouvert un crédit de neuf cent cinquante mille (950.000) francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté

Le Directeur du budget, et le Trésorie r Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Section		IMPUTATION		, NOMENCLATURE	Crédits alloués	Crédits an nulés
	Chap.	Art.	Paragraphe			
				-		
271-01	20	8	30	Direction de la Planification et de la Statistique	200.000	200.000
271-01	20	3	32	TO+1	750.000	750.000
			4	1041	950.000	950.000
					- .	

TABLEAU B

				•			•
Section	M	IMPUTATION		NOMENCLATURE	Crédits alloués	Crédits ou verts	Crédits définitifs
	Chap.	Art.	Paragraphe				•
							:
271-01	20	02	01	Direction de la Planification et de la Statistique	1.500.000	200.000	1.700.000
271-01	20	- 02	20	3	1.000.000	750.000	1.750.000
	·	· <u>·</u>		; Total	2.500,000	950.000	3.450.000
					·		

Par a mêté Nº 8832 du 4 novembre 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populai re du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de huit millions trois cent mille (8.300.000) francs CFA applicable à la section, chapitre, article

et paragraphes mentionnés… au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un ciédit de huit millions trois cent mille (8.300.000) francs CFA applicable à la section, chapitres, article et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

IMPUT	IMPUTATIONS			NOWENCI ATINE	CREDITS ALLOURS	CREDITS ANNIHES	CREDITS DEFINITI
	5	01	30	Cabinet Transports et Aviation Civile	21.000.000	2.500.000	18.500.000
2442-01	10	\$	Č				
244-01	20	01	22		4.000.000	1.800.000	2.200.000
244-01	20	01	28		35.000.000	4.000.000	31.000.000
	-			TOTAL	60.000.000	8.300.000	
				TABLEAU B			
IMPUT	IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	CREDITS ALLOUES	CREDITS OUVERIS	CRÉDITS DÉFINI
Section	Chap.	Art.	Paragr.			! 	
244-02	20	01	01	Secrétariat Général	3.205.000	44.000 .(e-13)	7.205.000
3	20	01	20		1.325.000	4.3 00.000	5.625.000
•							
					1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	*	1
,				TOTAL	4,530.000	8.300.000	12.830.000
-		•					

Du 1er au 15 Novembre 1981 Par arrêté Nº 8875 du 6 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Direction du Budget, une caisse de menues dépenses de (3.000.000) francs. Exercice 1981, Section 253-04 - Chapitre 20 - Article 01 - Paragraphe M. MBOUNGOU (Levy), en service à la Direction du Budget, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses. Par ariêté Nº 8913 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Santé et des A ffai les sociales, une caisse d'avance de (224.000) francs. Exercice 1981, Section 371-60 — Chapitre 42 — Article 06 — Paragraphe M. GONVOURI (Antoine), en service à la Division du Personnel audit département, est nommé régisseur de la caisse dt-van-Par arrêté Nº 8941 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports de l'Aviation civile, une casse de menues dépenses de (3.171.950) Exercice 1980, Section 244-01 - Chapitre 20 - Article 01 - Paragraphe Le Camarade SIKOU (Raphaël), gestionnaire des crédits audit département, est nommé légisseur de la caisse de menues dépenses. Par amêté Nº 8945 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Paierie du Congo à Paris, une caisse de menues dépenses de (5.000.000) de francs. Exercice 1981, Section 361-52 - Chapitre 37 - Article 06 - Paragraphe M. MOKOKO-WONGOLO (Honoré), Payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses...

Par arrêté Nº 8946 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Union vévolutionnaire des femmes du Congo, une caisse de menues dépenses de 4,000,000 de francs.

Exercice 1981,

La Camarade TATY-LOUTARD (Amélia), Secrétaire chargée des Finances et Matériels à ladite Union, est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté Nº 8947 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation civile, une caisse de menues dépenses de l' 500.000 francs

Exercice 1981,

Le Camarade GOMATH MOUELLET, attaché de Cabinet audit département, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par ariêté Nº 8948 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Présidence de la République, Cabinet du Chef de l'État, une caisse de menues dépenses de (1.043.955) francs.

Exercice 1981,

 Par arrêté Nº 8949 du 9 novembre 1981, il est institué a titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassace de la Républiqu Populaire du Congo à Kinshesa, une caisse de menues dépense de (1.000.000) de francs.

Exercice 1981;

— Par arrêté Nº 9004 du 10 novembre 1981, il est institué a titre de l'année. 1981 auprès de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise, une caisse d'avance de (3.000.000) de francs.

Exercice 1981,

Le Camarade YOA (François), Directeur du Protocole près du Comité Central de la Jeunesse, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté Nº 9005 du 10 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (Mouvement National des Pionniers), une caisse d'avance de (7.000.000) de francs.

Le Camarade IKAKA (Yvon Georges), en service à ladite Union, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté Nº 9132 du 13 novembre 1981, les produits et matériels importés par la Société AGIP RECHERCHES CONGO sont soumis aux régimes douaniers énumérés ci-après lors de leur dédouanement :

A.-FRANCHISE TOTALE

Produits, matériels, équipements; pièces de rechange et consommables destinés aux activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures, à l'exception des vé hicules automobiles.

B.-ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

a) Matériels et machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus ;

 b) Véhicules automobiles légers et utilitaires, propriété de la société;

c) Véhicules lourds, propriété de l'asociété;

d) Embarcations – aérone fs.

Les acquis D18 seront dispensés de caution et renouvelables sur demande d'AGRACHERCHES CONGO.

C.—EXONÉRATION DE LA TCA ET DE LA TAXE COMPLÉMENTAIRE

Produits, matériaux de construction et équipements techniques destinés au siège de Brazzaville et aux logements du personnel.

D.-TARIFICATION REDUITE A 5 %

- a) Produits, matériaux de construction et équipements techniques destinés à la construction du quai de chargement et de base et infrastructure annexe, de l'extension de la base industrielle, des buleaux et du Centre médical de la société.
- b) Véhicules de transports en commun du personnel, propilété de la société.
- Art. 2. Tous produits et matériels non visés par les dispositions du présent arrêté restent au droit commun.

Art. 3. — Le bénéfice des régimes douaniers ci-dessus définis et applicables aux biens, matériels, équipements, pièces de rechange et consommables importés directement par les entre-

prises sous-traitantes est subordonné à la présentation d'une attestation selon modèle ci-joint, délivrée par AGIP RECHER-CHES CONGO, sous réserve que lesdits biens, matériels et équipements soient directement nécessaires aux activités de recherche et d'exploitation pétrolière.

- Art. 4. Les autres biens et matériels importés directement par les entreprises sous-traitantes dans le cadre de l'exécution des contrats qui les lient à AGIP RECHERCHES CONGO, et qui demeurent leur propriété sont soumis aux régimes doub niers ci-après :
- Admission temporaire spéciale : gros matériel outil et véhicules spéciaux de travaux et de transport;
- Régime de droit commun : les autres biens et les parties et fou mitures d'emploi géné ral.
- Art. 5. Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et règle rétro activement tous les dossiers litigieux en cou s à cette date.

ATTESTATION :

Nous, soussignés AGIP RECHERCHES CONGOcerti fions que l'Entreprise exécute pour le compte d'AGIP RECHERCHES CONGO un contrat dont l'objet est, contrat pour une durée
Cette attestation est délivrée à l'entreprise
La liste quan ditative des produits, matériaux de construc- tion et équipem ents techniques est donnée en annexe au contrat

Tou' ce utilisation des biens et matériels ayant béné ficié de Jime hors du cadre de la présente attestation sera de l'ené respons abilité de l'Entreprise qui accepte d'en supporter les conséquences auprès des différentes administrations concer-

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1981,

L'ENTREPRISE AGIP RECHERCHES CONGO (1) mention à ne pas figurer que pour le cas d'application des paragraphes C et D de l'article 1er de l'arrêté du..... _____00___

MINISTERE DES AFFAIRES ETRAM ERES

Acte ea

Per. ine.

Promotion ~

Par arrêté Nº 8978 du 9 novembre 1981, M. NGO-NGAKA (Ferdinand), Attaché des Affaires Étrangères de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Personnel Diplomatimatique et consulaire, en service au Ministère de la Coopération (Présidence de la République) à Bræzaville, est promu au titre de l'année 1980 au 2ème échelon de son grade

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté; pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----o0o--

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RECTIFICATIF 8979 à l'arrêté Nº 0210-PR-PCM-MDN, en date du 26 janvier 1981, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Par arrêté Nº 8979 du 9 novembre 1981, sont nommés à titre définitif à compter du 1er janvier 1981, (1er trimestre 1981).

> Pour le grade de Lieutenant Armée de terre E.— Transmissions

Au lieu de : S/Lieutenant BADIAKOUAOU (Bernard) ; Lire: S/Lieutenant BADIAKWAQU (Bernard);

Le reste sans changement.

DÉCRET Nº 81-747-PR-PCM-MDN du 4 novembre 1981, portant radiation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

> LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense; Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amende-

ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut: général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégra tion des services de sécurité au sein de l'Amée Populaire Nationale;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chefdu Gouvernement;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le déciet 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de

l'Armée;

DÉCRETE:

---Art. 1er. - Le Sous-Lieutenant EKOLO (Jean-Pierre), en service à la Direction Générale de la Sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, est destitué de son grade et remis combattant de 2ème classe pour compter du 1er mars 1981.

POUR MEUTRE:

- Art. 2. L'intéressé est rayé des cadres de l'armée active pour compter du 1er mais 1981 et remis à la disposition de la
- Art. 3. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale et Ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du p résent déc ret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1981;

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Che f de l'État, D meidant du Consail des Ministres

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef c'.. Gouvernement,

> Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Dé fense Nationale.

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Lieutenant Dieudonné KIMBEMBE.

-o0o-

DÉCRET Nº 81-769 du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

> LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense ; VulaConstitution du 8 juillet 1979

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et

recrutement des Forces amées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale:

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut géné ral des cadres de l'Armée Populai e Nationalé

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avance-

ment dans l'Armée

Vu le décret 74-355 du 8 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination

du Piemier Ministre, Chef du Gouvemement;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE:

Art. 1er. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

Avancement École III.- A mée de Mer Pour le grade d'Aspirant : A.— NAVIGATION

Au lieu de : MAKONDZO (Félix) ;

Lire: MAKONDZO (Daniel);

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui se ra publié au Jou mal Officiel. Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres'

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la

Dé fense Nationale. Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

DECRET Nº 81-770-MDN du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense : Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance: 31-70 du 18 août 1970, portant statut géné rai des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 8 septembre 1974 portant création du Comité de Défense;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Che fdu Gouvernement;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979 modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DECRETE:

Art. 1er. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du Terjuillet 1980.

> Avancement École Pour le grade de Sous-Lieutenant Armée de terre

F.-GENIE

Au lieu de : ANOUNDU (Emmanuel) ; Line: AVOUKOU (Emmanuel);

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui se ra publié au Jou mal O fficiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT. Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

Le Ministre des Finances: ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

---000-----

Actes en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté Nº 8784 du 4 novembre 1981, l'Adjudant MA-LANDA (Marcel) en service à la Direction Générale de la Sécurité publique est nmmé Chef de Division de l'Administration pénitentiaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 8785 du 4 novembre 1981, le Lieuntenant NGOYO (François), précédemment Chef du Centre Régional de Sécurité publique des Plateaux à Djambala, est nommé Cheff de Division de la Police Administrative à la Direction Générale de la Sécurité publique.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend e ffet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par ariêté Nº 8786 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MAKOUANGOU (Marcel), précédemment en service au Centre urbain de Sécurité publique de Brazzaville, est nommé Chef de Division des Services Techniques et Opérationnels à la Direction de la Protection Civile (Direction Générale de la Sécurité publique).

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par areté Nº 8787 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MOUKO (Alain Christian), est nommé Chef de Division Centre en remplacement du Sous-Lieutenant NDINGA (Prosper), appelé à d'autres fonctions.

L'inté ressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 8788 du 4 novembre 1981 de Lieutenant IBOUA-MAKITA (Antoine), précédemment Chef de Centre Régional de Sécurité publique de la Bouenza à Nkayi, est nommé Chef de Division de la Prévention, des Études et de la Réglementation à la Direction de la Protection Civile.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 8789 du 4 novembre 1981, le Lieutenant EPOVO (Innocent), en service à la Direction Générale de la Sécunté publique, est nommé Chef de Division Administrative à la Direction de la Protection Civile.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 8790 du 4 novembre 1981, le Lieutenantt BOUSSI (Raphaël) ; en service à la Direction des Services centraux logistiques est nommé Chef de Service du Matériel et Bâtiments avec rang et prérogatives de Chef de Division.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'inté ressé.

Par arrêté Nº 8791 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MASSENGO (Alphonse), en service à la Direction Générale de la Sécunté publique, est nommé Chef de Division de Police Judiciaire à la Direction des Services Centraux Techniques.

L'intéressé perceyra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arêté Nº 8792 du 4 novembre 1981, le Sous-Lieutena nant NDINGA (Prosper), en service à la Direction des Services Centraux Extérieurs est nommé Chef de Division «Sud».

L'inté ressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur,

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'inté ressé.

Par arrêté N^o 8991 du 9 novembre 1981, le Camarade OGNIMBA (Amédée), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, est nommé Conseiller Juridique au Cabinet du Membre du Bureau politique, Ministre de l'Intérieur, en remplacement du Camarade KIMBEMBE (Dieudonné), appelé à d'autres fonctions.

Le camarade OGNIMBA (Amédée) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de priss de service de l'intéressé

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abregé

Personnel

Titularis ation

Par arrêté N^O 9069 du 12 novembre 1981, MIIe BALO NGANA—NZALABAKA (Bernadette), Opératrice Principal stagiai le des cad les de la catégo ne C, hié ra chie I des Services du l'Information, est titul arisée et nommée au 1er échelon de soi grade indice 440, pour compter du 12 décembre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1980

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par amêté Nº 9010 du 10 novembre 1981, sont et demerent retirées les dispositions de l'arrêté Nº 5641-MESP-DAAF PERS. du 5 octobre 1974, portant promotion au tableau d'avacement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadride la catégorie C des Services sociaux (Enseignement) de République Populaire du Congo en ce qui concerne Mme NC MBO née CASTADOR KAMBISSI (Augustine), Institutric

Adjointe de 2ème échelon, en service à la Direction des Écoles de métiers (DEM), inscrite par erreur au 2ème échelon.

Titularis ation

RECTIFICATIF Nº 8982-MEN-DGAS-DPAA-SPP2 du 9 novembre 1981, à l'arrêté Nº 1878-MEN-DPAA-SP-P2 du 15 avril 1981, portant titula is ation des Professeurs de CEG Stagiaires des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1979 en ce qui conce me M. NIANGA (François Faustin).

Au lieu de :

Professeur de CEG au 1e réchelon ACC : Né ant NIANGA (Faustin Daniel); pour compter du 20 avril 1979

Line :

Professeurs de CEG au 1eréchelon ACC: Néant NIANGA (François Faustin); pour compter du 20 avril 1979 :

Le reste sans changement,

Dive rs

RECTIFICATIF Nº 8871/MEN-DGEOC-DOB-R1 du 6 no-vembre 1981, à l'arrêté Nº 10832-MEN-DOC-R1 du 27 décembre 1980, portant attribution d'une allocation scolaire aux étudiants orientés dans différents Instituts et Universités des pays d'Afrique, au titre de l'année universitaire 1980-1981.

A l'article premier de l'arrêté précité: page No 2 **PAYS ALGERIE:**

Au lieu de : Complément 35.000 F CFA par mois (Bou se «D»)

IGNONGUI PEA (Marie Louise) 4. BAC D I.T.S.P. **BACD**

MAROUNDOU (Berthe) I.T.S.P.

Lire : Complément : 50.000 F CFA par mois (Bourse «D») (Bourse Nationale).

IGNONGUI PEA (Marie Louise)

BAC D I.T.S.P.

MAROUNDOU (Berthe)

BAC D I.T.S.P.

Le reste sans changement.

Par ar êté Nº 9060 du 12 novembre 1981, il est institué à la fin du cycle de l'Institut National des Sports, le diplôme d'État de Mastrise d'Éducation Physique et Sportive.

Seuls peuvent faire acte de Candidature :

1.- Les Éleves-Maîtres ayant fréquenté régulièrement la troisième année de l'Institut National des Sports de Brazzaville.

INSTITUT NATIONAL DES SPORTS

I.	Épreuves Écrites		
	Pédagogie appliquée	2H00	3
	Psychologie	2H00	2
	Sciences sociales	2H00	2
	Législation	2H00	2.
	Anatomie	· 2H00	2. 2
•	Physiologie	2H00	2

Épreuves O rales

Technique Sportive; (Progression pédagogique, Technique et règlement en athlétisme et en sport colle-

A. Athlétisme:

(Course, saut, lancers) En option I

30 Option I

	*			Coef. 3 Le tout ramené
	En option 2	30′	.2,	Option 2 au Coef. 1 au
	B. Sport Collectif:			Coe f. 2
	Option parmi les sports col- lectifs suivants: hand-ball basket-ball, volley-ball, foot-	30′	2	
	ball.			
	III. Epreuves Pratiques			
	 Pédagogie pratique, Gymnastique : Présenta- 	1H30′	8	* *
	tion d'un enchaînement.		2	
	3. Réalisation d'une per for mance en athlétisme.	•	2 	Meilleure per formance Coe f. 1
•	4. Réalisation au sport col-			2ème Perfor-
	lectifd'un parcours et jeu		-	mance Coe f. 1
	5. Démonstration d'un sport			e tout ra
	de combat (judo, boxe) ou réalisation d'une per-		, m	enéau Coef. 2
	formance en natation.			
				,

2.— Les Anciens élèves-mafres de l'Institut National des Sports de Brazzaville ayant manqué l'examen l'année précédente (session : candidat libre).

Les épreuves du diplôme d'Etat de Maître d'Education physiques et sportive se déroulent en deux sessions dont les dates sont fixées chaque année par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Pour la première session, l'examen comporte les épreuves écrites, orales et pratiques prévues en annexe au présent arrêté.

Le diplôme d'Etat de Maître d'EPS est délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure dans l'ensemble des notes des épreuves sanctionnant cet examen.

Rentrent en ligne de compte dans le calcul des notes du diplôme d'Etat de Maître d'EPS

- 1.- Les notes obtenues à l'examen de sortie organisée à l'issue de la scolarité (50/100);
- 2.- Les notes obtenues au cours des testes continu dans le contrôle de connaissances de la dernière année de l'Institut National des Sports (50/100);
- 3.- Pour les candidats libres, seules les notes obtenues à l'examen de sortie comptent (soit 100/100);

Les candidats du diplôme d'Etat de Maître d'EPS n'ayant pas réussi à la première session sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Les épreuves retenues pour la session de rattrapage sont arrêtées par la Direction des examens et concours qui les choisit parmi les épreuves dans lesquelles les candidats auront obtenu des faibles notes et communiquées aux candidats un mois avant l'examen.

Les Membres des différents jurys de l'examen sont convoqués chaque année par des textes du Ministre de l'Education Na-

L'obtention du diplôme d'Etat de Maître d'EPS confère . aux bénéficiaires le droit d'être

- 1.- Reclassés en qualité de Maîtres d'EPS titulaires pour les Maîtres Adjoints d'EPS.
- 2.- Intégrés en qualité de Maîtres d'EPS stagiaires pour les élèves remplissant les conditions citées à l'alinéa 1 de l'article 2.

Les candidats n'ayant pas satisfait à la session de rettrapage sont obligatoirement affectés dans l'enseignement au grade immédiatement in férieur et autorisés à présenter le diplôme d'Etat de Maître d'EPS à la session suivante.

En cæ d'admission, i ils sont immédiatement reclassés comme Maître d'EPS.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET Nº 81-745/MJS-DGS-DAAF-4 du 3 novembre 1981, portant promotion au titre de l'année 1978, des Inspecteurs d'Education physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires :

Vu l'arrêté 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le églement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret 62-130-MF du 5 mai 1962, fixant le régime des

'rémuné rations des fonctionnailles des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hié raichies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Évrier portant statut des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomina-

tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglementant

l'avancement des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret 74.454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hié ra chique des cadres A-B-C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1-2-3-5-10-13-14-15-18-19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports);

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires :

fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ; Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouve mement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-630 du 27 octobre 1980, portant déblo-

cage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret Nº 81-744-MJS-DGS-DAAF-4 du 3 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).

DÉ RETE:

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'art. 1e 1978, les Inspecteurs d'Éducation physique et sportive des badres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC : Néant.

Au 5ème échelon

M. NGANGA (Dominique), pour compter du 21 septembre 1978;

Au 8ème échelon

M. OVAGA (Daniel), pour compter du 21 septembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter le la date ci-dessus indiquée

et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, ser a publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

G. OBA-APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, B. COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

DECRET Nº 81-776-MJS-DGS-DAAF-4 du 12 novembre 1981, portant titula isation et nomination au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hié ra chie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).

-വിവ-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné ral des

fonctionnaires;

Vu l'arrêté 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret 62-130-MF du 5 mai 1962, fixant le régime des

rémuné rations des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant es catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février portant statut des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, elatif à la nomina-

tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A-B-C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1-2-3-5-10-13-14-15-18-19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports);

Vu le déc ret 74.470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaç ant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indici a res des fonctionnaires;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomi-

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret 81-017 du 26 janvier 1981, le latif aux intérims des Membres du Gouve mement ;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative parateire en date du 22 juillet 1981 ;

DÉCRETE:

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1981, les professeurs certifiés d'Éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC : Néant.

MM. IGNOUMBA (Jean Martin), pour compter du 6 octobre 1981 :

```
NKOUKA (Gilbert), pour compter du 10 octobre 1981;
SINGA (Jean-Michel), pour compter du 25 septembre
BAKALE (Emile-Bienvenu), pour compter du 18 novembre
1981:
```

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera enregistré, publié au Journal O ficiel.

Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

G. OBA-APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, B. COMBO--MATSIONA.

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par ariêté Nº 9016 du 11 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et BI des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

Catégorie A, Hiérarchie II Inspecteurs de l'aJeunesse et des Sports Pou rie 9ème échelon à 2 ans

MM. BERRI (Jean-Pierre); MALONGA (Samuel);

NGOMA (Paul);

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. MASSENGO (Boni face); OKOUMOU (Raoul);

Professeurs Adjoints d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon

A 30 mois :

M. OPOU (Eric Fidèle);

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. OBBA (Jean-Pierre),
NGOMA (Casimir);
MALONGA (Honoré);
MOUANGOUAKA (Célestin);

TSOUMOU-MOUKASSA (Martin);

A 30 mois:

MM, NGUIMBI-NZAHOU (Alphonse),
MASSAMBA (Camille);
ELO (Antoine);

Catégorie B, Hié rarchie I Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Pour le 2ème échelon

A 30 mois :

MM. ASSAMON (Jean);
ASSIME (Dieudonné);
BABAKABIO (Jean);

```
BIBENO (Auguste);
MIleBIBOUSSI (Charlotte);
MM. BIKOU (Arthur);
   BOKOUANGO (Jean-Pierre);
   BONGO (Daniel Serge)
   BOUKOULOU (Maurice);
   DIKOTEKE (Marius);
   DIAHOUA (Albert);
   EBATA (Benjamin);
   ETSALA (Auguste)
   EFFOUA-LEMINY-SOURA;
   BAFOUKA (Victor);
   ENDOUMA (Basile Oscar);
   FILA (Gabriel);
   GOUALA (Albert);
   ELION;
   IHOUANGOU (Prosper);
   KIAKOUAMA (Antoine);
   MABOUNDA (Nicolas);
   MAVOUNGOU (Jean);
   MASSAMBA (Maurice);
   MONENE (Paul);
   MPASSI (Germain);
   NABABA (Adolphe);
   NDONGABEKA (Guy Anselme),
    NGOMA (Blaise Emmanuel);
    NGOUAMA (Toussaint Jean de Dieu);
    NZALAKANDA (Honoré);
    OBA (Nicole)
    OMPALAVIE-OKEME (M arc J.);
    OVAGA née NDZINKAMA (Marcelline);
    OVOUNGA (Flavien);
    PAGOUIL (Joseph);
    TATHY (Jean-François);
    BATAMIO (Jean-Baptiste);
    MPELE (Albert)
    GALLOUO-ABIALO;
    MIATOULA-NSOUNDA;
    LEMBE (Jean Pierre);
   SILAHO (René);
    AKABOKOUE (Michel); ...
    AMBVOUROU (Gilbert);
    BABASSANA (Fulgence);
    BASSOUKISSA (Michel);
    BANTSIMBA (Raphaël) ;
    BINIAKOUNOU (Jean)
    BOBAFOUAKOUAOU (Moise);
    DIAKABANA (Marcel);
    MALANDA (Jean) .;
    MBOYO (Dieudonné);
    NGAMBOU (Jean-Jacques);
    OSSE (Jean Baptiste);
    OYOKO (Mathias);
    NIANGOUBADI (Maurice);
    DIBALA-DINGA (Dominique);
    SAYA-NGATALI (Ferdinand);
    NGUIMBI (Jonas);
    TOME LOUMINGOU (Nicolas):
    SOMBAINDO (Joseph) ;
    GAMBOU;
   BOKONGOU (Emille Brice);
    MALONGA (Albert);
            - Pour le 3ème échelon à 2 ans :
    BADIA (Marcel);
    BANZOULOU (Edouard);
    BIAKOUBAKA (Michel)
    BIKINDOÙ-BIA-NIEKELE (Maurice);
    BISSALI (Sébastien);
MIleBOUNKAZI (Anasthasie);
MM. DIMI (Joseph);
    DZIORO (Eugène);
    GOMA (Samuel);
```

```
GOUAKA (Dominique);
   GOUALA (Maurice Boniface);
   GUEGNAN (Pail);
   ILOKI (Roland);
   IMBOMBA (Jean);
   ITOUA (Louis Camille);
   KOMBO (Pascal);
   KOUFIKAMA (Samuel);
   KIMBOLO (Gé rard);
   KIHOULOU (Albert);
   LABASO (Michel Dieudonné);
   LOUBANDZADIO (Maurice)...
   LOUHOUAMOU (Jacques);
   LOEMBE (Jean-Elvis);
   LOKO-BEMBA;
   LIGNOKO-NGOYI (Pierre-Joseph);
   MADOUKA (Charles);
   MADZILA (Louis Calixte);
   MAKITA (.Victor);
   MALONGA (Prosper)
   MALONGA (Joseph)
MileNSANSI (Joséphine)
   MM. MAMBOUANA (Paul)
    MAMPOUYA (Gomère);
    MANDZILA (Jean-Marie Joseph)
    MASSAMBA (Valère);
    MASSENGO (Jean-Paul);
    MBIKA (Raymond);
    MIALOUNDAMA (André);
    MILONGO (Jean-Baptiste);
    MISSOUKIDI (Etienne);
    MOELLE-MABOUNDA (Michel);
MIIeMONGANDA (Marie-Louise);
MM. MOUANDZA (André);
    MOULOUNGUI (Jean-Théodore);
   MVOUH (Marcel);
MVOULĂ (Daniel)
    NDONGA (Philippe);
    NGANGA (Barthélemy);
    NGASSAKI (Pascal);
MIIeNSOUZA née MIANKOUTA (Elis abeth);
MM. NZALA (noé);
    OKANDZA (Louis);
    OCKOUA-MBEMBET,
    OKOMBI-ITOUA (Yves Georges);
    OLABI (Dieudonné);
    POGNABEKA (Paul)
   SELIMBA (Guillaume);
    SOUNGA (Gérard)
    TANANDONGO (Lambert);
    TELEMANOU (Innocent);
    YAMBA (Thomas);
    YANDZA (Jean-Jacques);
                     A 30 mois :
MM. GOMA-MAKELE;
    KOMBO (Jonas);
    MAVOUNGOU-MAVOUNGOU:
    OLOGOPI (Basile)
               Pour le 4ème échelon à 2 ans
MM. AKONDJO (Pierre);
    AYINA (Barthélemy)
    BAYAKISSA (Raphael)
    BIAWA (Marcel);
    BIYOLA (Jean-Pierre);
    BOPAYOT (Léonard) ;
    BOUNDZOU (Félicien);
    DIANZENZA (Prosper);
    FOUTY (Joseph Rufin);
    GOMA (Albert)
   LONATSINGA (Clément);
    LOLO (Antoine);
    MFOUKA (Gilbert);
    MPASSI (Aloise);
```

```
MVOUAMA (Pierre);
   MALANDA-MINA (Raphael);
   NGBAKA (Jérôme)
   OKOYO-ELENGA (Gabriel);
   OSSERE OPA;
   OLLALA (Jean Louis);
   Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.
              Catégorie A, Hiérarchie II
          Professeur Adjoint d'Éducation Physique
                      et Sportive ---
                  Pour le 3ème échelon
M. MEMY (David);
                 Catégorie B, Hiérarchie I
          Maîtres d'Éducation Physique et Sportive
                  Pou rie 2ème échelon
MM. EBARA (Joseph);
    EBATA (Adolphe Ebene);
   EKEMI (Pierre);
GANDZIAMI (François)
    KOUMOU-OKIORINAND;
    MOKONOKALA (Jean-René);
   PANDI (Gabriel);
    EBVIE (Paul)
    MVIRI (André)
      Michel);
   BITSINDOU (Antoine)
   DOUKANGA-NGUELA;
   EDZEBE (Lucien),
   GOUALA (Emile);
   KABOULOU (Jean-Pierre);
   KINDZARI (Maurice);
    KOUBEMBA (Paul);
   MOUKENGUE (Emmanuel) ;
   MOUVALOU (Pierre);
   PEYA (Prosper);;
                   Pour le 3ème échelon
MM. BESSENGOYE (Théophile);
    MBETE (Marcel);
    NKOMBO (Victor);
    LEMVO (Joseph);
```

Promotion

Par arrêté NO 8743 du 2 novembre 1981, M. GANGA (Alexandre), Maître d'Éducation physique et sportive de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hié rarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports) indice 640, en service à la Direction Générale des Sports à Bræzzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de Professeur d'Éducation physique et sportive de 1eréchelon indice 710 de la catégorie A — Hié rarchie II.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de <u>l'an</u>cienneté pour compter du 1er novembre 1980 et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF Nº 8975-MJS-DGS-DAAF-4 à l'arrêté Nº 3995-MJS-DGS-DAAF-4 du 27 juin 1981, portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et BI des services sociaux (Jeunesse et Sports) en ce qui concerne M. MAYALA (Justin).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Catégorie B, Hié rarchie I Maîtres d'Éducation Physique et Sportive au 2ème échelon

Au lieu de :

MAYALA (Justin), pour compter du 3 octobre 1981;

MAYALA (Julien), pour compter du 3 octobre 1981;
 Le reste sans changement.

Par arrêté N^O 9017 du 11 novembre 1981, sont promus aux échelons ci après au titre de l'année 1981, les fonctionnai res des cad res des catégories A2 et B1 des Services sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent: ACC: Néant.

> Catégorie A — Hié rarchie II Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports Au 9ème échelon

MM. BERRI (Jean-Pierre), pour compter du 17 juin 1981; MALONGA (Samuel), pour compter du 20 évrier 1981; NGOMA (Paul), pour compter du 1er avril 1981;

Au 10ème échelon

MM. MASSENGO (Bonifæe), pour compter du 1er octobre 1981.

OKOUMOU (Raoul), pour compter du 1er octobre 1981

Professeurs Adjoints d'Éducation Physique et Sportive Au 2ème échelon

M. OPOU (Eric Fidèle), pour compte rdu 30 juillet 1981;

Au 3ème échelon

MM. OBBA (Jean-Pierre), pour compter du 3 octobre 1981;
NGOMA (Casimir), pour compter du 1e ravril 1981;
MALONGA (Honoré), pour compter du 4 octobre 1981;
MOUANGOUAKA (Célestin), pour compter du 1e ravril 1981;

NGUIMBI-NZAHOU (Alphonse), pour compter du 17-novembre 1981;

TSOUMOU-MOUKASSA (Martin), pour compter du 4 octobre 1981;

Catégorie B — Hiérarchie I Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Au 3ème échelon

MM. BADIA (Marcel), pour compter du 3 octobre 1981; BANZOULOU (Edouard), pour compter du 19 septembre 1981;

BIAKOUBAKA (Michel), pour compter du 1er avril 1981; BIKINDOU-BIA-NIEKELE (Maurice), pour compter du 3 octobre 1981;

BISSALI (Sébastien), pour compter du 4 octobre 1981; BOUNKAZI (Anæthasie), pour compter du 4 octobre 1981:

DIMI (Joseph), pour compter du 4 octobre 1981; DZIORO (Eugène), pour compter du 3 octobre 1981

GOMA (Samuel), pour compter du 3 octobre 1981; GOUAKA (Dominique), pour compter du 1er avril 1981; GOUALA (Maurice Boniface), pour compter du 1er avril : 1981

GUEGNAN (Paul), pour compter du 4 octobre 1981;
ILOKI (Roland), pour compter du 4 octobre 1981;
IMBOMBA (Jean), pour compter du 10 octobre 1981;
ITOUA (Louis-Camille), pour compter du 4 octobre 1981;
KOMBO (Pacal), pour compter du 4 octobre 1981;
KOU FIKAMA (Samuel), pour compter du 3 octobre 1981;
KIMBOLO (Gérard), pour compter du 3 octobre 1981;
KIHOULOU (Albert), pour compter du 1e ravril 1981;
LABASO (Michel Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1981;

LOUBANDZADIO (Maurice), pour compter du 4 octobre. 1981

LOUHOUAMOU (Jæques), pour compter du 4 octobre 1981:

LOEMBE (Jean Elvis), pour compter du 4 octobre 1981 LOKO-BEMBA; pour compter du 25 octobre 1981; LIGNOKO-NGOY! (Pie me Joseph), pour compter du 1er octobre 1981;

MADOUKA (Charles), pour compter du 1er octobre 1981; MADZILA (Louis Calixte), pour compter du 3 octobre

1981,

MAKITA (Victor), pour compter du 4 octobre 1981, MALONGA (Joseph), pour compter du 3 octobre 1981; MALONGA (Prosper), pour compter du 6 avril 1981,

Mile NSANSI (Joséphine), pour compter du 4 octobre 1981, MM: MAMBOUANA (Paul), pour compter du 25 octobre 1981, MAMPOUYA (Gomère), pour compter du 4 octobre 1981, MANDZILA (Jean Marie Joseph), pour compter du 25 avril 1981;

MASSAMBA (Valère), pour compter du 4 octobre 1981; MASSENGO (Jean-Paul), pour compter du 3 octobre 1981 MBIKA (Raymond); pour compter du 10 avril 1981; MIALOUNDAMA (André), pour compter du 1erravril 1981 MILONGO (Jean-Baptiste), pour compter du 3 octobre 1981

MISSOUKIDI (Etienne), pou rcompter du 3 octobre 1981 MOELLE-MABOUNDA (Michel), pou rcompter du 4 octobre 1981;

MONGANDA (Mane Louise), pou rcompter du 1er j anvier 1981 :

MM. MOUANDZA (André), pour compter du 4 octobre 1981; MOULOUNGUI (Jean-Théodore), pour compter du 3 octobre 1981;

MVOUH (Marcel), pour compter du 4 octobre 1981; MVOULA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1981; NDONGA (Philippe), pour compter du 1eroctobre 1981; NGANGA (Barthélemy), pour compter du 4 avril 1981; NGASSAKI (Pæcal), pour compter du 4 octobre 1981; NSOUZA née MIANOUTA (Elisabeth), pour compter du 4 octobre 1981;

NZALA (Noé), pour compter du 1er avril 1981; KANDZA (Louis), pour compter du 3 octobre 1981; KOMBO (Jonas), pour compter du 1er octobre 1981; OCKOUA-MBEMBET, pour compter du 4 octobre 1981 OKOMBI-ITOUA (Yves Georges), pour compter du 4 avril 1981;

OLABI (Dieudonné), pour compter du 1er avril 1981; POGNABEKA (Paul), pour compter du 4 octobre 1981; SELIMBA (Guillaume), pour compter du 3 octobre 1981; SOUNGA (Gérard), pour compter du 4 octobre 1981; TANANDONGO (Lambert), pour compter du 1er avril 1981;

TELEMANOU (Innocent),,pour compter du 3 octobre 1981 : YAMB

YAMBA (Thomas); pour compter du 1e ravril 1981; / YANDZA (Jen-Jacques), pour compter du 4 octobre 1981; MAVOUNGOU-MAVOUNGOU, pour compter du 1e rocte bre 1981;

Au 4ème échelon

MM. AKONDJO (Pierre), pou rcompter du 1er octobre 1981;
AYINA (Barthélemy), pou rcompter du 21 mars 1981;
BAYAKISSA (Raphæil), pour compter du 1er juillet 1981;
BIAWA (Marcel), pour compter du 1er juillet 1981;
BIYOLA (Jean Pierre), pour compter du 21 mars 1981;
BOPAYOT (Léonard), pur compter du 1er octobre 1981
BOUNDZOU (Félicien), pour compter du 1er octobre 1981
DIANZENZA (Prosper), pour compter du 1er juillet 1981
FOUTY (Joseph Ru fin), pour compter du 1er octobre 1981;
GOMA (Albert), pour compter du 1er juillet 1981;

GOMA (Albert), pour compter du 1e rjuillet 1981; LONATSINGA (Clément), pour compter du 1e ravni 1981 LOLO (Antoine), pour compter du 10 octobre 1981; MFOUKA (Gilbert), pour compter du 1e rjuillet 1981; MPASSI (Aloise), pour compter du 2 octobre 1981; MVOUAMA (Pierre), pour compter du 1e rjuillet 1981; MALANDA—MINA (Raphael),, pour compter du 1e roctobre 1981;

NGBAKA (Jérôme), pour compter du 1eroctobre 1981 'OKOYO-ELENGA (Gabriel), pour compter du 1eroctobre 1981

OLLALA (Jean-Louis), pour compter du 21 mais 1981;

OSSERE-OPA (Jean-Louis), pour compter du 1e ravril

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indi-

Titula risation

Par arrêté Nº 8976 du 9 novembre 1981, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre des années 1979-1980 et 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A et B des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent:

1979

Catégorie B — Hié raichie I Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Indice 590 ACC : Néant

M. MPOUBALA-OKOUO (Albert), pour compter du 25 octobre 1979;

1980

MM. NZABA (Christophe), pour compter du 1er octobre 1989 NZALANZO (Norbert), pour compter du 8 octobre 1980; MALANDA (G régoire), pour compter du 6 octobre 1980 KITOMBO (Célestin Roger), pour compter du 1e roctobre

MAMPASSI (Daniel), pour compter du 3 octobre 1980; KIBONGUI (Barthélemy), pour compter du 1er octobre 1980;

1981

MM. AMVOULI (Gérard), pour compter du 8 octobre 1980; ANSI (Paul Bertrand), pour compter du 6 octobre 1981; BAYETISSA (B rice), pour compter du 2 octobre 1981; BIKABIDI (Anselme), pour compter du 4 octobre 1981 BILONDZA (AB

MIIeBILONDZA (Ambroisine), pour compter du 3 octobre 1981;

MM. BISSIKI-MOUGNABA (Justin Thierry), pour compter du 6 octobre 1981

BOTSO-BOTSO PEM (Lazare-A m and), pour compter du 6 octobre 1981

BOUKOUMOU (Serge Claver Bert land), pour compter du le roctobre 1981.;...

DIAGNE (Mailus), pour compter du 6 octobre 1981;

DIAKENGA (René), pou rcompter du 1er coctobre 1981 DIANFOUNFOU (Théophile), pour compter du 10 octobre 1981

DIANSOKI (Norbert), pour compter du 6 octobre 1981; GANTSUI OWUELET (Fulgence), pour compter du 6 octobre 1981

GOUMBA (Pierre-Siamois), pour compter du 6 octobre

198 1 ;

GUEBILI, pour compter du 13 octobre 1981; IBEALAPO (Eugène), pour compter du 19 octobre 1981; KADINA (Faustin), pour compter du 1er octobre 1981; KAYA (G doniel), pou rcompter du 1er octobre 1981

KIMBOUALA (Fulgence-François), pour compter du 25

septembre 1981 (Emery), pour compter du 1er KITOKO-LEMOUEL!

octobre 1981 KITSA (Norbert), pour compter du 1er octobre 1981;

KODIA (Fidèle), pour compter du 10 octobre 1981; KONGO (Denise), pou rcompter du 2 octobre 1981 KOUKOUMINA (Ferdinand), pour compter du 2 octobre 1981;

KOULA (G

MIle KOULA (Henriette) pour compter du 6 octobre 1981; KOULOUNGOU-LOUBONDO (Maile J.), pour compter du 1e roctobre 1981;

MM. KOUNZILA (Jean-Baptiste) ; pour compte r du 1er octobre 1981:

MIle KOUSSOU (Elisabeth), pour compter du 6 octobre 1981; KOUSSOUKAMA (Blaise), pour compter du 1er octobre 1981;

MM. KOUVOUNA (Michel), pour compter du 6 octobre 1981 LINDA-YOGA (Rodolphe-Séraphin), pour compter du 6 octobre 1981;

Mlle LOUTAYA (Georgine), pour compter du 6 octobre 1981;

MM. MABIALA (Pierre Clément), pour compter du 6 octobre 1981

MABIALA (Victor), pour compter du 6 octobre 1981; MAHOUNGOU (Elie), pour compter du 1er octobre 1981; MAKAYA (André), pour compter du 1er octobre 1981; MALOUHONAUTH (Gilles-Silvère), pou rcompter du 6 octobre 1981

MAMPASSI BOB (Jerry Michel), pour compter du 6 octobre

MANGOU (Pie re), pour compter du 1e roctobre 1981; MANKOU-MANKOU (Gilbert), pou rcompter du 6 octo-

MASSEMBE (Ferdinand), pour compter du 6 octobre 1981 MATSIONKA (Gilbert), pour compter du 6 octobre 1981; MBANDZOUNOU (Placide), pour compter du 10 octob e

MBANGA (Daniel), pour compter du 15 octobre 1981;

MIIeMBOUSSI-MFOUTOU née GOMA (Claire Philomène), pour compter du 6 octôbre 1981;

MM. MIMIESSE (Firmin), pour compter du 16 octobre 1981; MINAKA (Joachim Parfait), pour compter du 1er octobre

MISSIE-TSIBA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1981 MOSSALAPAMBA (Abraham), pour compter du 3 octobre 198 1

MOUNDZA (Grégoire), pour compter du 10 octobre 1981; MOUANDZA (Jean), pour compter du 6 octobre 1981; MOUANDZA (Rachel Didier), pourcompter du 3 octobre

MOUILLA (Jæquéline), pour compter du 1 er octobre 1981 MM. MOUKAYI (Dominique), pou rcompte rdu 6 octob e 1981 MOUKOUBOU (Valère) , pour compter du 18 septemb e 1981;

MOULARI (Norbert), pour compter du 6 octobre 1981; MOUNGOUNGA (Jean-Pierre), pour compte rdu 25 septembre 1981

MOUTOU (Gilbert), pou compter du 10 octobre 1981; MVILA (Prosper), pou rcompter du 1e roctobre 1981 NAOUAMONAOUO (Charles), pou rcompter du 6 octob e

NDALA (Auguste), pour compter du 7 octobre 1981; NGAMOKOUBA (And ré(), pour compter du 9 septemb re 1981;

MIIeNGAPEKE (Céline), pour compter du 8 septembre 1981; MM. NGASSAKI (Joachim), pour compter du 13 octobre 1981 NGOMA (Lambert), pour compter du 6 octobre 1981; NGOUARI-NKOMBO (Michel), pour compter du 6 octobre 1981;

NGOULOU (Dominique), pour compter du 1e roctobre 198 1

NGOYE-LESSITA, pour compter du 13 octobre 198-1; NKOULA-NTSOUMOU, pour compter du 10 octobre 1981

Miles NSIMOU (Béatrice), pour compter du 6 octobre 1981; NGUELELE (Elise Antoinette), pour compter du 6 octobre 1981;

MM. NZABI (Gilbert), pour compter du 4 octobre 1981; NZAOU (Samuel), pour compter du 1er octobre 1981; NZOBA (André), pour compter du 1e roctobre 1981 OLOMOUE (Laurent), pour compter du 1er octobre 1981; OMBOUD (Femande), pour compter du 10 octobre 1981 OUMA-NZAOU KENGUE (Guy Stéphane), pour compter du 3 octobre 1981 PEKA (Joæhim Eugène Mandounou, pour compter du 10

octobre 1981;

PEMBE (Florence Lydie), pour compter du 6 octobre 1981 POMBA (Michel), pour compter du 1er octobre 1981; SANTSIE (Charles), pour compter du 6 octobre 1981; SINGHA (Paul Richard), pour compter du 10 octobre 1981;

TEKISSA (Alphonse), pur compter du 2 octobre 1981;

THSIOU (Antoine), pour compter du 4 octobre 1981; ZOBA (Jean-Claude), pour compter du 9 octobre 1981; BOUEYA (Gæton), pour compter du 1er octobre 1981 BOWAKA (Jean-Félix), pour compter du 9 octobre 1981, FOUTI (Serge Antoine), pour compter du 1er octobre 1981;

IMOUENGUE (Je an-Marie), pou r compter du 24 octobre 1981;

NGAMBAMI—MOUYENI (Wenceslas), pou roompte rdu 13 octobre 1981;

SOUMBOU COURY (Ab aham), pour compter du 9 octobre 1981;

MATONDO (Augustine), pour compter du 1er octobre 1981 :

1980

Catégorie A — Hiérarchie II
Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive
M. ITOUA(Franck-Freddy); pour compter du 7 novembre
1980;;

Art. 2. — Le présent <u>arrêté</u> prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

arrêt

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DECRET -Nº 81-751-MTPS-DGTFP-DFP-21034-16 du 5 mai 1981, portant reclassement et nomination de Mile BABOTE (Martine), Monitrice sociale puéricultrice de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hié rarchie I.

LE PREMIER MINISTRE, CHE F DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 évrier 1962, portant statut géné ral des fonctionnaires de la République Populaire du Congo; Vu l'arreté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixantle règlement

jurla solde des fonctionnaires;

Vu le décret Nº62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiéla chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le déc let Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catépoies et hié rarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 livrier 1962, portant statut géné ral des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifà la nomination et à la évocation des fonctionnaires des cadres de la latégorie Al;

Vu le décret Nº 65-50 du 16 Évrier 1965, fixant le statut formun des cadres administratifs de la Santé publique ;

Vu le déc let N° 74-470 du 31 décemb le 1974, abrogeant et l'amplaçant les dispositions du déc let N 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indici ai les des fonctionnai les la République Populai le du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nominaron du Premier Ministre, Chef du Gouve mement ;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-Bination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 80-630 du 27 décembre, portant déblocage avancements des Agents de l'État ,

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décrèt N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conselil des Ministres;

Vu le décret N 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté Nº 3467-MSAS du 2 juillet 1974, autorisant l'évacuation sanitaire sur la France de MIIe BABOTE (Martine), indigente de nationalité congolaise;

Vu l'arrêté Nº 9502-MSAS-SGAP-DAP-64 du 26 novembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1976, des Monitrices sociales des cadres de la catégorie C I,

Vu la lettre Nº 02574-ARPC.SGU du 3 octobre 1975, de l'arrêté culturel du Congo à Paris demandant l'inscription en 1ère année de l'inté ressée à l'École Libre des Hautes Études,

Vu la lettre Nº 2037-DGSP-DSAF du 23 juin 1981, du Directeur Général de la Santé publique, transmettant le dossier de l'intéressée :

Vu l'additiff No 4022-MEN-DGEDC-DOB du 29 mai 1981 aux arrêtés No 1025 et 1077-MEN-DOC-D1 et des 3 décembre 1980 et 10 mars 1980 portant attribution retablissement et trans firt des bourses d'Études aux étudiants boursiers de l'État congolais en France (année universitaire 1980-1981);

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 juin 1981,

DÉCRETE:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret Nº 65-50-FP du 16 Évrier 1965 susvisé, MIIe BABOTE (Martine), Monitrice sociale (Puéricultrice) de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hié rarchie I des Services sociaux (Service social), en service à l'hôpital général de Brazz aville, titulai e du diplôme d'Études supérieures spécialisées de Santé publique et titulai e du diplôme d'Études supérieures spécialisées de Santé publique et nutrition dans le développement, délivré par l'Université de Paris I PANTHEON Sorbonne (France), est reclassée à la catégorie A, hié rarchie I et nommée par assimilation administrateur de Santé publique de 1er échelon, indice 830 ACC :Néant.

A it. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des A ffai res Soci ales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Soci de, Bernard COMBO-MATSIONA.

DECRET Nº 81-753-MTPS-DGTFP-DFP-21021-28 du 6 novembre 1981, portant intégration et nomination de M. MASSAMOUNA (Moise), d'ans les cadres de la catégo ne A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi $N^{m{o}}25-80$ du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné ral des fonctionnaires de la République Populai e du Congo; Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement



sur la solde des fonctionnaires :

Vu le décret Nº60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des Services techniques ;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret № 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hié-

rarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hié rarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret N⁰62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifàla nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la

catégorie AI;

Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnai les stagiai les, notamment en ses articles 7 et 8 :

Vu le déciet Nº 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglemes ntant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions

de carrière et reclassements;

Vu le décret Nº74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplacant les dispositions du décret N 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo:

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chefdu Gouvernement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif Nº81-016 du 26 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conselil des Ministres,

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux

intérims des Membres du Gouve mement :

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980 signé entre

la République Populai le du Congo et la Roumanie ;

Vu la lettre Nº 0079-MEF-DAF du 3 avril 1981, du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Eaux et Foiêts, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ; .

DÉCRETE:

Art. 1er. - En application des dispositions combinées du du déciet Nº 60-90 du 3 mais 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. MASSAMOUNA (Moise), titulaire du diplôme d'ingénieur (Spécialité : Sylviculture et Exploitation Forestière), obtenu à l'Université de Brasov (Roumanie), est intégré dans les cadres de l'acatégorie A, hié rarchie l des Services techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Ingénieu r'stagiaire, indice 710.

Art. 2. – L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Eaux et Forêts.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de plise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Eaux et Forêts, Henri DJOMBO.

stre des Finances,

TOUMBA LEKOUNDZOU. ITIHI O.

Le Manistre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

DECRET Nº 81-755-MTPS-DGTFP-DFP-22021 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination de M.

-000---

AKANI (Just Alphonse), dans les cadres de la catégorie A hié rarchie I du Personnel diplômatique et consulai re.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 :

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amende ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi № 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut géné 🕬 des fonctionnaires de la République Populaire du Congo,

√ Vu l'arrêté № 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement. sur la solde des fonctionnai es

Vu le décret Nº 61-143-FP du 27 juillet 1961, portant et # tut commun des cadres du Personnel diplomatique et consu laire;

Vu le décet Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régline des rémuné rations des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hill

rarchis ation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les coné gories et hiérarchies des cadres ciéées par la loi Nº 15-62 du 1 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret No 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la fui mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la

catégorie AI;

Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatolités que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment au we articles 7 et 8 :

Vu le décret Nº 67-50-FP-BE du 24 février 1967, léglogn# ntant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglé mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret Nº.74.470 du 31 décembre 1974, abrogemunt et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juilles 1962, fixant les échelonnements indicial es des fonctionnalités de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina

tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant na

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif № 81-016 du 26 janvier 1981, au dio া Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du conseil des Ministres ; ;

Vu le décret No 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux lu

térims des Membres du Gouvernement;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la

République Populaire du Congo et l'U.R.S.S.;

Vu la lettre No 2889-MEN-DGEOC-DOB du 6 mil 1981, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmet tant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE:

Art. 1er. - En application des dispositions combinées du décret N 61-143-FP du 27 juillet 1961 et du protoculs d'accord du 5 août: 1970 susvisés, M. AKANI (Just Alphonia), titulaire du diplôme d'Études Supérieures (D.E.S.), Spécialité Relations internationales, obtenu à l'Université d'État F.I. Cliev tchenko de Kiev (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la la la tégorie A, hiérarchie I, du Personnel diplomatique et consulaine et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères, 1118 gaire, indice 710.

Art. 2. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compten de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Ministre des A ffai res Étrangè res,

Pierre NZE.

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

-----o0c-----

DÉCRET Nº 81-756-MTPS-DGTFP-DFP-22023-8 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination de M. ELO (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administrati & de la Santé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu laConstitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi No 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi No 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ; Vu le décret Nº 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut

commun des cadres administratifs de la Santé publique ;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant lahiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hié rarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la

catégorie AI; Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires

que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8, Vu le décret No 67-50-FP-BE du 24 Évrier 1967, régleme-

ntant la prise d'effet du point de vue de la solde des ætes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret Nº74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret N³ 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

Vu la lettre Nº 1447-MEN-DGEOC-DOB du 14 mai 1981 du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le rectificatif Nº81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil, des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

.Art. 1er. - En application des dispositions du déc et Nº 65-50 du 16 février 1965 susvisé, M. ELO (Jæques), titula le de la licence en Sciences hospitalières; option Administration hospitalière et médico-sociale, et du diplôme spécial de l'Institut d'Etudes des pays en développement obtenus respectivement à l'Université Libre de Bruxelles et à l'Université Catholique de Louvain (Belgique), est intégré dans les cadres de l'acatégorie A, hiérarchie I des Services administratifs de la Santé et nommé au grade d'Administrateur de Santé Stagiaire, indice 790.

Art. 2. - L'intéressé est mis à l'adisposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra e ffet à compter de

la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Jou mal O fficiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Atfaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le Ministie des Fin ances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prevoyance Sociale, Bernard COMBO-MAISIUNA.

DÉCRET Nº 81-757-MTPS-DGTFP-DFP-21021-15 du 7 novembre 1981, portant intégration et nomination de Mile MANGASSOUA (Emilienne), dans les cadres de la catégo rie A, hiérarchie I des Services des Postes et Télécommunications (Branche Technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi N⁶ 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut géné ra des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté Nº2087-FP du 21 juin 1958, fixant le lèglement su rla solde des fonctionnai es;

Vu le décret Nº 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statui du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications (PTT);

Vu le décret N⁰62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires,

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchis ation des diverses catégories des cadres,

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les caté gories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret Nº62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifàlano mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie Al,

Vu le décret No 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8

Vu le décret Nº 67-50-FP-BE du 24 Évrier 1967, églema ntant la prise d'effet du point de vue de la solde des ætes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indici à es des fonctionnaires de La République Populaire du Congo,

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

Vu le rectificatif N∿81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux iritérims des Membres du Gouvermement;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980 signé ent la République Populaire du Congo et la République Socialis 🧿 de la Roumanie;

·				
	•			
·		1		

Vu la lettre Nº 1026-MEN-DGEOC du 11 avril 1981, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé;

DÉCRETE:

Art. 1er . — En application des dispositions combinées du décret Nº 59-16 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés; MIIe MANGASSOUA (Emilienne), titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité : Electronique et Télécommunications, obtenu à l'Institut Polytechnique de Bucarest (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommée au grade d'Ingénieu r Stagiaire, indice 710.

Art. 2. – L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au desimal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'In formationet des des Postes et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET Nº 81-758-MTPS-DGTFP-DFP-SSP-33-MM du 7 novembre 1981, portant reclassement et nomination de M. MBOUNGOU (Basile Blaise) ; Agent Technique de Santé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ; Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut géné ral des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté No2087-FP du 21 juin 1958, fixant le lèglement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le céc et Nº62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ; Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 Evrier 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifàlanomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie Al;

Vu le décret Nº 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut Commun des cadres administre fo de la Santé publique ;

Vu le décret Nº 67-50-Fr Bc du 24 gyrier 1967, réglemeant la prise d'effet du poir vue de la solde des actes règlegentaires relatifs aux nominata es, intégrations, reconstitutions ವೇ c. nere et reclassements ;

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et emplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo,

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret Nº80-644 du 28 décembre 1980, portant nominetion des Membres du Conseil des Ministres ;

Vuile rectificatif No 81-016 du 26 janvier 1981, au décint Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du conseil des Ministres ; ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 helatif aux in térims des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret Nº 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté Nº 4855-MSAS du 8 juillet 1977, portant promotion au titre de l'année 1976/des fonctionnaires des carlies de la c dégorie C et D des services sociaux (Santé publique),

Vu le procès-verbal Nº 3270 du 25 septembre 1980, do Comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutements dans la Fonction publique.

DÉCRETE:

Art. 1er. - En application des dispositions du déciet 65 bil du 16 Evner 1965 et du procès-verbal Nº 3270 du 25 septembre 1980, susvisés, M. BOUNGOU (Basile Blaise), Agent technique de Santé de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catógo rie C, hiérarchie I des Services sociaux (S anté publique), titulaire du diplôme de psychopathologie de l'enfant, délivré par l'Écol* des psychologies praticiens de l'Institut Catholique de l'ans (France), est reclassé à l'acatégorie A, hié rarchie I et nommé par assimilation au grade d'Administrateur de Santé (Psychologia Clinicien) de le réchelon, indice 830, ACC : Néant.

Art. 2. – Le présent décret qui prendrat ffet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé issue de son stage, sera publié au Journal O fficiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociale.

Pierre Damien-BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ence Sociale, Bemard COMBO-MATSIONA.

---000-----

DECRET: INO 81-759-MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AVI IV du 7 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avail cement de l'année 1979, de M. NKOUOM (Marcel), Adhité nistrateur des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant annuelle ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi Nº 15-62 du 3 €vrier 1962, portant statut génér∉ des fonctionnaires de la République Populaire du Congo,

Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le réglisé

des rémunérations des fonctionnaires ; Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les cont gories et hiérarchies des cadres céées par la loi Nº 15-62 du 1 Evrier 1962, portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la me mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres,

Vu le décret Nº 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le 118 tut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs et Financiers (SAF);

Vu le décret Nº 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populai e du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres :

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion à Brazz aville, le 2 septembre 1981.

DÉCRETE:

Art. 1er . - M. NKOUOM (Marcel), Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Général en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1979 à deux (2) ans pour le 3ème échelon de son grade.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel. Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A الاال نـ - - . . .

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

> Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

-o0o----

DÉCRET Nº 81-760-MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, portant promotion au titre de l'année 1979 de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, po tant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté Nº2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnai les , Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret № 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifàlanomination et à la évocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret Nº62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs et Financiers (SAF);

Vu le décret Nº 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant

l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret №74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Che I du Gouve mement;

Vu le décret № 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif No 80 -016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

Vu le décret Nº 80-017 du 26 janvier 1981, relatif aux in-

térims des Membres du Gouvernement;

Vu le décret Nº 81-759-MTPS-DGTFP-DFP du 7 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avancement de: l'année 1979 de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.

DÉCRETE:

Art. 1er . - M. NKOUOM (Marcel: Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Générale) en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est promu au titre de l'année 1979, au 3ème échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1979.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'anciennété: pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, ser a publié au Jou mal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET Nº 81-761-MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avan cement de l'année 1977 de M.NKOUOM(Marcel), Adminis teur des SAF.

-000---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi Nº25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté Nº2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémuné rations des fonctionnaires ; Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnailes ;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la ncmination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret Nº 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs ex Financiers (SAF);

Vu le décret Nº 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 74 470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvemement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N∾81-016 du 26 janvier 1981, au décrt Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination c s Membres du Conseil des Ministres ;;

Vulle décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatifaux i té rims des Membres du Gouvernement ;

	·	
		·

Vu le procès-verbal de Commission administrative paritaire, réunie à Brazzaville le 2 septembre 1981;

DÉCRETE:

Art. 1er . — M. NKOUOM (Marcel), Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Générale) en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977 à deux ans pour le 2ème échelon de son grade.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

> Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale. Bemard COMBO-MATSIONA.

-000-

DECRET No 81-762-MTJ-DGTFP-DFP-22022 du 9 novem -mbre 1981, portant intégration et nomination de M. ITOUA (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiéraichie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de fraîticle 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Toi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

. Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires :

Vu le décret N

59-16 du 24 janvier 1959, fixant statut

commun des ingénieurs des Postes et Télécommunications ; Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ; Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 janvier 1962, fixant la

hié rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hié rarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret № 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifà la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret No 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 & 8;

Vu le décret Nº 67-50-FP-BE du 24 février 1967 églementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vulle décret Nº 74-470 du 31 Gembre 1974, abrogeant et remplæant les dispositions du déce : Nº 62-196-FP du 5 juillet 1952, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires da la République Populaire du Congo;

Vu le décret N⁴ 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chef du Gouve mement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des

Membres du Conseil des Ministres ; Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux in-

té rims des Membres du Gouve mement ;

Vu la lettre Nº 1753-ETR-SG-DAAF du 8 mai 1901 a Secrétaire Général des Affaires Étrangères, transmettant 🕸 dossier constitué par l'intéressé;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1971, s'a g entre la République Populaire du Congo et la R.D.A.

DÉCRETE :

Art. 1er. - En application des dispositions combinées & déciet Nº 59-16 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accourt 24 novembre 1975 susvisés M. ITOUA (Jean), titulaire 🎄 diplôme d'ingénieur, obtenu à la faculté d'électrotecheles 🛊 (Technique des Informations-Télécommunications) de 1413 versité de SIEGEN (R.D.A.) est intégré dans les cadms de la fait s tégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (1818) che Technique), et nommé au grade d'Ingénieur Stagiane, la rese

Art. 2. – L'intéressé est mis à la disposition du Ministra 💐 Affaires Étrangères.

Art. 3. – Le présent décret qui prendra e ffet à compus 🞉 la date effective de prise de service de l'intéressé, ser a pui mi 🐇

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN 1.1314

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Étrangères, Pierre NZE.

> Le Ministre des Financès ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDER

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Soci de, Bernard COMBO-MATSIONA.

YINDA.

DÉCRET Nº 81-763-MTPS-DGTFP-DFP-10 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination de certains : dats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 🎉 vices sociaux (Enseignement) en tête M. MANKOUL

-----c0o-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi № 25-80 du 13 novembre 1980, portant miệt-4 ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979.

Vu la loi No 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut 神經。學 des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le mulantes sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le des

des rémunérations des fonctionnaires ; Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 janvier 1962, Ne FRI hié rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant los € 🗱 gories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15 07 16 février 1962, portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la ? mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres

Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, flannt & conditions dans lesquelles sont effectués des stages profuéres que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment in ses articles 7 et 8;

Vu le décret Nº 67-50-FP-BE du 24 Évrier 1967 mylers tant la prise d'effet du point de vue de la solde des a ten 資料 mentai es relatifs aux nominations, intégrations, reconstituille « de carrière et reclassements;

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974 մոդթական remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196 FP du li Pétri 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionne 🔩

de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le lectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux in-

térims des Membres du Gouvemement ;

Vu la lettre Nº 0136-MEN-DOC du 20 janvier 1981, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Éducation Nationale, transmettant les dossiers de candidature, constitués par les inté ressés ;

DÉCRETE:

Art. 1er. - En application des dispositions du décret N 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les candidats cités ci-destous, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services sociaux (Enseignement) comme suit :

Au grade de Professeur Certifié de 1e réchelon stagiaire, Indice 830:

M. MANKOU-MAYINDA, titulaire de la licence en Sciences it Techniques Industrielles et du Certificat d'Aptitude Proa l'Enseignement Technique (Option : Electro-Technique), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

> Au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, Indice 790:

M. MAMPASS! (Joël), titulaire de la licence en Sciences et Techniques Industrielles (Section : Génie civile), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

M. MOUNGOUNGA (Rigobert), titulaire de la licence en Sciences et Techniques Commerciales (Option : Sciences et Techniques Économies), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

Art. 2. - Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter des flates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée colaire 1979-1980, sera publié au Jou mal O fficiel. Il razzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale, Antoine NDINGA-OBA.

> Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA

___000-----

DECRET Nº 81-764 -MTPS-DGTFP-DFP-22022 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination de M. NGAMOKOUBA (Xavier) et GAKEGNE (Eric), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consul ai re.

> LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ; Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendeent de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu ł'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires,

Vu le décret Nº 61-143-FP du 27 juillet 1961, portant statut commun des cadres du Personnel diplomatique et consu-

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1902, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires,

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 janvier 1962, fixant la hié rarchisation des diverses catégories des catres ;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hié rarchies des cadres créées par 10i No 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret NP 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la évocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret Nº 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplacant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chef du Gouve mement;

Vu le décret № 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseili des Ministres :

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membies du Gouveinement :

Vu la lettre Nº 2743-MEN-DGEOC-DOB du 3 août 1981 du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant les dossiers constitués par les intéressés;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS;

DÉCRETE:

Art. 1er. En application des dispositions combinées du décret N 61-143-FP du 27 juillet 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés MM NGAMOKOUBA (Xavier) et GA-KEGNE (Eric), titulaires du diplôme d'Études supérieures (D.E.S.) de relations internationales, obtenu à l'Université d'État T.G. Chevchenko de Kiev (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A.A., hié rarchie I du Personnel Diplometique et consulaire et nommés au grade de Secrétaire des Afaies Étrangères Stagiaire, indice 710.

Art. 2. - Les intéresses sont mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre NZE.

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

----000-----

DÉCRET Nº 81-765-MTPS--DGTFP-DFP-21022-02 du 9 novembre 1981, portant intégration et nomination de M. M'BERI-MAMPINGA (Charles), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi N[©] 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 19/9 ;

Vu la loi N € 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut général. des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu l'arreté N^o2087-FP du 21 juin 1958, fxant le règlement sur la solde des fonctionnaires :

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des émuné rations des fonctionnaires :

Vu le décret Nº 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hié-

rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret No 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres creées par la loi Nº 15-62 du 3 fev ner 1962, portant statut géné ral des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révococation des fonctionnaires des cadres de l'acatégorie A 1;

Vu le déc et Nº 67-50-FP-BE du 24 fevrier 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementailes relatifs aux nominations, integrations, reconstitutions de carnère et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ,

Vu le décret Nº 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixantles conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnailes stagiailes, notamment en

ses articles 7 et 8;

Vu le décret № 67-30 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hie rarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remprapant les dispositions des articles 19, 20, 21 cu décret Nº 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut: commun des cadres de l'Enseignement;

Vu le déc et Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et . remplicant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret No 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Chefdu Gouvemement;

Vu le dec et Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres,

• Vu le déc et Nº 80-630 du 27 décembre 1980, portant

déblocage des avancements des agents de l'État;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret Nº81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux

intérims des membres du Gouvemement;

Vu la lettre № 4874—DGSP—DSAF en date du 2 décembre 1980, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

DÉCRETE:

Art. 1er. – En application des dispositions du décret № 67-30 du 30 septembre 1967 susvisé, M. M'BEDI-MAPINGA ' titulai le de la licence es biochimie, obtenue à l'Université de la Havane (Cuba) est is tégré dans les cadres de l'acatégorie A, hié rarchie I des Services sociaix (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lyc stagiaire, indice 790.

Art. 2. – L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des A ffai es Sosiclæs.

Art. 3. – Le présent décret qui prendra e ffet à compter de 'a date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazza/ille, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. Pierre Damien BOUSSOUKOU.

> Le Ministre de l'Éduc ation Nationale Antoine NDINGA-OHA

Le Ministre des Finances. ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

> Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale. Bernard COMBO—MATSIO维素

DECRET No 81-766-MTPS-DGTFP-DFP-DFP-SRD-DIL # 145 9 novembre 1981, portant radiation de Mme NGUIII née MASSENGO (Marie Josée), Professeur de Lycde His giaire de 1er échelon des Services sociaux (Enseignement)

·00o-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant municipale ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 10/19

Vu la loi Nº 15-62 du 3 Évrier 1962, portant statut géné : des fonctionnaires de la République Populaire du Congo,

Vu l'arreté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixantle mylement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret № 64-165 du 22 mai 1964, fixantle statis commun des cædres de l'Enseignement;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant lu régine des rémuné rations des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les fix tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 11/11/14 3 Évrier 1962, portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrognant # remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juilles 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnalité Vu le décret № 79-154 du 4 avril 1979, portant nomin≢

tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant mi

mination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 80-630 du 27 décembre 1980, partent

déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif Nº81-016 du 26 janvier 1981, au deux Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des mem bres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº81-017 du 26 janvier 1981, relatif pass intérims des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance Nº38-70 du 7 septembre 1970, mlatte 🕴

la discipline des fonctionnai les et agents de l'État;

Vu le décret Nº 80-345 du 3 septembre 1980, portant réser d'État, établissements pers sement dans les entreprises publics, offices, organismes de Prévoyance sociale, banques es su rances et sociétés d'économie-mixte, des fonctionnai es etéles chés ou en disponibilité et agent contractuels de l'État exercité. dans lesdits offices, entreprises, sociétés et établissements par

Vu la lettre en date du 14 avril 1980, du Directeur Adminis tratif de la Société nationale de recherches et d'exploitation per trolières (D'Hydro-Congo), transmettant la liste des fonctiones res et agents contractuels de l'État détachés auprès, de la Sumité nationale de recherches et d'exploitation pétrolières (D'HYLIM) CONGO).

DÉCRETE:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 80.345 du 3 septembre 1980 susvisé, Mme NGOLLO née MAS SENGO (Marie-Josée), Professeur du Lycée stagiaire de 1er lon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières D'HYDRO—CONGO, est radiée des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

- Art. 2. L'intéressée est intégrée définitivement dans les effectifs de la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières (D'HYDRO—CONGO).
- Art. 3. Le présent décret qui prendra effet pour compter du 3 septembre 1980 date de la signature du décret Ne 80.345 du 3 septembre 1980 susvisé, ser a , publié au Journal O fficiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Parle Premier Ministre, Chefdu Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale, Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

-----000-----

DÉCRET Nº 81-771-MTPS-DGT-DFP-2103-9-04 du 9 novembre 1980, portant reclassement et nomination de Mme MOUKOUBA née FOUETA (Françoise), Professeur Technique Adjointe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi Nº 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N

15-62 du 3 fevrier 1962, portant statut géné ral des fonctionnai res de la République Populai re du Congo ;

Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958, fixantie règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixantles modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N°62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ,

Vu le décret 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchis ation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixantles catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hié rarchique des cadres A de l'Enseignement secondai e, abrogeant et rempliss ant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N^6 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 67-50 du 24 fevrier 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des ætes réglementaires relatifs aux nominsations, integrations, reconstitutions d carrière et reclassement;

Vu le décret N^o74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N^o 62-196-FP au 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomina-

tion du Premier Ministre, Che fdu Gouve mement,

Vu le déc et N^{\bullet} 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ,

Vu le décret Nº 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif. Nº 81-016 du 26 janvier 1981, au déc ret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 dui 26 janvier 1981 , relatif aux intérims des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 44 19-MJT-DGT-DCGPCE du 4 janvier 1981 du 28 juin 1977, portant intégration et nomination de MIIe FOUETA (Françoise) dans les cadres de la catégorie A, hié rarchie II des Services sociaux (Enseignement technique);

Vu l'arrêté Nº 9722-MEN-SGEN-UC-U 1 du 13 novembre 1978, portant atribution, renouvellement, rétablissement des bourses d'études en France;

Vu la lettre N⁶016-MEN-DPAA du 15 janvier 1981, du Directeur du Personnel et des Affaires administratives.

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mme MOUKOUBA née FOUETA (Françoise), Professeur technique adjointe stagiaire, indice 650, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement technique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme supérieur des Sciences et techniques de l'Information et de la documentation (France), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur certifié (e) stagiaire des sciences industrielles et économiques, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 octobre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Bræzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Parle Premier Ministre, Che fdu

Gouvernment.

Le Minist re de l'Éduc ation Nationale, Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoy ance Sociale,

Bemard COMBO-MATSIONA.

DÉCRET Nº 81.772_MTPS_DCTED_DED_SAN

DECRET Nº 81-772—MTPS—DGTFP—DFP—SAV—AV.—10 du 10 novembre 1981, portant titularis ation de certains administrateurs stagiaires des S.A.F.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N $^{\bullet}$ 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi Nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné ral des fonctionnai es de la République Populaire du Congo;

Vu l'arrêté Nº2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionn aires :

sur la solde des fonctionn a res ; Vulle décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ; Vu le décret 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiéra

Vu le décret 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiéra rchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret № 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres c éées par la loi № 15-62 du Vu le décret 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixantles catégo-

ries et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62 du 3 fé-

vrier 1962, portant statut général des fonctionnaires ; Vu le décret 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatifà la no-

mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres : Vu le décret Nº 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services administratifs et financiers (SAF);

Vu le décret Nº 65-170-FP-BE du 20 juin 1965, réglemen-

tant l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret Nº 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret Nº74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplacant les dispositions du décret Nº62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciales des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chet du Gouvernement;

Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant no-

mination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux inté rims des membres du Gouvernement;

Vu le recti fcatif Nº81-016 du 26 janvier 1981, au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative pa ritaire éunie à Brazzaville le 1er septembre 1981,

DÉCRETE:

Art. 1er. - Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des S.A.F. (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés comme suit:

TRAVAIL

Administrateurs du Travail Au 1er échelon Indice 790 ACC néant

M. ATIPO (Boniface), pour compter du 22 Evrier 1981,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Administrateurs des SAF

Au 4ème échelon — Indice 1110 ACC : Néant

M. GOMA (Ambroise), pour compter du 13 décembre 1980;

Au 2ème échelon — Indice 890 ACC : Néant

MM. NGAMBOLO (Sylvain), pour compter du 13 octobre 1979; NKODIA (Jean Baptiste), pour compter du 21 août 1979; BATOLA (Jonas), pour compter du 7 juillet 1979; LEKOBA (Jean), pour compter du 2 août 1979 ; DILOU (Alfred), pour compter du 14 juin 1979;

MlleMAFOUMBA (Françoise), pour compter du 13 décembre 1979;

MM. MAMBOU (Jean de Dieu), pour compter du 26 septembre 1979:

OBALL-MOND MWANKIE (Gilles), pour compter du 3 janvier 1931:

BASSEYLA (Dominique), pour compter du 11 mars 1981;

Au 1er échelon – Indice 790 ACC : Néant

M. LOUHANANA (Julien), pour compter du 10 juillet 1979; MIIeMOUNSAMBOTE (Victorine), pour compter du 8 septembre 1981;

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale. Bernard COMBO-MATSIONA

-000----

DÉCRET Nº 81-773/MTPS-DGTFP-DFP/22021/28 du 10 novembre 1981, portant intégration et nomination de M. OSSETE (Lambert), dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services techniques Industrielles.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980 portant amenda ment de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979

Vu la loi Nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté Nº 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret No 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut com mun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret № 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar chisation des diverses catégories des cadres ;

- Vu le décret № 62-197-FP du 5 juillet 1962 fixant les un tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi Nº 15-62, du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la no mination et à la révocation des fonctionnaires des catégories Al

Vu le décret №63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment un ses articles 7 et 8; -

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemen mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret Nº 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret N º79-154 du 4 avril 1979 portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980 portant un mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981 au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret № 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux inté

rims des Membres du Gouvernement;

Vu la lettre № 1352-MEN-DGEOC du 8 mai 1981 du III recteur de l'Orientation et des Bourses du Ministère de l'Éduc # tion Nationale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975 signé entre la République Populaire du Congo et la R.D.A.

DÉCRETE:

Art. 1er. — En application des dispositions du décet Nº 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. OSSETE (Lambert), II tulaire du Certificat de Fin d'Études Suprérieures, Spécialité Électrotechnique, obtenu à l'Université Technique de DRI SDI (R.D.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Industrielles) et nommé au quale d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. – L'intéressé est mis à la disposition du Ministie

des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet à compte de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera public du Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de l'Énergie, Rodolphe ADADA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA -LEKOUNDZOU.

DÉCRET Nº 81-774/MTPS-DGTFP-DFP/22023 du 12 novevembre 1981, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en tête M. NGA-NGOYI MOUNKASSA (Basile).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 :

.Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ; Vu la loi Nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général

des fonctionnaires;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret № 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret Nº 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar-

chisation des diverses catégories des cadres ; Vu le décret Nº 62-197-FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi⁷Nº 15-62, du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret Nº 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories Al;

Vu le décret Nº63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglemenmentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; -

Vu le décret № 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret Nº 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret № 79-154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le décret № 80-644 du 28 décembre 1980 portant no-

mination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre Nº 153-DAAF du 18 février 1981, du Directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant les dossiers des intéressés;

Vu le rectificatif Nº 81-016 du 26 janvier 1981 au décret Nº 80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret Nº 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement;

DÉCRETE:

Art. 1er. – En application des dispositions du décret N • 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, MM. NGANGOYI MOU-NKASSA (Basile) et KIMPOLO (Luc), titulaires du diplôme d'Ingénieur de développement rural option : Agronomie, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. – Les intéressés sont mis à la disposition du Minis-

tre de l'Agriculture.

Art. 3. – Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, Marius MOUAMBENGA.

> Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA - LEKOUNDZOU.

Actes en abregé

----o0o-----

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté Nº 9045 du 12 novembre 1981, M. KAYA (Gré goire), officier de Paix adjoint de 2ème échelon des cadres de l catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la Police, en service au Secrétariat Général au commerce à Brazzaville, est inscrit au ta bleau d'avancement de l'année 1977 à 2 ans pour le 3ème éche lon de son grade.

Par arrêté Nº 9128 du 13 novembre 1981, sont inscrits a tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionna res des cadres des catégories A, II et B des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent :

> I.- Catégorie A, Hiérarchie II Attachés des SAF Pour le 2ème échelon : à 2 ans

MM. BAMANGA (Jacob); MBERI GABOUMA (Abel);

Pour le 4ème échelon à 2 ans

M. ABA-GANDZION (Gustave);

II.- Catégorie B, hiérarchie I Secrétaires d'Administration Principaux Pour le 2ème échelon à 2 ans

MIle NTALOULOU (Bernardette); MM. MOKOKO (Léon Raphaël);

MBIKA (Bénoît);

OBILI (Fulgence Gloriath);

Agent Spécial Principal des SAF Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. TATY (Alphonse);

Par arrêté Nº 9031 du 12 novembre 1981, Mile ESCORCI) AMBELIA (José-Morenha), Infirmière diplômée d'État contractuelle de 1èr échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 deptis le 8 mars 1974 en service au dispensaire adultes de Poto-Poto, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 2ème échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 8

Art.-2. - Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Thuladisation

Par arrêté Nº 8751 du 3 novembre 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories All et BI des SAF (Administration Générala), dont les noms suivent sont titularisés et a uno promo quie -

f Profession Vallistrarchie II

11 11 5

Au la scheen ux6 ACC : Néanc

MM. MASONZO (Emile), pour compter du 11 septembre 1979; TSIPA (André), pour compter du 4 juin 1980, FAT ((beyonne), pour compter du 2 avril 1980 ; MOUNAY (Alphanes) pour compter du 1er août 1980;

BABOUANA (Junas), pour compter du 1er août 1980 ; Mme MILANDOU née BOUDIMBOU (Délphine), pour compter

du 5 juillet 1980 :

MM. BOPOUNZA (Gilhert), pour compter du 17 mars 1981; BAZOLO (Jecques), pour compter du 1er novembre 1981; GOMA (Antoiner, pour compter du 1er juillet 1981 KOUNGA (Léonard), pour compter du 4 février 1981

Mms KOGULA néu MAMPOUYA (Alice), pour compter du 26 février 1981.

> Catégorie B - Hiérarchie I Secrétaires d'Administration Principaux Au 1er échelon indice 590 ACC : Néant

Miles MAMILAUDOU HUGUES (Lucie), pour compter du 26 juin 1978 ;

LOEMBA-NTOUMEA (Jeanette), pour compter du 29 iuin 1975:

M. BAZEUMIATA (Albert), pour compter du 29 août 1978; Miles MASOUKA KIALA (Béatrice), pour compter du 9 février

MAFOULA (Elisabeth), pour compter du 9 février 1979; 러나는 (Brigitte Jacquéline Eust.), pour compter du 28 in -218;

*44. * CL.PC MOUKAKOU, pour compter du 12 juillet 1979; MABIKA-BILONGO (Justine), pour compter du 24

odroj ve 1960 ;

(Barmain), pour compter du 19 décembre 1980 ; Miles diays (Pasline), pour compter du 4 octobre 1980 ; CDZ "OUMIELE (Adèle), pour compte du 4 octobre

₩ / PAPOLO (Justine), pour compter du 18 août 1980; MM. NOTIMA-NZILA (Jurole), pour compter du 28 décembre 1930:

AKOULA (Claise Michel), pour compter du 20 décembre 3090 ·

เดืOUABA (François), pour compter du 20 décembre 1980; * JACUMA-NIOSSOBANTOU (Madeleine), pour com-

15 décembre 1980 : 37, A (Angélique Emma), pour compter du 15 décembre is

Agents Spéciaux Principaux Au 1er échelon - Indice 590 ACC : Néant

"MM. BOILS ANGON ("bull), pour compter du 10 novembre

ธธิเทธA (Gabriel), pour compter du 23 novembre 1979 ; GEMEYO (Jacques Marais), pour compter du 4 décembre 1930.

GOKON (Bernard), pour compter du 23 novembre 1980; SAT . Y (Achille), pour compter du 1 .: 1080;

MOLNUZIA Jacques C. By provingter du 19 dé-'emitre 1980 .

JRTSOULYA (Luc), pour compter du 25 octobre 1980; Mme 10UAKOUANITOU née BANZOUZI (Pauline), pour con over du 26 mars 1980 ;

ELECT-BELLO (Bellard), pour compter du 23 no-

Mme MMBO-NZAHOU née KIKESSI (M.J.), pour compter du 8 actobre 1981;

Mill KOUKOUNA (Maurine) in compter do 8 juillet 1981; GOLC (Pierre Benefit), no ir compter du 29 août 1981; in order on more distribution of PARTOURAL ANTIQUES 27 aoûi 1581

Le présent arrêté prendre effet tant du point de la solde et s de l'ancienneté pour compter des adtes ci-dessus indiquées

Nomination

Parlaim 11. 1902 of the Allah english damma dispositions combities des aecrets in s 65-50 du 11, house 1965 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, les fonctionnement des cadres de la catégorie C, hierarchie I dont les noms sursent ille clarés admis aux épreuves des concours professionnels de put sélection pour suivre les cours d'enseignement profession y titulaires du diplôme de Secrétaire Principal d'Administratival nitaire et Sociale (Session de juin 1981), délivré par l'I rete Nationale Para-iliédicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) 1 (11) KABOU de Brazzaville, sont versés dans les cadres administratifi de la Santé, reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et normate Secretaires Principaux d'Administration Sanitaire et Sormando de 1er échelon Indice 590 - ACC : Néant ;

MM. NANITELAMIO (Michel), Secrétaire d'Administration #

5ème échelon ;

M'VILA (Jean-Paul), Agent Technique de Santé de Jame échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vuc de la solut que de l'ancienneté pour compter des dates effectives du multide service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté Nº 8927 du 7 novembre 1981, sont et demotre et retirées les dispositions des arrêtés Nos 7559 et 7561/M II Tuil DCGPCE du 27 septembre 1977, portant intégration et notes nation de certains volontaires de l'Éducation, dans les cades de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignament) en ce qui concerne les instituteurs-Adjoints dont les nouve 🕬 vent :

M. SATADIO (Robert-Denis); MIIeN'ZOLANI (Christine); M. NTOUMOU (Joseph); MIIeMANKAGNA (Joséphine);

En application des dispositions combinées des diviets NOs 64 165 et 71-369 des 22 mai 1964 et 23 novembre 1971 susvisés, les volontaires de l'Education cités ci-dessus, titul-ling du brèvet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), qui mit munqué le baccalauréal et avant accompli deux (2) बाम्पेक् de stage of montaire, son intégres dans les cadres de la rest gorie B, Mirarchie I, des Gervices sociaux (Enseignement) et normnés ou grade d'instituteur Stagiaire, indice 530.

Le présent airêté prendié effet dupointde vue de l'amilib naté, pour compter des dates effectives de prise de servirir des intéressés et de la soltre, à compter de la date de sa signature

Par arrêté Nº 9043 du 12 décembre 1981, en application des dispositions du décret Nº 73-143 du 24 avril 1973 autyl les Secrétaires d'Administration des cadres de la catégorie (hiérarchie Let II des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent, an service dans les inspections du travail de া ville et Pointe-Moire, sont versés à concordonance de catégories et d'indice et nommés Contrôleurs du travail comme suit

Au 2ème échelon, indice 460 ACC : 4 ans, 5 mois, 2 jours Mme GOMA née MOUSSOUNDA (Angélique), Smidtéle d'Administration 2ème échelon de la catégorie C2 ,

Au 3ème Achelon, indice 480 ACC : 1 an, 5 mois, 1 jour Mme ZOULA née EBAKA (Alphonsine), Secrétaire d'Ad ministration 3ème écholon de la catégorie C2;

Au 44me échelon, indice 520 ACC : 3 ans, 7 jours

KIKAMBA BAYENDA (Nestor), Secrétaire d'Adminis tration 4ème échelon de la natégorie C1;

Le présent « rets prendra effet du point de vue de l'antière neté pour compter qui 22 janvier 1961 date de la diminide si du point de vue de la solde à compter de la date et. 🧠 aquate-

Par arrêté 1 9 9044 du 12 novem nº 1981 en application des disposition la Inhinées des décens Nos 2162-9P et / 1144

n 26 juin 1958 et 24 avril 1973 susvisés: M. OGNELET isan-Claude), Chauffeur-Mécanicien de 2ème échelon, indice des cadres des Personnels de service, hiérarchie A, titulaire une attestation délivrée par la Régio Nationale des Usines mault, à Boulogne Billan Court, est versé dans les cadres de entégorie D, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux follics) et nommé Ouvrier des Travaux Publics de 5ème wlice 260 ACC: 2 ans, 5 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant dupoint de vue de la adde que de l'ancienneté pour compter du 8 septembre 1980,

inte de la demande l'intéressé.

Par arrêté Nº 8952 du 9 novembre 1981, en application dispositions combinées des décrets Nº 73-143 et 75-338 🛰 24 avril 1973 et 19 juillet 1975 susvisés, M. BINDIKA Marcel). Prote de 2ème échelon indice 590 des cadres de la casurie B, hiérarchie II des Services Techniques (Imprimerie), #I versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres A Services Techniques (Information) et nommé Adjoint Tenique de 1èr échelon indice 590 ACC : 11 mois, 20 jours.

Le présent arrêté qui prendra effet dupoint de vue de l'anenneté pour compter du 17 décembre 1980, date de la dema-«l» de l'intéressé, et du point de vue de la solde à compter de

adate de sa signature.

TSOGNI (Albert);

LOUFOUKOU (Anatole Godefrey);

ATSOUMBOUALA (Alexis);

Reclassement

Par arrêté Nº 8711 du 2 novembre 1981, en application des apositions combinées des décrets Nos 59/178 du 21 août 1959 1 73-44 du 3 février 1973, les fonctionnaires des Douanes de la Hilligorie D, hierarchie II, titulaires du BEMG et BEPC, sessions luin 1973, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 et ayant silvi un stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie C, hiéuchie II et nommés comme suit :

I.- Au grade de Brigadier-Chef de 1èr échelon, indice 430

```
ACC: Néant
           Préposé de 1er échelon indice 210
(iiM. MOUSSOUNGOU (Félix Stéphane);
  GOLYON OMBATH (Bozard);
  BANSIMBA (Jean);
  NTOKELE (Benoit);
  MASSENGO (Fidèle);
  LOUNIEMO (Marcel);
  KANDA (Marc);
  DIAFOUKA (Etienne Norbert);
  MBE (Edouard);
  KOUATILA (Anatole);
  MABANZA (Daniel);
  MILANDOU (Jonas)
  BAYONNE (Alain Désiré);
  KIYINDOU (Antoine);
  N'TADI (Félix);
  EYA (Antoine);
  MBONDABEKA (Gabriel);
  MINAOUA (Jean);
  YOMBI OBOROPENGUE (Camille) ;
  BATTANTOU (Serge Pascal Blaise);
   N'GOLA (Maurice Norbert);
  MAYANGUI (Samuel);
           Préposé de 3ème échelon indice 230
   BAKATOULA (Daniel);
   IBAYI BAYETTE ;
   NGUEKOU BOULOUKOUE:
           Préposé de 4ème échelon indice 240
   ONDONGO (Thomas);
        Préposé Principal de 1er échelon indice 300
   MBON (Jean);
   II.- Au grade de Contrôleur de 1er échelon indice 430
                    ACC : Néant
            Préposé de 1er échelon indice 210
MM. KINZONZI (Pierre);
```

Préposé de 3ème échelon indice 230

M. OLOLO (Alphonse);

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté Nº 8753 du 3 novembre 1981, en application des dispositions du décret 65-154 du 3 juin 1965 susvisé, M. GOMA (Emmanuel), Agent technique principal de Santé de 4ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, titulaire du diplô d'État d'Assistant Sanitaire (Option : Anésthésie - réanimation), délivré par l'École (Jean Joseph) LOUKABOU, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire de 1er échelon indice 710.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 août 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son sta-

Par arrêté N° 8922 du 7 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat des Mastres d'Éducation Physique et Sportive session de juin 1980, délivré par le Ministère de l'Education Nationale de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, indice 530.

Il s'agit de : MM. EKÄNGE (Jean-Martin), Maître-Adjoint stagiaire d'EPS;

FENKOLET-KIANDO; .

GOUAKOUBELE (Claude Wolfgan), Maître-Adjoint d'EPS

GANTSUI (Paul), Maître-Adjoint d'EPS;

GALOUO (Jean Vauclaire), Maître-Adjoint d'EPS;

KOUD (Jean Richepin), Mastre-Adjoint d'EPS;

LEBAYI (Romuald), Maître-Adjoint d'EPS;

MBON (Samuel), Maître-Adjoint d'EPS;

NGUIE (Fidèle), Maître-Adjoint d'EPS;

NGUELOLO (François), Maître-Adjoint d'EPS;

QUABARI DJOUNDE ; Maître-Adjoint d'EPS ;

OSSIALA (Justin), Maître-Adjoint d'EPS;

PANDI-PANDI, Maître-Adjoint d'EPS;

INTSIO (Bienvenu), Maître-Adjoint d'EPS;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté Nº 8951 du 9 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets Nos 65-50 et 73-143 des 18 février 1965 et 24 avril 1973, MIIe ZINGA (Mélanie Elisabeth), Monitrice Sociale, de 1er échelon indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), titulaire du diplôme de Secrétaire Principal d'Administration sanitaire et social délivré par l'École Jean-Joseph LOUKABOU session de juin 1981, est versée dans les cadres des Services administratifs et financiers de la Santé publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, et nommée Secrétaire Comptable Principal de 1er échelon, indice 590 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté Nº 8957 du 9 novembre 1981, M NGANGA (Nicodème). Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du Certificat Supérieur en soins infirmiers, délivré par le Centre Universitaire des Sciences de la Santé à Yaoundé (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant sanitaire de 1er échelon indice 710 ACC: Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

٠				
		,		

1080 ACC: Néant, (grade supérieur) et nommé Capitaine des Douanes, mins s exceptionnel au 1er échelon de la catégorie A, hiérardia i. de la catégorie A, hiérarchie II (Douanes), est reclasse à mas Lieutenant de Douanes de 4ème échelon, indice 810 des casas des 21 août 1959 et 15 mars 1977, M. SOBELE (Plulques arr 11 19 871-63 aON storob des décrets NOS 5178 et 11 19 Par arrêté No 8767 du 4 novembre 1981, en applie en

à compter de la date de sa signature. cienneté pour compter du 1er octobre 1981, et de la serce Le présent arreté prendra effet du point de vur de la la

ACC: Néant. taire d'Administration Principal de 1er échelon, undue ties SAF (Administration Générale) et nommé au grada du catégorie B, hiérarchie I des Services administratifs et Immu 1447 re de spécialité, délivré par l'Armée de l'Air, est reclassa a sa Fonction publique à Brazzaville, titulaire du brevet diaments Générale), en service à la Direction Générale du Travail at 📭 🍇 Services administratifs et financiers SAF de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérantina i 4sa susvisé, M. MALANDA (Moïse), Secrétaire d'Administration des dispositions du décret No 72-383 du 22 novembre 1975 Par arrêté No 8861 du 6 novembre 1981, en applicate

solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa supratura Le présent arrêté prendra effet tant du point de vin ile is

reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. solde que de l'ancienneté à compter de la date etlimité : Le présent arrêté prendra effet tant du point de vin. 14 14

Révision de situation

selon le tableau ci-après : Services sociaux (Santé), en service à Brazzaville un mande d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hièrarchin i ans nistrative de M. KEBANO (Bruno-Alfred), Infirmica diploca-Par arrêté Nº 8916 du 6 novembre 1981, la situation : 4-4-

PACIENNE SITUATION

Catégorie C, Hiérarchia I

- mbre 1972 date effective de prise de service. chnique stagiaire, indice 350 pour compter du 4 mag Intégré provisoirement et nommé su grade d'Aquit te
- ter du 4 novembre 1973, Titularisé et nominé au 1er échelon indice 380 pour ment
- Catégorie B, Hiérarchie I
- effective de prise de service. indice 530 pour compter du 4 novembre 1972, dette est reclassé et nommé Infirmier diplômé d'Etat :layiges par l'Université du Bénin (Ecole de Médecine du Langi Titulaire du diplôme de Technicien de Laboratonn utilisé

Catégorie B, Hiérarchie I NOUVELLE SITUATION

- stagiaire indice 470 pour compter du 4 noveminn 14 कुंगा का moblqib rəimnifal əmmon tə əngətni teə (ogoT) əm livré par l'Université de Bénin (Ecole de Médecine) 14 14 Titulaire du diplôme de Technicien de Laboratoire 🐗
- 530 pour compter du 4 novembre 1973. Titularisé et nommé au 1er échelon de son gradu, unua date effective de prise de service.
- vue de la solde à compter de sa date de signature. neté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point 🗟 Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'anage.
- Aévision de la situation administrative

tions en service à Brazzaville est revisé comme suit : de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommune; KATOUKOULOU (Georges), Agent d'Exploitation de l'estation administrative de MM. ATI (Mathias), MIERE (Jean Clauris. Par arrêté Nº 9020 du 6 novembre 1981, la uluana

> dice 710 ACC : Néant. sérarchie II et nommés Assistants sanitaires de 1er échelon, Etat d'Assistant sanitaire, (session de juillet 1980), délivré par Ecole Jean Joseph LOUKABOU, sont reclassés à la catégorie Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme es cadres de la catégorie B, hiérarchie i des Services sociaux Par arrêté Nº 8953 du 9 novembre 1981, les fonctionnaires

> M. BASSILOUA-EKISA (André), Infirmier diplômé d'Etat

SANGOMA (Gilbert), Infirmier diplômé de Zème échelon; de 3ème échelon;

MABIALA (Jacques), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème OTSIAYI (Albert), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème éche-

cuelon:

KOUA (Pierre), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème éche-

: uojeyaj OUAMBA (Pie X), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème

LOUYA (Albert), Infirmier diplomé d'Etat de 3ème éche-

Zeme échelon. MOUAMBELET (Jean Claude), Infirmier diplômé d'Etat de

aprisa de service des intéressés à l'issue de leur stage. olde que de l'anciennem pour compter des dates effectives de al ab auv abtniog ub trat tette erbrarg aterra trasarg al

Justi 36 Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590 ACC : ogle (France), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nom-Formation et de Perfectionnement des techniciens en radiou Certificat de d'aptitude professionnelle, délivré par le Centre ité professionnelle d'électro-radiologie, délivré par l'OMS et fique) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Capae la carágorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé puserbs: Agent technique de 5ème échelon indice 560 des cadres 961 et du procès-verbal du Comité Interministériel du 26 ovembre 1980 (point No 3) susvisés, M. ZINGOULA (Ber-## dispositions combinées du décret Nº 61-125-FP du 5 juillet Per arrêté No 8954 du 9 novembre 1981, en application

eprisa de sarvice de l'intéressé à l'issue de son stage. olde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de el ab auv ab trioq ub tret tatt ant de vue de la

ate effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de olde que de l'ancienneté pour compter du 18 novembre 1980, Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la me échelon, indice 860 ACC : 2 ans, 1 mois et 23 jours. histrarchie : 5. 1 nommée Assistante Sociale Principale de sciele (Jea. Joseph) LOUKABOU, est reclassée à la catégorie -confidence de Formation Para-Médicale et Médico-Etat d'Assistant social principal (session 1980), délivré par des Services sociaux (Service social), titulaire du diplôme sine échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie me AYESSA née OLINGOU (Thérèse), Assistante sociale de , dispositions du décret No 65-154 du 3 août 1965 susvisé, Par arrête No 8955 du 9 novembre 1981, en application

OU de Pointe-Noire (session de 1980), est reclassé et nommé u 1er échalon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en quaté d'Infirmier diplômé d'Etat contractuel ACC : Néant. on Fara-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) LOUKA-Sme l'infirmier d'Etat, obtenu à l'Ecole Nationale de Formaservice à l'Hôpital A. SIGE de Pointe-Noire, titulaire du di-9,07 M. NTONTOLA (Maurice), Agent technique contractuel e dispositions de la Convention collective du 1er septembre Par arrêté No 8956 du 9 novembre 1981, en application

- .9gsiz nc

.9gets no ate affective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de side que de l'anciennete à compter du 3 novembre 1980, Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la

ATI (Mathias): Ancienne situation Catégorie C, Hiérarchie II

Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté Nº 1838/MJT/DGT/DGPAE du 18 avril 1973).

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté Nº 6292/P et T du 7 novembre 1974.

Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 octobre 1975 (arrêté Nº 2019/MAT.CPT du 8 mai 1976). Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 mai 1978 (arrêté Nº 9102/MININFO/PT du 14 novembre 1977).

Nouvelle situation: Catégorie C,, Hiérarchie I

Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploi-

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.

- Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 octobre 1975.
- Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978. 3

MIERE (Jean-Claude):

Ancienne situation Catégorie C, Hiérarchie II

Intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté Nº 49-19/MJT/ DGT/DGAPE du 16 octobre 1974).

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1973 (arrêté Nº 6292/P et T du 7 novembre 1974.

Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 octobre 1975 (arrêté Nº 2019/MAT.CPT du 8 mai 1976) Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 avril 1978 (arrêté Nº 9102/MINFO/PT du 14 novembre 1977):

Nouvelle situation: Catégorie C, Hiérarchie 1

Intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 350 pour compter du 14 avril 1972.

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.

Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 octobre 1975.

Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978.

KATOUKOULOU (Georges):

Ancienne situation: Catégorie C, Hiérarchie II

Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972. (arrêté Nº 1838/MJT/DGT/DGAPE du 18 avril 1973). l'itulaire et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1973 (arrêté Nº 6292/P et T du 7 novembre

Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 avi il 1976 (arreté Nº 2019/MAT/CPT du 8 mai 1976). Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 avril 1978 (arrêté Nº 5260/MININFO/MT du 19 juin

Nouvelle situation: Catégorie C, Hiérarchie I

Titulaire du BEMG, et ayant suivi avec succès un stage de

formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 350 pour compter du 14 avril 1972.

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.

- Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 avril 1976.
- Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Intégration

Par arrêté Nº 8754 du 3 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté Nº 2153/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980, Mme YOKA née YELOSSEME (Thérèse), dactylographe qualifiée contractuelle de 3ème échelon, catégorie E, échelle 12, titulaire du baccalauréat, section Economique de comptabilité et de commerce (session de Juin 1980), obtenu au Lycée Economique et de droit Administratif No 2 de Bucarest (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, Indice

Le présent arrêté qui prendra effet tant dupoint de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 13 octobre 1980 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF Nº 8886/MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 6 novembre 1981, à l'arrêté Nº 6069/MTPS-DGTFP-DFP, portant intégration et nomination de Mme MOULOKI*née BAZOUNGOULA (Berthe), dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services administratifs et financiers SAF – (Administration Générale).

Au lieu de :

Art. 1. - En application des dispositions du décret No 2154/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mme MOULOKI née BAZOU-NGOULA (Berthe), née le 7 août 1958 à Pointe-Noire, Secrétaire Dactylographe contractuelle de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Secrétariat Général à l'Aviation civile à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) indice 430.

Lire:

Art. 1er. – En application des dispositions de l'arrêté №º 2154/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mme MOULOKI née BA-ZOUNGOULA (Berthe), née le 7 août 1958 à Pointe-Noire, Secrétaire d'Administration contractuelle de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Secrétariat Général à l'Aviation civile à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale), et nommée au grade de Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 390.

Art. 2. - L'intéressée percevra une indemnité copensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

Par arrêté Nº 8887 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté Nº 2154 du 26 juin 1958 et du décret Nº 71/173 du 21 juin 1973 susvisés, MIIE MALANDA (Mélanie Georgine), titulaire du brevet d'Etudes professionnelles Option : Comptabilité est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers (SAF) (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spécial de 2ème échelon stagiaire, indice 460.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté Nº 8888 du 6 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté N₀ 2161/FP du 22 juin 1958, Mlle MPOLO (Antoinette), titulaire du brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option : Agricole, obtenu au Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti (CETA) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Agri-

culture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté Nº 8889 du 6 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté Nº 2161/FP du 26 juin 1958 M. DIANTESSA (Ferdinand), titulaire du brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), Option : Mécanique Générale, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Agent Technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et

de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Affectation

Par arrêté Nº 8890 du 6 novembre 1981, M. MIERE (Pascal), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF précédemment en service au District de Lekana, est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Par arrêté Nº 8902 du 6 novembre 1981, M. KINKOUNDA (Michel), Chauffeur contractuel de 5ème échelon, catégorie G, échalle 18, précédemment en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise est mis à la disposition de l'Institut des Jeunes Sourds.

Par arrêté Nº 8917 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 61-125/FP du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, MIle BAS-SOUEKAMA (Alphonsine), titulaire du diplôme de l'Ecole de Formation des Assistants médicaux de Khelnitsky (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services socieux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la

Santé et des Affaires sociales.

Le préfent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de l'orisa de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté Nº 8918 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 61/125 du 5 juin 1964 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, Mile ITSOMBO (Joséphine), titulaire du diplôme d'Assistant médical obtenu à l'Ecole de formation des Assistants médicaux de Khmelnitsky (URSS) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Senté publique) et nommée pu grade d'Infirmière diplômée d'Estat stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la position du Ministre de la

Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté Nº 8919 du 7 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté Nº 2157/FP du 26 juin 1958 susvisé, .d. TSAÑA (Frédéric), titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant social obtenu à l'Ecole Nationale de formation para-médicale at médico-sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie Lie Services sociaux

(Service social) et nommé au grade d'Assistant social Magnette indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la tanta et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la dependre de prise de service de l'intéressé, sera publié au doutré Officiel.

Par arrêté Nº 8920 du 7 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 61-125 du 5 juin 1991 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mille MI BOULA, titulaire du diplôme de l'École médicale IVII et Léningrad (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie diplâme de l'école publique) et nomblé au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indire bille l'intéressée est mise à le dimensition du fétat tra de les

l'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la

Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la dute et fective de la date de prise de service de l'intéressée, sont publica au Journal Officiel.

Par arrêté Nº 8921 du 7 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 61/125 du 5 juin 1981 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mile TSI NOTE (Georgine), titulaire du diplôme de l'Ecole de formation de Assistants médicaux de DONETSK (URSS), dans la spécialité Obstétrique, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, les rarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommé et grade de Sage Femme stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la 1996

té et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la delle effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au les nal Officiel.

Par arrêté Nº 8925 du 7 novembre, en application de dispositions du décret Nº 61/125 du 5 juin 1961 susvisi Mad OKOMBO née SOMBOKO (Germaine), titulaire du capitale d'Etat d'Infirmier obtenu à l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean-Joseph) LOUE, vicini dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services et ciaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmier diplé mé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministra de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la deste effective de prise de service de l'intéressée, sera pui de la Journal Officiel.

Par arrêté Nº 8926 du 7 novembre 1981, en app licelle-des dispositions combinées de l'arrêté Nº 2160 du 20 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1978 sus vide la KOULOUNDA (Théophile), titulaire du diplôme de «Lochocum d'Energie» (Spécialité Equipement Electrique d'es l'ulter prises et Institutions Industrielles) obtenu au «Trachpuere d'Energie» de Leningrad (URSS) est intégré dans les caudes d'actégorie B, hiérarchie I des Services techniques (I l') planommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, ind un traba

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de Munt () de l'Energie.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de l'alleté effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au a est nal Officiel.

Par arrêté Nº 8933 du 7 novembre 1981, en aj plu alte des dispositions de l'arrêté No 2160/FP du 26 juin 1 9011 et se sé, M. MINGOUOLO (Etienne), Agent technique contra le sé, M. MINGOUOLO (Etienne), Agent technique contra le se de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 per anti-pa au Centre piscicole national de la Djoumouna, (itulium de diplôme de l'Ecole pour la formation de spécia lister de la laune de GAROUA, cycle I (Cameroun), est inté gré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services s'etchniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Agent Technique l'interpal des Eaux et Forêts stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prend effet tant du point de le vue de le cienneté que de la solde à compter de la date e frective de le

•		
•		

prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté Nº 8964 du 9 novembre 1981, en application des dispositions du décret Nº 59/45 du 12 février 1959, M. SAMBA (Gabriel), titulaire du diplôme d'Ingénieur technicien, obtenu à l'Institut d'Enseignement supérieur agricole de l'Etat de Huy (Royaume de Belgique), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agri-

culture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 9024 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret Nº61-125 du 5 juillet 19 susvisé, MIle MALONGA (Marise Lucie Raymonde), titulaire du diplôme d'Infirmière Obstétrique obtenu à l'Ecole Hopital Gynéco obstétrique «E. HERNANDEZ» (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade de Sage femme stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté Nº 9025 du 12 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 59/18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. LOS-SOMBO (Félix); titulaire du diplôme du Technicum Electrotechnique des Télécommunications de MINSK (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition de Ministre de l'Informa-

tion des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 9026 du 13 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret Nº 61-125 du 5 août 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle NZOU-NGANI (Elisabeth), titulaire du diplôme de l'Ecole de Médecine de Stavropol (URSS) speialité Assistante médicale est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la San-

té et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté Nº 9027 du 21 novembre 1981, en application des dispositions du décret Nº 61/125 susvisé, M. BITSI (Hilaire), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale (Jean Joseph) LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Infirmier diplôme d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et

des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté Nº 9028 du 12 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté Nº 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'GAMBOU (Dieudonné), titulaire du diplôme de Technicum de Froid Industriel de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commer ce.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la da effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Jou nal Officiel.

Par arrêté Nº 9029 du 12 novembre 1981, en applicatio des dispositions combinées de l'arrêté Nº 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protoçole d'accord du 5 août 1970, M. MA-BIKA (Jean Pierre Djoulas), titulaire du diplôme de Technicum du Froid Industriel de Léningrad (URSS), spécialité Machine of Installations Friger (URSS), est intégré dans les cadres de l catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Technique Industrielles), et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effect ve de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté Nº 9034 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret 65-154 du 3 juin 1965, susvisé, Mm. NDOKI née MALEKA (Adèle), Infirmière diplômée d'État de 2ème échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) titulaire du de plôme de l'Institut d'Études Internationales et des Pays en voi de développement (Option : Administration de la Santé e Gérontologie sociale) et du diplôme d'État de puéricultrice, de livré par l'Université de Toulouse, est reclassée à la catégorie / hiérarchie II et nommée Assistante Sanitaire de 1er échelor indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l' solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective d' reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté Nº 9035 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret Nº 72-348 du 19 octobre 1972 sus visé, Mme KIMBEMBE née HONDA (Julienne), Monitrice sociale de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C. hiérarchie I des Services sociaux (Service social), en service at Centre Médico-Social des fonctionnaires à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jeas-Joseph) LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée Infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon, indice 590 ACC Néant.

Par arrêté Nº 9046 du 12 novembre 1981, M. KAYA ("régoire), Officier de paix adjoint de 2ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police, en servic au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1977 au 3ème échelon de son grade pour comiter du 1er juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessug indiquée.

Par arrêté Nº 9047 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret Nº 61/125 du 5 juin 1961 susvisé, Nº. K1MBOUALA (Pierre), titulaire du diplôme de Technicien auxiliaire de Laboratoire, obtenu à l'école Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et tégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) tonommé au grade d'Agent Technique de Laboratoire stagiai :, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Affectation

Par arrêté Nº 9048 du 12 novembre 1981, M. MEZONGO (Robert), Commis de 8ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des SAF, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère de la Défense.

Par arrêté Nº 9049 du 12 novembre 1981, MIle MAMBOU (Thérèse), Secrétaire d'Administration de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, précédemment en service à la Direction des Services Administratifs et Financiers à Brazzaville, est mise à la disposition de la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale pour servir à l'Inspection Interrégionale du Travail et des lois sociales du Kouilou en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour s'se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (IVème groupe).

L'intéressée voyage seule.

Détachement

Par arrêté Nº 9057 du 12 novembre 1981, il est mis fin au détachement auprès de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo de M. NDINGA (Firmin), Agent spécial de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Finances.

Disponibilité

Par arrêté Nº 9051 du 12 novembre 1981, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté Nº 3061/MJT/SGFPT/DFP du 13 avril 1978 susvisé à Mme SAMBA née ILOKI (Claire) Alda Soignante contractuelle de 1er échelon, catégorie F, échella 15, précédemment en service à l'hôpital 31-Juillet d'Owando.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

PROMOTION

Par arrêté Nº 9129 du 13 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A, II et B des SAF (Administration Générale) dont les noms suivent :

I.— Catégorie A — Hiérarchie II Attachés des SAF au 2ème échelon :

MAL BA ANGA (Job Jacob), pour compter du 30 novembre 1979 :

MBERI GABOUMA (Abel), pour compter du 16 juin 1979 :

Au 4ème échelon :

M. ABA-GANDZION (Gustave), pour compter du 1er juillet

a) Sectétaires d'Administration Principaux des SAF Au 2ème échelon :

* leNTALOULOU (Bernaderte), pour compter du 1er juillet 1979;

MOKOKO (Léon Raphaël), pour compter du 1er octo-

MBIKA (Benoît), pour compter du 1er octobre 1979 ' OPILI (Fulgence Gloriath), pour compter du 1er octobre

b) Agent Spécial Principal des SAF au 2ème échelon :

M. FATY (Alphonse), pour compter du 1er juillet 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'anciennote pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981. BECTIFICATIF Nº 8740/MTPS-DGTFP-DFP-3 à l'artêté li-8046/MJT/DGTFP/DFP du 2 novembre 1981 : , accordent un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) must M. NYAMBI (Philippe), Greffier Principal de 8ème de trebaet admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1. — Un congé spécial d'expectative de retraite de fla (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. II r. 6. MBI (Philippe), Greffier principal de 8ème échelon indice 9 per des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Greffes, un service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire la la lière 1981, l'intéresse est, conformément aux articles 4 et li décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à la lière et loir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 46 mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M 10 à MBI (Philippe), Greffier principal de 8ème échelon indice des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Greffes, on any les du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est à dire la la partiel 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du lls partiel Nº 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire value de droits à la retraite.

Le reste sans changement. ...

Retraite

Par arrêté Nº 8741 du 2 novembre 1981, un congé que d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à conque du 1er août 1981, à M. KOUATOUKA (Nestor), simulative d'Administration principal de 2ème échelon indice futil des cadres de la catégorie BII des SAF, en service à la Direction de Cadastre et de la Topographie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1961 l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décur f : 60/29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire value de droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de la parvoie routière lui seront délivrées IV catégorie au compie du budget de la République Populaire du Congo et éventure ment à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté Nº 8833 du 4 novembre 1981, en application dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10 /1 ib à mai 1971, les agents contractuels dont les noms et princent vent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci entire MM. MPOUKI (Martin), né vers 1927; Grade: Ouvrier tent de cialisé, Cat. H, Ech' 19, 10ème échelon, Ind. 180,

Date d'admission à la retraite: le 1er janvier 1982
Affectation: Secrétariat Général à la Santé;
NGORO (Joseph), né vers 1927, Grade: Ouvrier mais cialisé, Cat. H, Ech. 19, 10ème échelon, Ind. 180,
Date d'admission à la retraite: le 1er septembre 1981,
ALOUNA (Joseph), né vers 1927, Grade: Manuel Cat. H, Ech. 19, 8ème échelon, Ind. 166,
Date d'admission à la retraite: le 1er janvier 1982,
Affectation: CEG Gamboma,
OKO (Jean), né vers 1927, Grade, Ouvrier non profésée nel, Cat. H, Ech. 19, 8ème échelon, Ind. 166
Date d'admission à la retraite: le 1er janvier 1982,
Affectation: à Gamboma.

Les indemnités représentatives de congé leurs seront predès que la Direction de la Fonction publique connaître les étantes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur mier congé.

Par arrêté Nº 8836 du 4 novembre 1981, en application dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10 ft mai 1971, M. NKOUMA (Jacques), Chef ouvrier contratte de l'acques)

2ème échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12 en service au Lycée du 1er-Mai à Brazzaville né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée des que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté Nº 8838 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 Mme NZENGUI (Antoine), Ouvrier contractuel de 8ème échelon indice 210 de la catégorie G échelle 18 en service à Mindouli né vers 1925 est admis à la retraite à compter du 1er août 1981

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté Nº 8839 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance Nº 10-71, M. MASSAMBA (Bernard), Prote contractuel de 6ème échelon Indice 590 catégorie D, échelle 9, en service à l'Imprimerie Nationale de Brazzaville, né en 1925, est admis à la retraite a compter du 1er septembre 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée des que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté Nº 8840 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisé, les Agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après.

MM. DONGUI (Joseph), né vers 1927, Grade: Ouvrier profèssionnel, Cat, G; Echelle, 9; 18ème échelon; Indice, 220 Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ; NSIETE (André), né vers 1926, Grade : Ouvrier professionnel, Cat, G; Echelle, 3; 18ème échelon, Indice, 160 Date d'admission à la retraite : le 1er septembre 1981 ; MAKELE (Alphonse), né vers 1925, Grade Ouvrier professionnel, Cat, G, Echelle, 7, 18ème échelon, Indice, 200 Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ; NKOUNKOU (Pierre), né vers 1927, Grade : Ouvrier professionnel, Cat, F, Echelle, 5; 14ème échelon; Indice, 260 Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;

ONDZIA (Paulin), né vers 1927, Grade : Ouvrier, Cat, F; échelle, 5; 14ème échelon; Indice, 240;

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront pavées des que la Direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté Nº 8841 du 4 novembre 1981, en application des ilispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont admis à la retraite, conformément au tableau

ci-après MM. MBOMA (Albert), né vers 1924, Grade, Ouvrier non spécialisé; Cat., H; Echelle, 19; 2ème échelon; Indice, 136 Date d'admission à la retraite : le 1er octobre 1981 ;

OKOMBI (Pierre), né vers 1927, Grade, Cuisinier; Cat., G; Echelle, 19; 2ème échelon; Indice 150;

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;

MAKANGOU (Jean), né vers 1927, Grade, Ouvrier ; Cat., G

Echelle, 2; 2ème échelon; Indice 220

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;

MAYENEKE (Albert), né vers 1927, Grade, Aide Mécanicien; Cat. H; Echelle 19; 10ème échelon ; Indice 180 Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1981

ESSALAOUE (Gabriel), né vers 1926, Grade : Manoeuvre ; Cat. H; Echelle, 19; Bème échelon, Indice 166

Date d'admission à la retraite : le 1er octobre 1981 ;

BOUKONGO (Jacques), né vers 1927, Grade : Uuvrier non spécialisé, Cat. H; Echelle : 19; 7ème échelon; Indice 160 Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indamnités représentatives de congé leurs seront payées dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les date exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur de nier congé.

Par arrêté Nº 8876 du 6 novembre 1981, en application de dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après : MM. MBILA (Albert), né vers 1927, Grade : Ouvrier; Cat. F

Echelle, 14; 3ème échelon; Indice 230;

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;

NGOT (Louis), né vers 1927, Grade : Chef Ouvrier; Cat. E

Echelle, 12; Indice 350

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982. SAMBA, né vers 1927, Grade : Ouvrier; Cat. F; Echelle 14

1er échelon; Indice 210

Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les date exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur des nier congé.

Par arrêté Nº 8843 du 4 novembre 1981, en application de dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, M. KANZA (Albert), Contre Maître contractuel d 2ème échelon indice 460 de la catégorie D échelle 9 en servic au Garage administratif de Brazzaville né vers 1927, est admis la retraite à compter du 1er janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès qu · la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte c reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté Nº 8878 du 5 novembre 1981, en application d dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, M. NDUUNDA (Camille), Chef Ouvrier contractu de 4ème échelon Indice 370 de la catégorie E échelle 12, en se vice au service des Logements et Bâtiments administrati s ville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er jans vier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté Nº 8898 du o novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er août 1981 a M. MOUYA (François Xavier), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, indice 400 des cadres de 1 catégorie C hiérarchie li des SAF, en service au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 136. l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 1,0 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir sus droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages p « voie fluviale lui seront délivrées (IV Catégorie) au compte ou budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.

Par arrêté Nº 8899 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter ou 1er novembre 1981 à M. KANGUE (Joseph), Planton 🖟 8ème échelon indice 260 des cadres particuliers des personn 1 de service, en service à la Direction des Impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er mai 3902 l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret : « 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir 3

droits a la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bage a par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au com of du budget de la République Populaire du Congo et éventueile ment à sa famille qui a droit a la gratuité de passage.

•	
	,
	ser ₩²
	% (
	,

1816 □ 6 novembre 1981, un congé spécial * Yearte de retraite de six (6) mois est accordé à compter 😘 les juilles 1981 à M. MAKOLA (Rubein), Professeur de CEG le game échelon indice 1350 des cadres de la catégorie A, II to pervices sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue au congé special, c'est-à-dire le Ter janvier 1982, 'otuez 'est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-La comparta de la comparta del comparta de la comparta de la comparta del comparta de la comparta del comparta de la comparta del comparta de la comparta del c ria actiona

ues réquisitions de passage et de transport de bagages par routière lui seront délivrées (III Cat) au compte du budget ta la République Populaire du Congo et éventuellement à sa amille qui a droit à la gratuité de passage. -

Par arrêté Nº 8913 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter do 1e fullet 1981 a M. BIKOU (Pierre André), Administraac ir-Adjoint de 3ème échelon indice 1420 des cadres de la catétorie AZ des SAF en service au Ministère des Affaires Etrangères · Brazzr ille

A l'esale du concé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, intéreté est conformément aux articles 4 a 5 du décret No 1 3777 de 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses -roits à la retraite. ..

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie herrée lui seront délivrées (3ème catégorie) au compte du ್ನಾರೂಣ ರಿಷ್ಟ la République Populaire du Congo et éventuellement s. familie qui a droit à la gratuité de passage. 🔔

Por carêté Nº 8963 du 9 novembre 1981, un congé spécial · set sontive de retrajte de six (6) mois est accordé à compter the suitet 1981 à M. MEKOUEDY (Antoine), Agent technique principal de 4eme écnelon indice 700 des cadres de la cate-: Ale 8 hiérarchie II (Santé) en service a Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, l'iméressi est conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-73/14 du 4 tévrier 1960 susvisé, admis a faire valoir ses droits à drittada.

These requisitions de passage et de transport de bagages e pois fluviale lui seront délivrées (IV catégorie) au compte A. budget de la République Populaire du Congo et éventuelle-्रात à la famille qui a droit à la gratuité de passage. ____

Par Litrété NO 8915 du 6 novembre 1981, un congé spécial Purpeorative de retraite de six (6) mois est accordé a compter der 1er septembre 1981 a M. NKAKOU (Henri), Agent technicare technique principal de 1èr échelon des cadres de la catégorie Núra chie i indice 590 des Services sociaux (Santé), en servia flancial de Makélékélé à Brazzaville.

A 15 de du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, i intéressé E. onformément aux articles 4 et 5 du décret No 66-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par yora fluviale lui seront délivrées (IV Catégorie) au compte du bil toat de la République Populaire du Congo et eventuellement à la familia qui a droit à la gratuite de passage.

Par arrêté Nº 9054 du 12 novembre 19" (1906 of spécial d'expectative de retraite de (2/2/16) mois (1906 de 4/2 compter Ter soft 1981 à M. HOD A. ... As at rechnique aniscipal de l'er échelon mais. 30 des ladres de la catégorie B hie that I des Services sociaux (Sante) en service au service de Sa 🗦 acciaire universitaire et sportive à prazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, l'intéres est, conformément aux articles 4 & 5 du décret No 80-29/FP du 4 février 196 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ues réquisitions de passage et de transport de bagages par von routière lui seront délivrées IV Catégorie au compte du buauss de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit a la gratuité de pas' 🦽

RECTIFICATIF Nº 905377/11 S DGTFP-DFP-SRU + 1714 + 12 novembre 1981, à l'arrêté Nº 1921/MJT-DG11 1111 SRD-R/1 du 17 avril 1981, accordant un conge spile « d'expectative de retraite de six (6) mois à M. I NEULA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de 8èmo écholon de Postes et Télécommunications et admettant ce deune 4 la retraite.

Au lieu :

Art, 1er. - Un congé spécial d'expectative de retratte to six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1910 A 11 ENKOLA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de Sèmm de Indian. indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des l'ortes et Télécommunications, en service à l'Office national des l'estate et Télécommunications à Brazzaville.

Art. 2. - A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire la les les vier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et la dedécret Nº 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à laux + loir ses droits à la retraite.

Lire .

Art. 1er. - Un congé spécial d'expectative de retrate & six (6) mois est accordé à compter du 1er janvier 1911 à 15 ENKOLA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de 8ènie échetes indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des l'actes et Télécommunications, en service à la Direction Générale # l'Office National des Postes et Télécommunications à llieure ville.

Art. 2. - A l'issue du congé spécial, c'est-à-dun la le septembre 1981, l'intéressé est, conformément aux articles é et 5 du décret Nº 60-29/FP du 4 février 1960 susviva antià faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Acte en abregé

Personnel

Promotion

Par arrêté Nº 8/47 du 3 novembre 1981, les tous tres naires des cadres de la catégorie C, hièrarchie II des term a techniques (Mines), dont les noms suivent, sont inserte per liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1979, au m' 4d'Adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérau lus pl des Services techniques (Mines) comme suit : ACC 114, \$

Au 1er échelon, indice 530

Mivi. NZINGOULA (Mathieu), Agent technique de 20mm (1) lon, indice 460:

MALEMBE (Jean), Agent technique de 2ème echelon 1 4 ce 460;

BILOMBO (Jean), Agent technique de 3ème échelen 1 *

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'insité. neté pour compter du 1er janvier 1979 et de la solde à con Filide la date de sa signature.

AUTORISATION D'EXPLOITATION MINES

Par arrêté Nº 8937/MME/SGMME/DM du 9 nove 1981, M. GANDOU (Jean-François). domicilié 26, rue lia réfé POTO-POTO B.P. 402 Brazzaville, est autorisé a exploite ; est une période de 5 (cinq) ans renouvelable, à compter du la 31 %, de signature au présent Avis, (une) carrière de piene (marrière) située en bordure du fleuve Congo à mayala et à 10 mm Nationale Nº 1 dans le District de Gamaba - Région de la f

MINISTERE DU PLAN

Actes en abregé

Divers

Par arrêté Nº 8765 du 4 novembre 1981, ést créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelab d'un montant de (50.000.000) de francs CFA.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre : 72775005000.

Les Camarades Commissaires Politiques des 10 Régions sont nommes gestionnaires de cette caisse.

Par arrêté Nº 8/66 du 4 novembre 1981' est creée auprès du Ministere de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1.000.000) francs

Le Camarade MIKALA MADINGOU (Milson), est nommé Gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté Nº 8940 du 9 novembre 1981, est créée auprès du Ministère de l'Intérieur une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1,600,000) francs CFA.

Le Camarade-BAYIDIKILA (Etienne), est nomme gestionnaire de cette caisse.

_-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PECHE

Acte en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté Nº 8777 du 4 novembre 1981, M. LELEKA (Georges), Ingénieur des Travaux Agricoles de 4ème échelon est nommé Attaché de Cabinet chargé de la Gestion des Entreprises en remplacement de M. MPASSI (Claude) aappelé à al'autres fonctions.

L'intéressé percevra l'indemnité de représentation correspondant a sa fonction, conformément aux dispositions des

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abregé

Personnel

Tableau d avancement

Par arreté Nº 8782 du 4 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978, les Assistants (es) piciaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services ociaux (Service social) dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon :

à 2 ans

MMI. BATSALA (Bernard); BOUKONO (Florent); Mme KIMBEMBE née KOUKIMINA N'KENGUE (Léonie) ; MM. MABIALA (Alphonse);

MOUAYA (Alain);

YEMBI YOGO (Basile) ;

A 30 mois

Mme ANGOUONO née AKO-OSSANA (Christine);

M. BOPAKA-EKEMBA (Joseph);

Mme MADINGOU (Marie Jeanne);

MM. MIEKOUTIMA (Alphonse Marius);

ONGLA (Pierre Gontran); MlleYOBI GAWOUA (Rosalie);

Pour le 3ème échelon

A 2 ans

MM. ANGOUBOLO (Dominique); BOUKOUANGOU (Victor);

DZA i INI (Antoine);

A 30 mois

MM. BASSENGO (Grégoire); MATEKA (Gourgèlé);

Pour le 5ème échelon

A 2 ans

Mmes ENGAMBE née NDEMBO (Thérèse F.) : PIKOU née BOUANGA KOMBO (Véronique); MOUANGA née BELAWANDI (Simone);

Pour le 7ème échelon

A 2 ans

Mmes FILA née MEZA (Berthe);

NZEN∠E (Jeanne);

A 30 mois

Mme N'SOUNGA nee MAMBOU (Jacquétine);

Par arrêté Nº 8983 du 9 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les Assistants sociaux principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 11 des Services sociaux (Service social) dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon

A 2 ans

M. MHLANDOU (Fidèle);

Pour le 4ème échelon

A 2 ans

Mme POUNGUI née MANDA (Thérèse);

Pour le 5ème échelon

A 2 ans

Mme FILA (Florence);

Pour le 7ème échelon

A 2 ans

Mme MALELA née BASSIMBA (Victoire).

Promotion

Par arrêté Nº 8783 du 5 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Assistants (es) sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC : Néant,

Au 2ème échelon

wime ANGOUONO née AKO OSSANA (Christine), pour comp-

.ter du 29 septembre 1978;

MM. BATSALA (Bernard), pour compter du 19 novembre 1978 BOPAKA EKEMBA (Joseph), pour compter du 15 mai 1979

BOUKONO (Florent), pour compter du 22 novembre 1978 Mme KIMBEMBE née KOUKIMINA-MKENGUE (Léonie); M. MABIALA (Alphonse), pour compter du 12 novembre 1978

Mme MADINGOU (Marie Jeanne), pour compter du 25 mai 1979

MM. MIEKOUTIMA (Alphonse Marius), pour compter du 20 juin 1979: MOUAYA (Alain), pour compter du 20 novembre 1978 ;

•		

ONGALA (Pierre Gontran), pour compter du 10 mai

YEMBI YOGO (Basile), pour compter du 15 novembre - 1978 :

MIle YUMBI GAWOUA (Rosalie), pour compter du 29 septembre 1978;

Au 3ème echelon

MM. ANGOUBOLO (Dominique), pour compter du 23 décembre 1978;

BASSENGO (Grégoire), pour compter du 28 décembre 1978

BOUKOUANGOU (Victor), pour compter du 20 décembre 1978:

DZATINI (Antoine), pour compter du 10 décembre 1978 : MATEKA (Gourgèle), pour compter au 10 décembre 1978 Au 5ème échelon-

mmes ENGAMBE née NDEMBO (Thérèse Françoise), pour compter du 24 mars 1978 :

FIKOU née BOUANGA (Véronique), pour compter du 24 mars 1978 :

MOUANGA née BELAWANDI (Simone), pour compter du 14 août 1978;

Au /ème échelon . '

Mmes F1LA née MAZA (Berthe), pour compter du 1er octobre 1978 :

N'SOUNGA née MAMBOU (Jacquéline), pour compter au 1er septembre 1978;

NZENZE (Jeanne), pour compter du 1er avril 1978;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la date pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté Nº 8856 du 5 novembre 1981, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), dont les noms suivent : ACC: Néant.

A.— Infirmiers (ières) diplômés (es) d'Etat Au 2ème échelon

Mlle ADOUKI (Cécile), pour compter du 8 août 1980;

Mme BABASSANA née LEMBE (Veronique), pour compter du 14 septembre 1980;

M. BIAKOU (Antoine), pour compter du 1er août 1980 ; MIIe BABINDAMANA (Jacquéline), pour compter du 16 novembre 1980 ;

MM. BOUKOUTA-BIYO (Camille), pour compter du1er août 1980

BOUNGOU (Jean), pour compter du 4 octobre 1980 ; DIAKABANA (Philippe), pour compter du 1er août 1980; DIETKE (David), pour compter du 20 octobre 1980; ENG JA (Antoine Joseph), pour compter du 1er août

1980 Mmes DJIMBI née KIANGOU (Véronique), pour compter du 2 septembre 1980;

GHOMA née POUABOUD (Fernande-Marie), pour compter du 7 septembre 1980 :

MM. GOUOSSE (Jean), pour compter du 5 juillet 1980 ; MOUIOU (Raphaël), pour compter du 30 décembre 1980 -

PANGUI (Daniel), pour compter du 1er septembre 1980; KOMBO (Gilbert), pour compter du 1er août 1980 ; LEPFOU (Lcuein Parfait), pour compter du 19 janvier 1980

Mn , LOEMBET nee DJEMBO (Henriette), pour compter du 1er août 1980 :

MABONZOT MALEKA (Valentine), pour compter du 30 février 1980 ;

MM. LOUKONGOLO (Noël), pour compter du 7 février 1980 ; MALANDA (Jean Claude), pour compter du 1er août 1980 MALONGA née MAKAYA (Martine), pour compter du 1er . 14 août 1980.;

Mile MATSOUELE (Rosalië), pour compter du 2 septembre 1980;

Mmes MAYOULOU née MOUEKO (Adèle), pour compter de 16 août 1980

MOUAMBELET née LEMBANGOU (Elisabeth), 1999 compter du 19 uécembre 1980 ;

MM. MOUELLET (Isaac), pour compter du 5 septembre 1000 NDZIE (Dominique), pour compter du 5 septembre 1986

Mmes MOUSSA née LOUSSIOBO (Pauline), pour compten de 8 août 1980

NZAOU-SOGNI née MAKOSSO (Marie-Jeanne), pose compter du 1er août 1980 ;

M. MBANI (Dominique), pour compter du 27 juillet 1989 ; Au 3ème échelon

MM, BAKISSY (Jean-paptiste), pour compter du 4 janvior 1988 BANGA (Joseph), pour compter du 20 décembre 1980 KOUA (Pierre), pour compter du 25 juillet 1980; MACKELA (Noë!), pour compter du 29 septembre 1000 MACKITA (Jean), pour compter du 12 mars 1980, MAMBOUENI (André), pour compter du 5 août 1986 MANCK-INKASSA (Dominique), pour comptet du 🏥 juin 1980 ;

MOKONO (Michel), pour compter du 5 août 1980, MOUKIAMA (Antoine), pour compter du 17 juin 1995 TSIKAT-BANGA (Félix), pour compter du 9 mai 1980

Au 4ème écheion

M. ITOUA (Daniel), pour compter du 20 mars 1980.

Au 6ème échelon

Mme LOUKOULA (Hélène), pour compter du 25 septembre . 1980

B-SAGES-FEMMES DIPLOMES D'ETAI

Au 2ème échelon

MIle PALI (Germaine), pour compter du 28 décembre 19/4 : Au 4ème échelon

Mmes MABIKA née BIRANGUI (Claire), pour compter de 18 décembre 1980;

NGOMA née TCHICAYA (Marie Thérèse), pour comptet du 15 mai 1980 ;

Au 5ème échelon

Mmes BOUKAMBOU-MBEMBA née KIAMANGA (Joséphina) pour compter du 16 novembre 1980; MONDJO née GALLOY (Monique), pour compter de 18

Au 7ème échelon

MIle KOUMBA (Rose), pour compter du 1er février 1980.

septembre 1980;

C.— Agents Techniques Principaux Au 2ème échelon

DAMBENDZET (Jean-Félix), pour compter du 1.1 16 16 16 bre 1980;

Au 5ème échelon

M. ATIPO (Gérard), pour compter du 28 avril 1980,

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'antineté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la salé pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté ino 8906 uu 6 novembre 1981, sont promut tes écheions ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnales des cadres des catégories C et D des Services sociaux (Santé puis) que, dont les noms suivent :

> ı-Catégorie C - Hiérarchie I A.- Secrétaires Comptables Au 2ème échelon

1979;

MIONKO (Louis), pour compter au 19 juillet 1979 Au 3ème échelon

MM. BABINDAMANA (Jean), pour compter du 19 de profés 1979 DIAKABANA YAKOULA (Jean Louis), pour comple 4 19 juin 1980 :

GANDZIEN (Paul), pour compter du 19 décembre les

MAUDZUUH (Timothée), pour compter du 10 decembre

MEYA (Elie-Iguace), pour compter du 14 mai 1980;

MIALEBA (Robert), pour compter du 19 juin 1979 ; MVILA (Jean-Paul), pour compter du 19 juin 1980 ; NAKOUTELAMIO (Alphonse), pour compter ou 19 juin 1979

MONEKENE (Philippe), pour compter du 19 décembre 1979

NGAYOU (Mathieu), pour compter du 14 avril 1980 ; NKOUKA (François), pour compter du 19 décembre 1979 ; OBAKA-ELENGUI (Prosper), pour compter du 13 avril

PEMBA (Etienne), pour compter du 19 juin 19/9;

Au 4ème échelon

NANGA (Gabriel), pour compter du 6 juillet 1979;

B. Agents techniques de Santé Au 2ème échelon

MAMPIE (Odette), pour compter du 20 octobre 1979 ; ANKOBO (François), pour compter du 3 novembre 1979 ; BAKABADIOI née ZOUBABELA (Alphonsine), pour compter du 9 février 1980;

🖺, BAKO-NZAMY (Michel), pour compter du 13 mai 1980 ; DALOSSA (Edouard), pour compter du 6 juillet 19/9; BANIAKINA (Josephine Charlotte), pour compter du 9 anvier 1979

BAZOUMOUNA (Guillaume), pour compter du 15 décembre 1979;

🚁 BAPOPO née NGOUMBA (Bernadette), pour compter du 23 mai 1980 ;

DASSAFOULA nee NTUITOUKOULOU (Madeleine),

pour compter du 29 novembre 1979 ;

BASSALABIO (Augustin), pour compter du 23 mai 1980 ; MATEKISSA (Samuel), pour compter du 28 janvier 1979 ; BATOUMA née AKULI (Henriette), pour compter du 30 mai 1980 :

🎒 NIDIE (Françoise), pour compter du 2 novembre 1979 ; BIKOYI (Jean), pour compter ou 1er septembre 1979; HIMPOLO (Alphonse), pour compter du 23 juillet 1979 ; DIOULOUO (David), pour compter du 25 janvier 1979 ; NOYELA (Daniel), pour compter du 2 février 1979 ; #ONGO (Jonathan), pour compter du 6 juin 1980;

MOUNA-ONTANGO (Antoinette), pour comptet du 1er

writ 1980

HOUCKOU (Alphonse), pour compter du 23 juillet 1979; NOUMBA (Joseph), pour compter du 1er décembre 1979 ; #OUNA (Elisa), pour compter du 8 février 1980 ;

UIBOTA (Hilaire), pour compter du 22 janvier 1979 ; ILENGA-OLINGOU, pour compter du 1/ juillet 1979 ; (IAMBOU (Jean), pour compter du 22 juillet 1979 ;

#ANONGO (Claude), pour compter du 3 juin 1980 ;

NOKABA (André), pour compter du 1er août 1979 ; ¶0MA-MAMBOU (Martin), pour compter du ∠0 juillet

1079:

40MA-LOEMBA (Marcel), pour compter du 6 juillet i0/9

10UEMO (Joel), pour compter du 17 janvier 1979; WIE-NGATSE, pour compter du 18 juin 1980 :

#ONDAYE (Albert), pour compter du 1er février 1980 ; KANI (Benjamin-Joel), pour compter du 9 mai 1980 IKOLO née BANONGO (Yvanne), pour compter du 26 iul 1980 ;

MOUNGOU (Célestin), pour compter du 21 décembre

MMBA (Pauline-Marie-Philomène), pour compter du 18 dn 1980;

ATOULANTSONI (Philomène), pour compter du 10 nonbre 1979 ;

KAYI née KIMBEMBE-MALANDA (Jacquéline), pour empter du 4 avril 1980 ;

LLE (Pauline); pour compter du 6 janvier 1979 ;

(IKOTA (Philippe), pour compter du 1er août 1979 ; [LAT (Jean Florent), pour compter du 19 janvier, 1979 ; Mme KIMANA nee MPIKA NDOLO (Alphonsine), pour du 5 janvier 1979

M. KIMA-KIMA-ONTSIAYI, pour compter du 13 novembre

Mmes KIMBOUALA née KENGUE (Monique), pour compter du 27 mars 1979; KINTSOUKA née MIENANDI (Albertine), pour compter

du 1er juin 1980;

MM. KIZOUANI (Gabriel), pour compter du 21 juillet 1979 ; KOUBAKA (André), pour compter du 2 aout 1979;

KOUKOU (Eliane-Virgine), pour compter du 2 mai 1980 ; Mme KOUYEMBO née MAHIMBI (Julienne), pour compter du 12 Juillet 1979 ;

MM. LEMBA-NZAMBA, pour compter du 7 janvier 1979; LOLA (Patrick Edgard), pour compter du 4 décembre 1979

Miles LOZI (Bernardette), pour compter du 3 aout 1979 LOUKEBADIO (Julienne), pour compter du 4 avril 1980; MM. LOUMOUANGOU (Joseph), pour compier du 9 juillet

1979 ;

LOUYA (Antoine), pour compter du 18 juillet 19/9; LOUNDOU (Jean Claude), pour compter du 9 janvier

LOUSSINGAMA (Désiré), pour compter du 25 septembre 1979 ;

MABIALA-KOMBO (Philippe), pour compter du Janvier 1979 ;

Mme MABOUMI née KIYINDOU DIESSOUKA (Pascaline), pour compter du 16 août, 1979;

M. MAKABI (Jean Pierre,, pour compter du 3 juin 1980 ; Mme MAKANY-MAMPOUYA née KIZONZOLO (Cecile),

pour compter du 22 novembre 1979 ; Mile MAKOUBA-SOKO (Marie Antoin, tte), pour compter du 23 décembre 1979 :

M. MAKOUINGOU (Victor), pour compter du 1er août 19.9; Mmes MANOKOUNDIA née GOMA-BOUANGA (Parfaite,, pour compter du 1er septembre 1979;

MANDILLOU née DEFOUNDOUX-DZÖUMBA (Charlotte)_pour compter du 2 déce...bre 1979 ;

MileMAMONI (Jacquéline), pour compter du 6 décembre 1970 MM. MANDILOU (Jean Michel), pour compter du 7 janvier 1979

MANGOUNDE-MAMBATA (Ramus), pour compter du 12 janvier 1979,

MANGOUNDE-MAMBATA (Ramus), pour compter du 12 janvier 1979

Mme MANIONGOI née M'POZE (Rosalie), pour compter du 2 décembre 1979;

MM. MANTO (Pierre), pour compter du 26 septemb e 1980 ; MASSALA (chomas), pour compter du 1er août 1979 ; MASSAMBA (Antoine), pour compter du 3 tévrier 1980 ;

Mmes MASSAMBA née TSIENTO (Marie Martine), pour compter du 15 novembre 1979 MASSOUNGA néeBATADINGUE (Alphonsine), pour compter du 2 août 1979

MASSENGO née GAnGOULA (Pauline), pour compter. au 1er décembre 1979 ;

MASSAMBA (Jean-Marie), pour compter du 8 février 1979 MIle MBALOULA (Climentine), pour compter du 31 janvier 1979

Mm- MBOUANI née BANONGO (Laurence), pour compter du 2 mai 1980;

M. MITELEMVOUAMA (Jacques), pour compter du 17 septembre 19,9;

MIleMOUANDINGA (Alphonsine), pour compter du 7 avril 19.0

MM. MOUELLET nee LOUMBOU (Mélanie), pour compter du 20 décembre 1979; MOULOUNDA née BADOUNGUESSA (Lydia), pour compter du 5 juillet 1979;

Mme MOUNOKO-NDALLA née NKELANI (Joséphine), pour compter du 12 novembre 1979;

MPASSI (Bernard), pourur compter du 21 janvier 1979;

. (v. 38% oc. nee BAZOLÁNA (Rosalie), pour compter du J. W. C. C. 1979 ;

്യാ ക് NTSANGA (Angélique), pour compter du V J. le. 1970;

14. . Tarriva (Alphonse), pour compter du 24 janvier 1979 ;

5/5 5/4 (Mario Madeleine), pour compter du 25 octobre

ಾರ್ವಿಕ್ (Henri), pour compter du 6 juillet 1979 ; 11/2000 (Albertina), pour compter du 10 novembre

하우ABIDZOU! (Dominique), pour compter du 5 juillet って にも1020じょ、iDominiqua), pour compter du 5 juillet

ा े - ाो (Rigobert), pour compter du 1er décembre

IFF YEF (Edouard), pour compter du 1er décembre.

"Un " (Cecile), pour compter du 4 juin 1980 ; -12 1 7 / Jussiré), pour compter du 23 décembre 1979 Which has KENGUE (Elisabeth), pour compter du 2 ts. ~ 1979 ;

CCUD (Jean), pour compter du 30 novembre 1979 ; at the thettend-pierre), pour compter du 15 novembre

de la la la la pour compter du 13 janvier 1979 ; With Albert), pour compter du 23 juillet 1979;

INCOUA née NDZELI-NGAMi (Adrienne), pour comp-.crd : 3 mai ls-30 ;

RE DO NE WIVIA (Chrétienne Marguérite Laurence), pour · L. p. · d. Cr. or justo;

wolf thought is the KIANGUEBENE (Hélene), pour complete of a novembre 1979;

MieNa HOU-OUAPIQUE (Béatrice), pour compter du 5 Baratan 1979 ;

M. MSILA-MBOUNGOU (Thomas), pour compter du 6 jan-·im 1979 :

TOMAS MOONGUELT, née BATOUBAKA (Caroline), pour : ".ptc" au 3 mai 1980 ;

STADI 166 ZALA (Madaleine), pour compter du 3 mai

. To MASETA (Micheline), pour compter du 24

Mit. NZACAGHAI.. (Alphonse), pour compter du 24 juillet 1973

HONIGO (Jean-Esaile), pour compter du 6 janvier 1800

[lim sinc) pour compter du 28 juin 1980; V.4.3 GT /- -SAP a landienner, pour compter du 25 avril 1980;

n t, GME-ONGO (Marc), pour compter du 26 janvier 1979 ; DIDOUMBA TSIEWA (Norbert), pour compter du 25 ...("VE");

DOS: 19 (Applies) nour compter du 19 janvier 1979; ∴YA -from , pour compter du 1er juin 1980 ;

Ams PLDRO nen MAMPOUYA (Paulette), pour compter du 2 fevrier 1979;

PELEKA (Malic Françoise), pour compter du 8 décembre 1979;

in a PARTONU Me NDINGA-BAKASSOU (Pélagie), pour compter du 13 juillet 1979;

: M. POY! (Michel), pour compter du 17 janvier 1979; SALA (Albert), pour compter du 1er août 1979;

中国 (中国 Telephine), pour compter du 15 novembre 1979; 1 - 1111, pour compter du 2 novembre 1979 ;

francish and a nee LOUVANGADIO (Joséphine), pour comptal ... /ij lokembre 1979;

COMMOUNCED (Benoit); pour compter du 16 août 1979 * André), pour compter du 23 juillet 1979 ; SATO Propril, pour compter du 28 janvier 1979 ;

13-711 Se CSSA (Suzanne), pour compter du 6 juin 1930

TSIEMILA (Alphonse), pour compter du 15 novembre . 77

SCHOOL AND NEW MEABAHOU (Anne), pour compter du 1er

septembre 1979;

Mile ZALA (Marie Thérèse), pour compter du 1er septembre 1979;

M. NGOUMA (Claude-Luc) pour compter du 24 juillet 1970 Au 3ème échelon

MM. AHOUE (François), pour compter du 19 juin 1970 AKOUELAKOUM (Emmanuel), pour compter du 10 juie 1980

AKOLEOUT (Léon-Guy), pour compter du 19 juin 1979 ANKIBA (Anastase), pour compter du 19 juin 1976 BABINGUI (Albert), pour compter du 19 décembre 1979 BACKALA-KOMBO (Jean Mathias), pour compter du 19 décembre 1979;

BADEDIMINA (Dominique), pour compter du 19 ilie mbre 1979;

Mme BADINGA née KENGUE-NZINGOU (Hortense), procompter du 19 juin 1980;

Mile BADIRILA (Adele), pour compter du 19 décembre 1979 M. BAHAKOULA (Louis), pour compter du 25 janvier 1984 MIIeBAHOUNGOULA (Alphonsine), pour compter du 19 44 cembre 1980 ;

MM. BAIZONGUIA (Jean-Baptiste), pour compter du 10 Jul-1980

BAHOUIDI (Simon), pour compter du 19 juin 1979 MileBALUSSA (Honorine), pour compter du 19 juin l'uin M. BAMBI (Jean Claude), pour compter du 19 décembre 印序 MIIeBANTSIMBA-MOUANGA (Thérèse), pour comptet du 18 décembre 1979;

Mme BANZA née LOEMBA (Cyr-Marie), pour compter de 🗺

juin 1980;

MM. BANZOUZI (Gaston), pour compter du 22 mai 1979 BASSINGA-PELO (Sylvain), pour compter du 11 lui 1980

BASSIDI (Samuel), pour compter du 19 décembre 10/8. BATCHI (Jean-Pierre), pour compter du 19 juin 1914 BAYIZA (Joseph), pour compter du 19 décembre 19/8 BAYOUNGANA (Daniel), pour compter du 19 de les bre 1979;

BAKAVANA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979

Mmes BIGEMI née SENGA-NTINOU (Colette), pour compre du 19 décembre 1979 : BIKOUNGA née COSTODES (Eugenie Victorine), pro-

compter du 19 décembre 1979;

M. BIKOUTA (Ange), pour compter du 19 juin 1979; Mile BIKOUTA (Marie Therèse), pour compter du 19 de ent #

MM. BINDEKA (Philippe), pour compter du 19 dé enti-1979:

BITEMO (François), pour compter du 19 juin 1979 BITSOUMANOU (André), pour compter du 19 décemb à 1979 ;

BOCKET (Dieudonne), pour compter du 12 juin 1960 BOKILO (Marie-Dieudonné), pour compter du 17 po 1980;

Mme BONAZEBI nee NKOUSSOU (Florentine), pour complé 19 décembre 1979 ;

M. BOUKOULOU (Emmanuel), pour compter du 6 juin 1019 Mme BOULOU née MBISSI-MAKAYA (Victorine); pour best ter du 19 décembre 1979;

MileBOUMA (Alphonsine), pour compter du 19 décéré à 1979 :

MM. BOUMBA (Alphonse), pour compter du 19 juin 1949 BOUMBA (Jean), pour compter du 19 juin 1414

Mmes BOUNGOU née BOMBI (Louise), pour compter the 🗐 octobre 1979;

BAMBA née MIAMBI-MBONGO (Anne), pour compte du 19 décembre 1979 ; DIAFOUKA née BATOUMENI (Suzanne), pour consta

19 juin 19/9; Mme DIAKOUKA nee BAKABANA (Albertine), pour range

du 19 juin 1980; 1979 :

·			

DIANGOU (Edouard), pour compter du 19 décembre 1979

DITONGO (Bernard), pour compter du 19 decembre 1979; Mme DJIMBI née DEMBET (Jacquéline), pour compter au 19 décembre 1979;

M. DOUMBOU (Pierre), pour compter du 19 juin 1979 ; Mme DZABATOU-ECKO née BOUZITOU (Henriette), pour compter du 19 decembre 1979;

M. DZILA-MATIENO (Jacques), pour compter du 14 juin

MIIeDZOUMBA (Rose), pour compter au 19 juin 1979;

MM. EBELL (Germain-Lazarre), pour compter du 19 décempre 1979 :

EBENGOLA (Paul), pour compter du 19 décembre 1979 ; EBIBAS-BONGALI, pour compter du 6 décembre 1979 ; Mme EKAMBA-ELOMBE née OKOUMOU (Françoise), pour compter du 19 juin 1979;

MM. ENKOU (Séraphin), pour compter du 9 décembre 1979 ; ESSENDZA, mour compter du 2 juin 1980; ESSEPEKE (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ESSIMBANDOKO:, pour compter du 12 juin 1980;

Mme ENGOBU née KOUTSINA (Véronique), pour compter du 19 juin 19/9 ;

EWOLI (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979; Mile EVONGO (Marie-Jeanne), pour compter du 19 décembre 1ษ79

MM. EHIKA (Jean-Pierre), pour compter du 19 decembre 19/9: ⊦OUTOU (Jean-Serge Antoine), pour compter du 12 dé-

cembre 1979 :

Mmes GANDUU née DIKAMONA (Jeanne Marie Clémentine), pour compter du 19 décembre 1979 ;

GANGA née KINKELA (Julienne), pour compter au 19 juin 1979;

GANGA née NZOUMBA (Céline), pour compter au 19 décembre 1979;

GANGOUE née NDZELE (Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979;

MM. GAYILA (Victorien), pour compter du 19 décembre 19/9 GOMA (François), pour compter du 19 juin 1979; GOMA (Paul), pour compter du 19 juin 1979;

Mmes GOMA née MIDOU (Bernadette), pour compter au 19 juin 1979;

GOMA nee MOULABOUKOULOU (Ida Nicole), pour comptér au 19 juin 1979;

GOMA née MUNAMPASSI (Françoise), pour compter du 19 décembre 1979;

MM. IBILITSANA (Jean), pour compter du 19 juin 1979 IGNOUMBA (Nestor), pour compter du 19 décembre 1979 IKOUMBOU (Jean), pour compter du 19 juin 19/9; ITOUA (Pierre Félix), pour compter du 19 juin 1980 ; ITOUA (Charles), pour compter du 19 juin 1980; INGOUAKA (Antoine), pour compter du 19 décembre

1979 Mme KAILLY née NTSIETE (Firmine), pour compter du 19 décembre 1979;

MM. KENGUE (Basile), pour compter du 19 juin 1979;

KIAZABA (Auguste), pour compter du 19 décembre 1979 ; Mme KIBAMBA née BAVINGUILA (Céline), pour compter du 4 décembre 1979 ;

MM. KIBANGOU (Cyprien), pour compter du 19 décembre 1979

KIBINDZA (Gabriel), pour compter du 11 juillet 1979; KIKISSI (Jean Grégoire), pour compter du 2 décembre 1979

Mme KIMFOKO née MOUSSOUNDA (Cathérine), pour comp-

ter du 30 mai 1979 ;

MM. KINGA (Jean-Pierre), pour compter du 19 déembre 1979; KINGUIUIBA (Alphonse), pour compter du 21 juin 1980 ; KIMPAMBOUDI (Jean Ropert), pour compter du 21 décembre 1979

KINZUNZI (Germain), pour compter du 19 décembre 1979

KIONGO (Gaston), pour compter du 19 juin 1980;

Mile KIPANDI (Joséphine), pour compter du 19 décembre ...

M. KITENDE (Jonas), pour compter du 19 juin 1980;

Mme KIVIKA née NIANGUI (Marie Madeleine), pour compter _du 19 decembre 19/9;

MM. KIYENGUE (Pierre), pour compter du 19 juin 1980 KIYINDOU (Sébastien), pour compter du 19 juin 1979 ; Mmes KIZONZOLO née KIKOMBOLO (Marie), pour compter

du 19 décembre 1979 KODIA née MINGUI (Albertine), pour compter du 19 dé-

cembre 1979; MM. KOMBILA (Jean-Baptiste), pour compter du 19 décembre

1979 KOMBO (Gaston), pour compter du 19 décembre 1979 ; KOMBO (Célestin), pour compter du 10 décembre 1979

MIleKOUBEMBA-MILANDOU (Philomène), pour compter du 15 décembre 1979 ;

MM. KOULOUFOUA (Jean Zéphirin), pour compter du 19 décembre 1979;

KOUMOU (Jean-Baptiste), pour compter du 19 juin 1979 Mme KOUTANA née MAMBOU (Elisabeth), pour compter du

19 aécembre 1979 ;

MM. KWAKOUA (Octave), pour compter du 19 decembre 1979 LAOLEBE (Pierre), pour compter du 19 décembre 1979 LEGNERIS (Maurice), pour compter 16 juin 1980; LIGBOTE (François), pour compter du 2 juin 1980 ;

LIKIBI-TSOUMOU (Paul Daniel), pour compter du 19 décèmbre 1979 ;

LOUBAYI (Jean Anatole), pour compter du 19 décembre 1979

LOUBASSOU (Michel), pour compter du 19 décembr 1979

MIIeLOUFOUAKASSI (Julienne), pour compter du 19 de cembre 1979;

LOUHOU (Joseph), pour compter du 19 juin 1979 Mme LOUI IMA née TSILOULOU (Elisabeth), pour compter d 19 décembre 1979;

MM. MABIALA (Jean), pour compter du 19 décembre 1979 MABIALA (Jacques III), pour compter du 19 juin 1979 MABIALA (Grégoire), pour compter du 19 juin 1980 MACOSSO (André), pour compter du 19 juin 1980 , Mmes MADZABOU née FINOUNOU-LOKO (Antoinette),

pour compter du 19 décembre 1979 MADZOU-NGOULOU née PAHA (Eugénie), pour compter du 19 juin 19/9;

MileMAHOUKOU (Adelphine), pour compter du 19 décembre 1979

MM. MAHOUNGOU (Pierre), pour compter du 19 juin 1979 ; MAKENE (Gaston), pour compter du 19 décembre 1979 MAKONKI (David), pour compter du 19 décembre 1979 ; MAKOUMBOU (Maurice), pour compter un 4 décembes

MALANDA (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 MALANDA (Michel), pour compter du 19 juin 1980 ; MALANDA (Maurice), pour compter du 19 décembes 1979;

Mme MALANDA née SITA (Bernadette), pour compter du 19 juin 1980

MM, MALONGA (Jean Marie), pour compter du 19 décembre 1979

MALONGA (Fidèle), pour compter du 19 juin 1980 ; Mmes MAMBOU Née KIAMANGA (Antoinette), pour compter

du 19 décembre 1979 MAMBOU née NIANGUI (Joséphine), pour compter du 19 décembre 1979 ;

MM. MAMPOUYA (Rufin), pour compter du 19 juin 1979 MANGUILA (Albert), pour compter du 19 décembre 1979

Mmes MANANGA née KONGO-POBA (Josette), pour comptei du 19 juin 1980 : MANTSANGA nee MOUNKOKA (Céline), pour comp es 11 décembre 1979 ;

MM MAPALOU (Alexandre), pour compter du 11 décembre

1979;

MASSALA (Gustave-Célestin), pour compter du 19 décembre 1979 ;

MASSAMBA (Abraham), pour compter du 19 décembre 1979:

MASSAMBA (Jacques), pour compter du 19 décembre 1979;

Mines MASSENGO née MOUANANZONZI (Albertine), pour compter du 19 décembre 1979;

MASSENGO nee NKOUSSOU (Denise), pour compter du

19 juin 1980;

M. MASSEMA (Hypolite), pour compter du 19 juin 1980 ; Mmes MASSIMA nee KUUTETANA (Anne), pour compter du 19 décembre 1979 ;

MAVOUNGOU (Jean-Pierre I), pour compter du 19 juin 1980 MAVOUNGOU (Jean Pierre II), pour compter du 19 juin

*GeMAZOLONITOU (Véronique), pour compter du 19 décembre 1979;

MAVOUNGOU (Daniel), pour compter du 19 decembre 1979

imme MAVOUNGOU née MQUTSIHA (Colette), pour compter du 19 décembre 1979 ;

MM. MAYOUKOU (Jacob), pour compter du 19 décembre

MBANZA (Dominique), pour compter du 19 juin 1980; Mile MBANZOULOU (Madeleine), pour compter du 19 juin 1979 : 1979:

M. MBENZA (Agolphe), pour-compter-du 19 juin 1979; Mme MBAYA née NTSONGA (Honorine); pour compter du 19 juin 1979;

MM. MBEMBA (Gabriel), pour compter du 19 juin 1979 ; MBOKO (Mathieu), pour compter du 19 juin 1979;

Mme MBONGOLO née NKENDA (Monique), pour compter du 19 juin 1979

MM. MBOU-GOUBILI (Gaston), pour compter du 19 juin 1980:

M BOUALA (François), pour compter du 19 juin 1979; MBOUKA (Jean), pour compter du 19 juin 1980;

MBOUMBA (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979

MBOUMBA (Pierre), pour compter du 19 juin 1980 ; MBOUNGOU (Albert), pour compter du 19 juin 1979;

Mmes MELINGUI née OBOUROMOUANDZA (Henriette), pour compter du 19 décembre 1979; METOUMPAH née KAMBANG (Jeanne), pour compter du 19 décembre 1979 ;

M. MFOUENTSELE-EMOUALA (Thomas), pour compter du 19 juin 1980;

MIEMIAKOLELA (Hélène), pour compter du 19 décembre

1979; MM. MIAKONKAMA (Théophile), pour compter du 19 déce-

MIERE (Šéraphin), pour compter du 19 décembre 1979 ; MIERE-LIKIBI (Paul), pour compter du 12 décembre 1979:

Mme MILANDOU née IHABOURI (Augustine Marie), pour

compter du 19 décembre 1979;

MM, MINGUERI-MOUKILOU (Clément), pour compter du 19 juin 1980 MINZONZO (Jean Marie), pour compter du 19 juin 1979; MISSIE MBANI (Lambert), pour compter du 19 décembre 1979;

MISSIE (Mathieu), pour compter du 19 juin 1979; Mme MOMBONGO née FUMICHOM (Odette), pour compter

du 19 juin 1980

M. MOKOUNGOU (François), pour compter du 2 juin 1980 ; Mmes MONGUIMET née DIKAMONA (Eugénie), pour compter du 19 juin 1979;

MOTOULI née BOMBAMBE (Valérie-Christine), pour

compter du 19 décembre 1979 ;

MM, MOSSALA (Honoré), pour compter du 19 décembre 1979 MOUANDA (Martin), pour compter du 19 juin 1980 ; Isme MOUANDA née MONGO-KANDA (Jeanne), pour compter du 19 juin 1980 ;

MM. MOUANGA (André), pour compter du 19 juin 1010 MOUANGA (Jonathan), pour compter du 5 aout 1979 MOUBOUNOU (François), pour compter du 1er septembre 1979

Mme MOUDILOU née LOUMPANGOU (Jacquéline), recompter du 19 juin 1979;

M. MOUELLE (Junien-Albert), pour compter du 9 décembre :

Mme MOUANDHA née MATSINTONGA (Lucie), pour compte du 19 juin 1979; MOUELLE-LOUILOU (Marcel), pour compter du 19 pass

1979 :

(MM. MOUKEMBOU (Denis), pour compter du 19 décembre 1979

MOUINDO (Jean), pour compter du 19 décembre 1079 Mme MOUKILA-KIDZIMOU née BOUANGA KIBAMIIA IA pour compter du 19 décembre T979 ;

MOUKOKO (Raphaël), pour compter du 19 de amir? 1979 ;

Mme MOUSSITOU née TSiMBA (Rachel), pour compter de 16 décembre 1979 ;

MM. MOUSSOUAKA (Paul), pour compter du 19 de entre

MOUSSOUNDI (Antoine), pour compter du 19 décemble § 197y;

MileMOUTOULA (Marie Florence), pour compter du 19 jes 1979

MM. M'PANDOU (Bernard), pour compter du 19 dé enti-s 1979 ;

PANDOU (Paul), pour compter du 19 décembre 1978 Veuve MPASSY nee CARDOT (madeleine), pour compte de f décembre 1979;

Mme MPEMBA née NZOUMBA-YOUNGUI (Béatrico) press compter du 19 juin 1979;

M. MPOUNGUI (Pascal), pour compter du 19 Juin 1919 Mmes MPOUNGUI née NSONA (Jacquéline), pour compte de 19 juin 1980 ;

NABODEBE née KOU (Emilienne), pour compter the ## décembre 19/9;

MM. NANGA (Raymond), pour compter du 10 Juin 1998 : NDAGA (Philippe), pour compter du 19 juin 1980,

NDELENGO (Etienne), pour compter du 9 juin 1999 NIANGOULA (Michel), pour compter du 9 décembre 14 % NDINGA (Jean François), pour compter du 19 de militaire 1979

NDONGA (Jean Marie), pour compter du 19 juin 19 MileNDOULOU (Julienne), pour compter du 19 juin 1 MM. NDOUMBOU (Paul), pour compter du 6 juin 🗺

NDOUNGA (Paul), pour compter du 6 juin 1980, NDOUNGA (Maurice), pour compter du 19 juin 1828 NDZON-DZANGOYE (Jean Maurice), pour complete 42 19 juin 1980;

NDZOUNGOU (Antoine), pour compter du 19 Juin 1815 Mme NGAKOURA nee KALABITE (Thérèse), pour comple 🔮 19 décembre 1979;

MM. NGAMBOU (François), pour compter du 19 juin 1667 NGAMBANI (Antoine), pour compter du 19 des 1979;

NGANGA (Basile), pour compter du 19 juin 1980. NGOMA (Pierre), pour compter du 11 août 1970

NGOMA (Emmanuel), pour compter du 19 décembre 👯 NGOMA (Rudolphe), pour compter du 19 décembre 1644 y

Mme NGOMA-IKOUNGA née LEMBA (Yvonne), pour + 19-45 ter du 19 décembre 1979;

Mm. NGOMA-NKOMBO (Albert), pour compter du 🎼 t 1979; NGOMA-MOUSSAVOU (Jean Blaise), pour comete #

11 juin 1980 ; Mme NGOMA-NOMBO nee IDOURA (Claire), pour resultable

du 19 juin 1979 ; MM. NGOUAMA-TSAMBA (Germain), pour complex 🤒 👶 décembre 1979 :

NGOULOU (Alphonse), pour compter du 19 décembre

Imes NGOUMA-KIBODI née KIBINDA (Jeanne), pour compter du 19 juin 1980 ;

NGUELE nee MIFOUNDOU (Georgette), pour compter du 19 decembre 1979;

MM. NGUIE (Ernest), pour compter du 2 juin 1980 ; NGUIMBI (Albert), pour compter du 19 juin 1979 ; NIATY (Gaston), pour compter ou 19 juin 1980;

NKAKOU (Henri), pour compter du 19 juin 1979 ; NKEOUA (Simon), pour compter du 19 décembre 1979 NKOUKA (Antoine), pour compter du 19 juin 1980

Ime NSEMI née YENGO (Pauline), pour compter du 19 décembre 1979

MM. NTSIETE (Etienne), pour compter du 19 juin 1979 ; NZABAKANY (Joseph), pour compter du 19 juin 1979 ;

. NZAHOU (Maurice), pour compter du 19 décembre 1979 ; Mines NZAMBA née LOUHOU (Martine), pour compter du 19 juin 1980 :

NZAOU née TSO (Marie Claire), pour compter du 19 décembre 1979

NZILA MOUDHI née NKAYA (Simone), pour compter du

19 décembre 19/9 ;

NZILLAH (Pierre), pour compter au 10 juin 1980 ; OBUUMBA (Pierre), pour compter du 15 mai 1980 ; QBOYO (Alphonse), pour compter du 9 décembre 1979 ; Whit OKOUO-née LIBELIA (Marthe Marguérite), pour compter du 19 décembre 1979 ;

NKOUNKA (Bernard), pour compter du 19 décembre 1979

The UKOURANGOULOU née NTUETA (Marie: pour compter du 19 décembre 1979

M. ONDONGO (Boniface), pour compter du 2 décembre 1979.

ONDONGO (Rodrigue), pour compter du 19 décembre 1979 ;

🖦 ONDZIE née ELENDE (Véronique), pour compter du 19 Juin 1979 :

ONDZIE (Cyr-Pascal), pour compter du 2 juin 1980 ; Me ONDZIE née ONDONGO (Thérèse), pour compter du 19 iuin 1980 :

M. OPANA-NGO LALI (Jean Nestor), pour compter du 19 décembre 1979

ONGAGNA (Alphonse), pour compter du 19 décembre

DTSALE-YOUGA (Emmanuel), pour compter du 9 juin 1979 ;

OUACOUTOUKANABIO (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 :

OUKAMBAT (Faustin), pour compter du 19 décembre 1979

OUMBA (Jacquéline), pour compter du 19 décembre 1979 PAMBOUAKOUNI (Alphonse), pour compter du 19 juin

Hes POATY (Marie Thérèse), pour compter du 19 décembre 1979

POMBO (Augustine), pour compter du 19 juin 1980; M POUELE (Jean), pour compter du 20 juin 1980 ;

POUMA (Jean Sasaut), pour compter du 20 juin 1980 ; PURUENGE née WAMBEMI (Marie Elisabeth), pour com-

pter du 19 juin 1980;

M SAMBA (Félix I), pour compter du 19 décembre 1979 ; SAMBA (Maurice), pour compter du 19 décembre 1979 ; SAMBA (Félix II), pour compter du 19 décembre 1979 ; SAMBOU-BENTOU (Albin Salem), pour compter du 19 décembre 1979

Salve SAMBA née LOUBASSOU (Suzanne), pour compter du

19 décembre 1979;

SAMBA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ; SAMBOU (Coletter, pour compter de 19 juin 1979;

Mos SAYA née NZELA-KAKOULOU (Marie), pour compter du 19 juin 1979;

" SAYA née PASSA (Germaine), pour compter du 19 déce-

mbre 1979;

MM. StDEBE (Jacques), pour compter du 19 juin 1979;

SIMA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ; TATY (Basile), pour compter du 19 décembre 1979 ;

Mme TATHY née VOUKA (Rachel), pour compter du 10 juin 1980:

M. TCHILOEMBA (Laurent), pour compter du 19 juin 1980; Mme THOUASSA née MOKOKO (Pierrette),

MM. TOUANGUJSSA (Casimir), pour compter du 19 juin 1980 TOUNDA (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ; Mme TRAORE née DONGA (Christine), pour compter du 19 décembre 1979 :

MM. TSAKA (Justin), pour du 19 aécembre 1979;

TSOUADI-NGOUBILI (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 :

ZANGANGA (Adolphe), pour compter du 19 juin 1979 : ZING-BATA (Alphonse Médard), pour compter du 2 décembre 1979

ZONZEKA (Pietre), pour compter de 11 juin 1980 ;

Au 4ème échelon

Veuve BAGANINA nee BIANZO (Madeleine), pour compter du 1er mars 1979;

Mme BAKEKOLO nee LEMBA (Marianne), pour compter du 14 avril 1980 ;

M. GANDZIAMI (Bernard), pour compter du 15 janvier 1979 ; Mme MAHOUA née KIMOUESSA (Hélène), pour compter du -1er mars 19/9 :

MM. MAKOSSO (Gaspard), pour compter du 1er décembre 1979

MBERI (Edouard), pour compter du 19 octobre 1979 MIALEBAMA (Jean), pour compter du 12 avril 1979 ; MILONGO (Joseph), pour compter du 22 novembre -1979;

MOUKO-MOUKENGUE (Leon Paul), pour compter du

9 février 1979 ; NZOULOU (Jacquest, pour compter du 22 novembre 1979) NKOUKA (Eugénie), pour compter du 5 juin 1979 ; POCKA (Bernard), pour compter du 22 novembre 1979 ; MBEH (Edouard), pour compter du 18 avril 1980 ;

SITA (Gaëtan); pour compter du 12 avril 1979; Mme SOKY nee BAMANABIO (Marie Madeleine), pour compter du 13 aout 1979;

Au 5ème échelon

MM. BAKATOULA (Emile), pour compter du 19 juin 1980 ; BENAMIO (Mathias), pour compter du 12 juin 1979 ; BOFOKO (Marcel), pour compter du 22 mai 1980; GUIMBI (Jean Charles), pour compter du 24 novembre 1979

KENZO (Joseph), pour compter du 22 mai 1980; - MOUANDA (Pascal), pour compter du 16 août 1979 ; MOLEMBE (Reně), pour compter du 17 février 1980;

MPASSI (Edouard), pour compter du 19 juin 1979 NDOUMAS (Jacques), pour compter du 19 décembre 1979 NSOUZA (Albert), pour compter du 22 septembre 1979;

Au 6ème échelon

M. NZINGOULA (Bernard), pour compter du 19 juin 1979;

Au 7ème échelon

MM, MIFOUNDOU (Joseph), pur compter du 22 mai 1980 ; QKANA (Dominique), pour compter du 22 mai 1980;

Au 8ème échelon

M. MASSAMBA (Aubin), pour compter du 1er janvier 1980 ;

Au 9ème échelon

MM. MAMBEKE (François), pour compter du 1er juillet 1979 ; MAVILA (Christophe), pour compter du 27 décembre 1979;

> C.- Agents techniques de Laboratoire Au 2ème échelon

MM. AMPHA (Albert), pour compter du 23 juillet 1979 ;

	•	

BABALAKO (Antoine Marie), pour compter du 28 sepembre 1979;

BANINGUININA (Gilbert), pour compter du 21 janvier 1979 ;

BATSEKAMA-KIKAMBOU (Raphaël), pour compter uu 23 janvier 1979 :

Mmes KOUBUUILA née SOUAMOUNOU (Martine), pour compter au 8 novembre 1979;

MATOUTA née NZOLANI (Laustine), pour compter du 9 novembre 1979;

MM. BONGO (Jean Lucien), pour compter du 8 janvier 1979 ; MIERE (Pierre), pour compter du 4 décembre 1979

Mme MILUNGO née DZOBADILA (Henriette), pour compter du 3 novembre 1979 :

MM. MATOUO (Joëi), pour compter du 19 juillet 1979 NGOMA (Victor), pour compter du 25 janvier 1979 NGOULOU (Patrice), pour compter du 17 novembre, 1979

Mmes NOUANOUNOU née KIANGUEBENE (Hélène), pour compter du 4 novembre 1979 NSUNDE née KATOUKOULOU (Bernadette), pour comp-

ter du 12 novembre 1979 :

M. TAMBA (Joseph), pour compter au 17 novembre 1979;

Au 3ème echelon

Mme BADILA née FILA (Gisèle), pour compter du 19 juin

M. BAKALA-NKAYA, pour compter du 19 juin 1979 ; Mme BAYONNE née POUTI (Germaine), pour compter du 19 iuin 1980;

M. BOUNDA (Raoul), pour compter du 19 décembre 1979 ; Mme DOUFILOU née BAHAMBOULA (Rose), pour compter du 19 décembre 1979 ;

MIleELANGA (Victorine), pour compter du 19 décembre 1979

Mme ELENGA née NGALA (Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979;

MM. GOMA (Fidèle Aimeri), pour compter du 19 décembre 1979 :

GOUENDE (Jérôme), pour compter du 23 juin 1980 ; IBARA (Mathias), pour compter au 10 décembre 1979

Mme KIKAMBA née BOUFANDZI (Albertine), pour compter 19 décembre 1979 ;

M. KIKAMA (Daniel), pour compter du 19 décembre 1979 ; Mme KISSAMA née BOUBOTE (Marie Jeanne), pour compter du 19 juin 1980

LENDZEKE (Fernarno), pour compter du 19 décembre 1979 :

Mmes LOUSSIOBO née KOUSSOU (Berthe), pour compter du

MABANDA née KINAVOUIDI (Claudine), pour compter au 19 décembre 1979;

MATOUTA née MAZIMIKOUMONA (Cécile), pour compter d: 19 décembre 1979;

M. MEKABE (Germain), pour compter dù 19 juin 1980 ; Mn'e MBOU née MOUKEMBI (Antoinette), pour compier du 19 décembre 1979 :

M. MIAFOUNA (Philippe), pour compter du 19 juin 1980 ; Mm3 MOUANGA née MBONGO (Françoise), pour compter au 19 juin 1979 ;

MileMOUDZELE (Marie-Anne,, pour compter du 2 juin 1979 ;

Mmes MOUSSODJI née MATAMBA (Joséphine), pour compter du 19 juin 1979 y

MVOULA-MOUKALA née NKOLI (Charlotte), pour compter uu 16 janvier 1980;

MNI. NGANDOU-NDOUMOU (Jean Claude), pour compter du 16 janvier 1980;

NGANGOUE (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ; Milen GOKIELE (Madeleine), pour compter du 19 juin 1980; MM. NIANGOULA (Albert), pour compter du 15 décembre

1980; NSONGA (Jean), pour compter du 19 juin 1980 ; OBORATALE (Fidèle), pour compter du 19 juin 1979 ; OMBALLET (Jean Chaires), pour compter du 19 juin 1980 POALOYE (Anatole), pour compter du 10 juin 1980, MilePOUAHOUA (Jeannette), pour compter du 19 décembres

Mmes.TATY née PEMBOLLOT (Evélyne), pour compter de 🕬 juin 1980:

YALA née . ANSIBA (Julienne), pour compter du 19 at cembre 1979 ;

MileZIMBIKISSA (Albertine), pour compter du 19 juin 1980

Au 4ème échelon

MM. MPASSI (Bienvenu Clément), pour compter du 21 jangier 1979 :

NSANGOU (Bernard) pour compter du 12 avril 1980,

Au 7êmæ échelon

M. ITOUA (Alphonse,, pour compter du 1er janvier tuffe

II - Categorie D, Hiérarcnie I Infirmiers brèvetés Au 3ème échelon,

Mme ABOMY née PONDY (Elise), pour compter du 11 48 cembre 1979;

Mimes ANUON (Élisabetii), pour compter du 11 juin 1980 BATOLA (Madeleine), pour compter du 11 décembre 1979

PAMBOU (Marthe); pour compter du 11 juin 1988) M. BITSINDOU (Ignace), pour compter du 11 (lécoulité 1979

Miles BOUANGA (Antoinette), pour compter du 11 documbre 19,9 BOUANGA (Cathérine), pour compter du 11 juin 1999

BOUANGA (Suzanne), pour compter du 11 décembre 1979

Mmes BON-GOMA née BILO (Clémentine), pour compte de 11 juin 1980;

EKABOKO née ANGOULA (Julienne), pour compte to 1 i décembre 1979;

MileEWONOKO (Albertine), pour compter du 11 juin 10181 Mmes IBAKA née KILO (Agnès), pour compter du 11 décembre

ILOKI nee APENDI (Georgine), pour compter ou 11 jan-1980

INGOUAKA née MOUSSENI (Victorine), pour compté du 11 decembre 1979;

Miles KANGOU (Thérèse), pour compter au 11 décembre

KOYO (Isabelle), pour compter du 11 décembre 1079, Mmes GOMA-DEBAT née BIBILA (Julienne), pour comple

du 11 décembre 1979 ; MAKITA née NZOUMBA (Monique), pour compter du H décembre 1979;

MIleMAPEMBE (Jacquéline), pour compter du 11 juin 1061; Mme MAZIKOU née BABOUABANA (Marie), pour complet st 11 décembre 1979,

NGALA (Jean), pour compter du 11 décembre 田藤士 MileOBOLOKA的BI (Louise), pour compter du 11 juin 1tilles. Mme PEMBA née OUMBA (Hélène), pour compter du 其 décembre 1979;

Miles SANDO (Marie Louise), pour compter du 11 juin 10/1 SARA (Henriette), pour compter du 11 décembre 10/8 TSONO (Elisabeth), pour compter du 11 juin 1988 OUMBA (Martine), pour compter du 11 juin 1980.

Au bème échelon

MM. BAKOUMA (Paul), pour compter du 1er juillet 14 19 1 MASSALA (Samuel), pour compter du 1er janvier 田慧.

> 2- Hiérarchie II Infirmiers (ières) Au 4ème échelon

M. BOUITY (Jean-Baptiste), pour compter du 30 juin 14排 ; Mme DIATANTOU née VOUIDIBIO (Hélène), pour compte du 30 décembre 1979;

MAKOUNDOU (Patrice), pour compter du 8 aout 地種 NOMBO (Jean Aloise), pour compter au 30 décembres 1979;

·		

Au 7ème échelon

🖟 MAVOUNGOU (Bayonnard Gaspard), pour compter du 1er avril 1980;

Au 10ème écheion

M. BAYOULA-KENGUE (Jean), pour compter du 1er septembre 1979; NDOUANI (Dominique,, pour compter du 1er juillet 1979, OPANDI (Christine), pour compter du 4er juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienhis pour compær des dates ci-dessus indiquées, et de la solde Mur compter du 1er janvier 1981.

Promotion

Par arrêté Nº 8984 du 9 novembre 1981, sont promus aux elons ci-apres au titre de l'année 1979, les Assistants soex principaux des cadres de la catégorie A, hierarchie 11 des ykes sociaux (Service social), dont les nonts suivent : ACC : wit.

Au 3ème échelon -MILANDOU (Fidèle), pour Compter du 167 octobre 1979 Au 4ème échelon

A PONGUL née MANDA (Thérèse), pour compter du 1er ji 1979 ;

Au 5eme écuelon

胸FILA (Florence,, pour compter du 44 août 1979; Au 7eme échelon

MALELA née BASSIMBA (Victoire), pour compter du 12 juin 1979;

prendra effet du point de vue de l'an-mu pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde compter du 1er janvier 1981.

Affectation

In arrêté Nº 8815 du 4 novembre 1982, M. MPIO (Igna-Médecin de 4ème échelon stagiaire (Option Stomatolodes cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services so-(Santé publique), précédemment en stage d'application Hoire à l'Hôpital Général de Brazzaville autorisé par note, vice No 4595/DGSP, du 15 septembre 1979 est mis à la Millon du Médecin Inspecteur de l'hôpital de Talangai à jiville.

MMILEMBOLO (André), titulaire d'une Attestation ince es-Science de la Santé publique (Option Laboratoire) à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, unce d'intégration et nomination dans les cadres réguliers function publique, au grade d'Assistant sanitaire stagiaire fres de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux publique), est mis à la disposition du Directeur de l'Hô-SICE de Pointe-Noire, en complément d'effectif.

MBA-BIKOLA (Bernard), ex-Etudiant de l'Univers n NGOUABI à Brazzaville, titulaire de l'Attestation de m Sciences de la Santé publique (Option Laboratoire), ince d'intégration dans les cadres réguliers de la Fonc-Illque, au grade d'Assistant sanitaire stagiaire de la ca-A hiérarchie II des Services sociaux (Santé publique), est 4 disposition du Directeur de l'Hôpital A. SICE de Holre (Région Kouilou) en complément d'effectif.

réquisitions de passage et de transport de bagage, sewrées aux intéressés et éventuellement à leurs familles 🅍 du budget de l'Etat.

prosent arrêté prendra effet à compter de la date de privice des intéressés.

_____000-----

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrecé

. Personnel

Titularisation

Par arrêté No 8977 du 9 novembre 1991, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forets), dont les noms suivent, sont titularisées et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1979 ACC : Néant.

MM. MAYEMBO (Claude), pour compter du 11 décembre

1979

KIBONGUI (Raphaël), pour compter du 11 décembre 1979 MAVINGA-ZAOU (Stéphane), pour compter du 13 décembre 1979

MAVOUNGOU (Jean Baptiste) ; pour compter du 8 dé-

cembre 1979;

AVELA (Daniel), pour compter du 9 octobre 1979 ; BAKALA (Maurice), pour compter du 14 septembre 1979 ; MATSOUMBOU (Alphonse), pour compter du 14 septembre 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Acte en abrégé

Personnel

PROMOTION

Par arrêté Nº 8603 du 6 novembre 1983, M. NGAMY (David), Greffier principal de 5ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du Service judiciaire en service au Tri bunal de Grande Instance de Loubomo est promu au 6ème échelon de son grade à trois (3) ans au titre de l'année 1977 pour compter au 15 juillet 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1981.

---000----

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

. Les plans et cahiers des charges des concessions minières, foncières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des Circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES

Par arrêté Nº 8712 du 4 novembre 1981, est prononcée, l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immobiliers suivant sis à Brazzaviile.

Une propriété batie objet du Titre Foncier Nº 2927, Section Q. parcelle 122 d'une superficie de 4.689,93 m² appartenant a M. LOUKOKI (François).

. 00o

— Une propriété non bâtie d'une superficie de 1.854 m² constituant en l'impasse de l'Avenue ORSI appartenant a la Municipalité de Brazzaville.

Les frais d'indemnisation de la présente expropriation sont à la charge de l'Etat congolais.

- EXPROPRIATION

Par arrêté N $^{\rm O}$ 8713 du 2 novembre 1981, l'arrêté (!'' 8.216/MF-DGI-CHPF du 3 octobre 1981, portant exproportion pour cause d'Utilité publique est et demeure rapport

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B. P. 232 — Tél. : 81 - 31 - 57 B H A Z Z A V I L L E

•		
·		
	÷.	